

Rencontres

13.10.14

Langue française

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

Une loi, pour quoi faire ?

À l'occasion de la journée d'étude du 13 octobre 2014
Palais du Luxembourg, Paris

Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication

**Ministère de la Culture
et de la Communication**

Délégation générale à la langue
française et aux langues de France

*Langue française :
une loi, pour quoi faire ?*

Comité d'histoire du ministère
de la Culture et de la Communication

À l'occasion de la journée d'étude du 13 octobre 2014
sur les vingt ans de la loi sur l'emploi de la langue française
Palais du Luxembourg, Paris

Sommaire

- 11 **La construction d'un dispositif constitutionnel et législatif**
Présentation de la Journée par **Maryvonne de Saint Pulgent**, présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État, présidente du Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication et **Xavier North**, délégué général à la langue française et aux langues de France
- 17 **La langue de la République est le français**
Olivier Dutheillet de Lamothe, président de la section sociale du Conseil d'État, membre honoraire du Conseil constitutionnel
- 30 **La loi du 4 août 1994 : esquisse d'une sociologie politique**
Vincent Dubois, professeur de sociologie et science politique, université de Strasbourg
- 42 **Témoignage**
Catherine Tasca, sénatrice des Yvelines, ancienne ministre de la Culture et de la Communication
- 46 **Sens et contre-sens d'un texte**
La loi Toubon vue par la presse écrite
Frédéric Chateigner, maître de conférences en science politique, IUT de Tours
- 55 **Table ronde**
Jacques Legendre, sénateur du Nord, rapporteur du projet de loi
Bernard Cassen, professeur émérite à l'université Paris VIII, ancien directeur général du *Monde diplomatique*
- 63 **Témoignages et réactions**

- 67 **Extension du domaine de la loi :
le droit au français**
Jacques Toubon, ancien ministre de la Culture et de
la Francophonie, Défenseur des droits
- 76 **La mise en œuvre de la loi**
- 77 **Bilan de l'application de la loi**
Bernard Notari, inspecteur général des affaires culturelles
- 79 **Études et enquêtes sur l'emploi du français
dans le monde du travail, la publicité et la
communauté scientifique**
David Fitoussi, Jean-François Baldi, Odile Canale
- 92 **Témoignages et réactions**
**Le dispositif d'agrément des associations
de défense de la langue française**
Maître Jean-Claude Amboise, avocat au barreau de Paris,
docteur en droit
- 99 **L'action des organisations syndicales**
Serge le Glaunec, secrétaire confédéral CGT chargé de la culture
- 104 **Vues d'ailleurs et d'ici**
La loi Toubon dans le contexte francophone
Bernard Cerquiglini, recteur de l'Agence universitaire
de la Francophonie
- 108 **La voie québécoise : l'aménagement
linguistique en contexte nord-américain**
Robert Vézina, président directeur général de l'Office
québécois de la langue française

- 118 **Cohabitations linguistiques. Les législations européennes et la loi du 4 août 1994**
Jean-Marie Klinkenberg, de l'Académie royale de Belgique, président du Conseil supérieur de la langue française et de la politique linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 130 **La langue française au défi**
François Taillandier, écrivain
- 134 **Une loi du XX^e ou du XXI^e siècle?**
Table ronde
Animée par **Marianne Payot**, rédactrice en chef adjointe à *l'Express*
Pouria Amirshahi, député de la 9^e circonscription des Français établis hors de France
Patrice Gélinet, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Jean-Marc Lévy-Leblond, physicien, essayiste, professeur émérite à l'université de Nice
Bernard Salengro, secrétaire national de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- 152 **Conclusion**
Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication

Cette journée est organisée par la délégation générale à la langue française et aux langues de France et le comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication.



La construction d'un dispositif constitutionnel et législatif

Présentation de la journée

Président de séance : **Xavier North**

Délégué général à la langue française et aux langues de France

Monsieur le Ministre, Monsieur le Sénateur, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs, chers amis,

Je voudrais tout d'abord vous remercier de nous avoir rejoints pour cette journée de réflexion sur la loi du 4 août 1994, organisée conjointement par le comité d'histoire du ministère de la Culture et la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

11

Pour ma part je voudrais vous dire en quelques mots, pour en laisser pressentir les enjeux, les raisons qui nous ont incités à revenir sur cette loi vingt ans après son adoption par l'Assemblée nationale, à en rappeler la genèse, à esquisser un bilan de son application, à nous interroger sur sa capacité à répondre aux défis du XXI^e siècle dans le contexte de la mondialisation. C'est d'abord le constat d'un double décalage.

Voilà une loi qui peut être considérée à bon droit comme la clé de voûte du dispositif légal et réglementaire qui, dans notre pays, encadre l'usage de la langue française. On n'y a d'ailleurs touché qu'une seule fois, l'an dernier, avec une disposition qui a étendu les dérogations à l'obligation d'utiliser le français dans l'enseignement supérieur. Pour autant qu'on puisse en juger, cette loi, massivement approuvée par nos concitoyens, a, au moment de son adoption, suscité une certaine incompréhension, de l'ironie, voire de la raillerie, la plupart des médias l'interprétant comme une loi censée préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers, c'est-à-dire

comme le symptôme d'une crispation identitaire. Cette interprétation n'a cessé de colorer depuis lors sa représentation par les relais d'opinion. Dans le même temps, un sondage effectué par la Sofres pour le syndicat Force ouvrière en 2000 a montré qu'elle était approuvée par plus de 85% de nos concitoyens, du moins par ceux qui en connaissaient l'existence.



12

Le second décalage nous est apparu nettement lors d'un colloque organisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et je salue Patrice Gélinet ici présent qui en était l'âme organisatrice. L'opinion commune sur cette loi du 4 août 1994 est qu'elle est peu ou pas appliquée, et même qu'elle est allègrement violée dans la publicité, le monde du travail, l'enseignement et la recherche. Or les bilans que nous remettons au Parlement chaque année, sous la forme de rapports sur l'emploi de la langue française (c'était une des dispositions de la loi), ces bilans montrent qu'au contraire la loi est plutôt respectée dans les contrats de travail, la traduction des modes d'emploi, l'étiquetage des produits... toutes obligations d'utiliser le français qui sont indispensables à la santé et la sécurité des consommateurs et des salariés et qui favorisent la confiance des usagers dans les biens qu'on leur propose ou dans les services qu'on leur rend. Si on pense que la loi Toubon n'est pas respectée alors qu'elle l'est globalement, c'est peut-être qu'on la prend pour ce qu'elle n'est pas. Il y a là une seconde énigme qui demandait à être percée.

Si l'on ajoute que cette loi a été votée en 1994 dans un contexte politique très précis, celui de la cohabitation, par une majorité parlementaire de droite, alors même qu'elle avait été préparée sous un gouvernement de gauche comme le rappellera sans doute Catherine Tasca tout à l'heure; si l'on ajoute qu'elle avait recueilli au moment de sa préparation une certaine adhésion des intellectuels et des artistes, en tout cas qu'une certaine mobilisation avait été suscitée autour d'elle, reconnaissons que ce pan de notre histoire offrira joliment matière à un colloque.

Le programme qui vous est présenté aujourd'hui se déduisait logiquement de ces constats.

Dans un premier temps, il nous a semblé utile de revenir aux principes constitutionnels auxquels est adossée la loi du 4 août 1994, puisque celle-ci ne fera que décliner dans les différents secteurs de la vie sociale l'application de l'alinéa ajouté en 1992 à l'article 2 de la Constitution: « La langue de la République est le français. » L'année 1992 est, je le rappelle, celle du traité de Maastricht et de l'ouverture d'un grand marché à la libre circulation des biens, des capitaux, des marchandises au sein de l'Union européenne. C'est aussi l'année où le Conseil de l'Europe ouvre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à la signature. Ce contexte n'est pas étranger à l'adoption d'un article qui constitue le socle des politiques publiques en faveur du français.

Nous nous pencherons donc tour à tour sur le contexte politique et social dans lequel ce texte législatif a vu le jour, sur sa représentation par les médias, ce qui nous promet d'intéressantes découvertes, avant de donner la parole aux acteurs et aux témoins de l'époque. La matinée sera, à tout seigneur tout honneur, conclue par Jacques Toubon lui-même. L'après-midi sera consacrée à un bilan de son application et à des analyses et des enquêtes sur la place du français dans le monde du travail, dans la publicité, dans la recherche scientifique publique. Ils nous permettront d'apprécier la portée effective de la loi. Nous tenterons également de l'apprécier au regard d'autres politiques de la langue conduites au sein de l'ensemble francophone d'une part, notamment au Québec, et de l'ensemble européen d'autre part. Il était logique de donner la parole à la fois à la francophonie et à l'Europe, si j'ose dire, puisque ce sont nos deux cercles de solidarité géopolitique. Enfin, pour conclure, nous nous demanderons de manière plus prospective quelle

est l'utilité de ce texte aujourd'hui et s'il est en adéquation avec les évolutions du monde contemporain.

La ministre de la Culture et de la Communication, Madame Fleur Pellerin, conclura nos travaux.

Encore une fois je vous remercie d'avoir bien voulu vous associer à cette journée et de nous prêter dans les moments qui seront ménagés à cet effet vos analyses, vos réactions, vos témoignages, un certain nombre d'entre vous ici ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'élaboration ou à la vie de ce texte au cours de ces dernières années.

Je laisse maintenant la parole à Madame Maryvonne de Saint Pulgent, qui a été ma complice dans l'organisation de cette journée.

Maryvonne de Saint Pulgent

Présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État, présidente du Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication

14

Il ne me reste que peu de choses à ajouter. Je voudrais simplement dire quelques mots sur la place du comité d'histoire du ministère de la Culture dans ce colloque et les raisons pour lesquelles nous y sommes entrés, en association avec la délégation générale à la langue française et aux langues de France qui a eu l'initiative de l'organiser. Assez brièvement, pour ceux qui ne le connaissent pas, le comité d'histoire est placé auprès du ministre de la Culture. C'est Augustin Girard, une grande figure du ministère à l'origine du département des études et de la prospective qui a, lorsqu'il a pris sa retraite de la fonction publique, proposé sa création. S'il n'est pas le premier comité d'histoire créé, il est l'un des plus actifs. Nous avons une activité de recherche et de publication très importante grâce, je dois le dire, au soutien constant de tous les ministres successifs, quelle que soit leur couleur politique. Pour l'essentiel, nous travaillons en collaboration avec l'université et les organismes de recherche pour susciter, encourager et publier des recherches sur les politiques culturelles publiques – et non pas, je le précise, sur la culture. Nous publions nos travaux à la Documentation française. Nous avons aussi une activité mémorielle, mais assez réduite

et la plupart du temps consacrée à des ministres : selon les prescriptions des historiens, le comité s'efforce de distinguer la mémoire de l'histoire et de se concentrer sur l'histoire.



15

Lorsque nous avons décidé de nous associer à cette initiative de la délégation à la langue française et aux langues de France, nous nous sommes attachés, justement, à « mettre de l'histoire » dans cet événement afin qu'il ne soit pas purement commémoratif. Cette démarche est en cohérence avec notre politique d'exploration des grandes lois qui structurent le ministère de la Culture, qui est un ministère beaucoup plus juridique qu'il n'y paraît au premier abord. Nous avons par exemple publié, pour son centenaire, un important volume sur la genèse de la loi de 1913. Nous allons poursuivre ce travail juridico-historique en nous penchant sur ses modifications après les années 1930. Autre exemple, nous avons récemment publié un ouvrage sur le rattachement du Centre national du cinéma au ministère de la Culture et les textes associés. Cette journée d'étude sur la loi Toubon, bien qu'on ait moins de recul que pour la loi de 1913, s'inscrit donc parfaitement dans notre politique. C'est le sens de notre association.

Comme l'a dit Xavier North, la loi Toubon a été élaborée dans un contexte juridique, à la fois constitutionnel et conventionnel, qu'il faut rappeler. C'est la raison pour laquelle la première intervention est celle de mon collègue et ami Olivier Dutheillet de Lamothe, que son ancienne appartenance au Conseil constitutionnel qualifie tout particulièrement pour nous présenter ce contexte juridique.

La langue de la République est le français

Olivier Dutheillet de Lamothe

Président de la section sociale du Conseil d'État, membre honoraire du Conseil constitutionnel

Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Monsieur le Sénateur, Monsieur le délégué général,

C'est un plaisir et un honneur pour moi de participer à cette journée d'étude consacrée aux vingt ans de la loi relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon. Je le fais plus en tant qu'ancien membre du Conseil constitutionnel qu'en tant que président de la section sociale du Conseil d'État.

Il était, en effet, assez logique d'ouvrir cette journée d'étude par une intervention consacrée à l'article 2 de la Constitution aux termes duquel « *La langue de la République est le français* », et ceci pour 3 raisons :

> en premier lieu, cet article est issu de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », qui est antérieure à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

> en deuxième lieu, la loi Toubon s'inscrit clairement dans le cadre de cette révision constitutionnelle qu'elle a pour objet de mettre en œuvre sur le plan législatif : aux termes de son article 1^{er} : « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France* » ;

> enfin, la loi Toubon a été en partie censurée par le Conseil constitutionnel comme contraire à l'article 2 de la Constitution et à la liberté d'expression, par la décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994.

En France, toute discussion sur la langue a toujours une dimension passionnelle. Deux conceptions philosophiques s'affrontent, en effet, depuis le Moyen Âge :

> selon une première conception, la langue française est la langue officielle de l'État, la langue de la République, l'expression la plus profonde de notre identité nationale. C'est cette conception qui inspire le dossier de cette journée qui, mettant en perspective l'Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, la révision constitutionnelle de 1992 et la loi relative à l'emploi de la langue française de 1994, déclare : « *Trois textes majeurs jalonnent l'histoire de la politique du français. Au cours de cette période, l'essor de la langue française et la généralisation de son emploi ont été des facteurs déterminants dans la construction de la nation* ».

> face à cette conception unitaire, étatique, centralisée de la langue française, s'est depuis toujours affirmée une autre conception philosophique qui défend, elle, les langues régionales, qu'il s'agisse du breton, de l'alsacien, du provençal, du basque ou du corse et, à travers elles, les cultures régionales qu'elles incarnent, dont la diversité et la confrontation font la richesse de la nation française.

18

On aurait pu espérer que les juristes, et notamment les constitutionnalistes, échapperaient à ce débat passionné. Il n'en est rien. Bien au contraire.

En effet, si la jurisprudence du Conseil constitutionnel a développé une interprétation de l'article 2 de la Constitution à la fois libérale et ouverte aux langues régionales (1), la Charte des langues régionales ou minoritaires, signée par la France le 7 mai 1999 mais non ratifiée, est à l'origine d'un débat constitutionnel d'autant plus passionné qu'il touche à nos valeurs fondamentales (2).

1. La jurisprudence du Conseil constitutionnel a développé une interprétation de l'article 2 de la Constitution à la fois libérale et ouverte aux langues régionales

1.1. Une conception libérale

Cette conception s'est affirmée à l'occasion du recours formé devant le Conseil constitutionnel et rédigé par le regretté Guy Carcassonne.

Dans la loi Toubon, figurait aux articles 2, relatif à la présentation des produits, 3, relatif aux inscriptions dans les lieux publics, 8 à 10, relatifs au contrat de travail, et 12, relatif aux émissions et messages publicitaires, une disposition selon laquelle: *« le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».*

Guy Carcassonne dénonçait cette disposition dans les termes suivants: *« Est donc, par essence, un choix considérable, dans son principe même, celui de savoir si le législateur peut aller si loin dans la réglementation qu'il autorise ou prohibe les mots qui sont le support des idées, la traduction des goûts, l'expression des émotions, dans un combiné propre à chaque personnalité, qu'elle soit individuelle ou collective. La question qui vous est posée est de savoir si, alors qu'il fait partie consubstantielle de la personne humaine, au même titre que les sentiments, le sexe ou la pensée, le langage, lors même qu'il ne trouble pas l'ordre public ou un autre principe constitutionnel, peut être l'objet de réglementation. [...] En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir s'il existe un ordre public linguistique dont la défense pourrait justifier des limitations à la liberté d'expression. »*

Le Conseil constitutionnel a répondu clairement par la négative à cette question, en faisant prévaloir la liberté d'expression. Après avoir rappelé *« que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire,*

imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »), le Conseil affirme que « s'il incombe au législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer « les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, il ne saurait le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés, qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle; qu'au nombre de ces règles, figure celle posée par l'article 2 de la Constitution qui dispose : « La langue de la République est le français »; qu'il incombe ainsi au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre ces dispositions d'ordre constitutionnel et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; que cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée; que la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ».

De ces principes, il tire deux séries de conséquences :

> d'une part, il admet qu'il était loisible au législateur, d'une part, « d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions » et, d'autre part, s'agissant du contenu de la langue, « de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle »,

> mais il estime, en revanche, que le législateur ne pouvait, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni « imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qu'ils soient publics ou privés »,

ni « imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle ».

Le Conseil a donc censuré les dispositions contestées des articles 2, 3, 8, 9 et 10 dans la mesure où ils « n'opèrent aucune distinction entre d'une part les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public et d'autre part les autres personnes privées ».

1.2. Une conception ouverte aux langues étrangères et régionales

Selon un considérant de principe aujourd'hui constant dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il résulte des dispositions combinées de l'article 11 de la Déclaration de 1789 et de l'article 2 de la Constitution, que « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions » (Décisions n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Ct 8 ; n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, Ct 16 ; n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, Ct 48 ; n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006, Ct 5).

21

En d'autres termes, l'usage du français ne s'impose que dans la sphère publique où il constitue à la fois un droit et une obligation. En dehors de la sphère publique, c'est la liberté qui domine et qui autorise l'usage à la fois de langues étrangères et de langues régionales.

Ainsi, en dehors de la sphère publique, le Conseil admet l'usage d'une langue étrangère comme l'anglais. Il a ainsi estimé conformes à la Constitution :

> une disposition du Code monétaire et financier autorisant que le

prospectus établi par des personnes procédant à une opération par appel public à l'épargne et destiné à l'information des investisseurs potentiels soit rédigé dans une « *langue usuelle en matière financière* » autre que le français, dès lors que ce prospectus « *s'inscrit dans des relations de droit privé* » et que le pouvoir de réglementation et de contrôle conféré par la loi à la commission des opérations de bourse ne change pas la nature de ce document (Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001);

> une stipulation d'un accord international relatif aux brevets européens prévoyant que seule la partie du brevet correspondant aux « revendications » sera traduite en français, dès lors que ces stipulations s'inscrivent « *dans le cadre de relations de droit privé entre le titulaire d'un brevet européen et les tiers intéressés* » (Décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006).

En matière de langues régionales, le Conseil n'a jamais censuré leur pratique en dehors de la sphère publique et leur enseignement dès lors que celui-ci a un caractère facultatif et volontaire et qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre des programmes obligatoires de l'enseignement public. Ainsi, il a jugé conformes à la Constitution :

> l'article 115 de la loi organique portant statut de la Polynésie française aux termes duquel « *Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées* » en estimant que « *la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de « langue officielle », doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution* » (Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996);

> l'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorisant la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association « Diwan » dans l'hypothèse où ces établissements seraient intégrés dans l'enseignement public; il a estimé que si la carac-

téristique des établissements gérés par l'association « Diwan » est de pratiquer l'enseignement dit « par immersion linguistique », méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement, *« l'article 134 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de tels établissements dans l'enseignement public ; qu'il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration ; que, sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution »* (Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001) ;

> l'article L 312-11-1 du Code de l'éducation, aux termes duquel *« La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse »*, dès lors que *« si l'enseignement de la langue corse est prévu « dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires », il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci »* (Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002).

23

Compte tenu de cette jurisprudence, l'apport de l'article 75-1 de la Constitution, introduit à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2008, aux termes duquel *« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »* est faible, d'autant plus que le Conseil constitutionnel a jugé, à l'occasion d'une QPC, *« que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit »* (Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011).

2. La Charte des langues régionales ou minoritaires, signée par la France mais non ratifiée, est à l'origine d'un débat constitutionnel d'autant plus passionné qu'il touche à nos valeurs fondamentales

2.1. La Charte des langues régionales ou minoritaires

Adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a pour originalité de chercher à protéger non seulement les langues régionales, mais également les langues minoritaires. Aux termes de son article 1^{er} a), « *par l'expression langues régionales ou minoritaires, on entend les langues :*

- i. *pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État; et*
- ii. *différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ».*

24

En d'autres termes, la Charte des langues régionales ou minoritaire n'a pas seulement pour objet de protéger les langues régionales, comme le breton ou le basque, mais également et je dirais même surtout, les minorités nationales et linguistiques éclatées, au sein de l'Europe centrale et orientale entre divers pays à la suite du démembrement de l'empire austro-hongrois réalisé par le Traité de Versailles : les minorités bulgares, hongroises, slovènes, slovaques présentes dans d'autres pays que leur pays d'origine.

Ceci explique la structure particulière de la Charte et des engagements qu'elle comporte. La Charte comprend un préambule et cinq parties, dont deux parties essentielles :

> La partie II (art. 7) traite des « Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2 » ;

> La partie III (art. 8 à 14), la plus substantielle, porte le libellé : « Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 ».

Pour bien comprendre cette économie, il convient de citer cet article 2 intégralement :

« 1. Chaque partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1^{er}.

2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. »

Ainsi, l'État partie :

> d'une part, adhère à l'ensemble des « objectifs et principes » figurant à la partie II, qui valent pour toutes les langues régionales ou minoritaires, au sens du traité, parlées sur son territoire. En particulier, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 : « *En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants : [...] d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral ou écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée [...]* » ;

> d'autre part, s'oblige à adopter une partie des mesures figurant dans la partie III, classées par domaines. Les engagements souscrits doivent porter sur un nombre minimal de mesures (35 sur les 98 énumérées) et respecter un contingent par domaine (trois mesures au moins dans le domaine de l'enseignement, une au moins dans le domaine de la justice...). Ces mesures s'appliquent aux langues dont il dresse la liste. La partie III de la Charte distingue sept domaines : l'enseignement (art. 8) ; la justice (art. 9) ; les autorités administratives et les services publics (art. 10) ; les médias (art. 11) ; la culture (art. 12) ; la vie économique et sociale (art. 13) ; les échanges transfrontaliers (art. 14).

2.2. Une première tentative de ratification de la Charte a été effectuée en 1999 par le gouvernement de Lionel Jospin

La Charte européenne des langues régionales et minoritaires a été signée au nom de la France le 7 mai 1999 à Budapest par le ministre délégué aux Affaires européennes d'alors, Pierre Moscovici.

Le Premier ministre ayant manifesté son intention de ratifier la Charte, le Président de la République, Jacques Chirac, saisit le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 54 de la Constitution pour lui demander si cette ratification impliquait une révision préalable de la Constitution.

Par sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a estimé que la Charte comporte des clauses contraires à notre Constitution pour un double motif :

- 26 > D'une part, après avoir relevé *« qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne « un droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique » ; qu'aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : « par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État », exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; que, par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), « l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion » prévues par la Charte ; qu'en vertu de l'article 7 (1) : « les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes » que cet article énumère ; qu'au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment « le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue... », ainsi que « la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral*

et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée »; que, de surcroît, en application de l'article 7 (4), « les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues » en créant, si nécessaire, des « organes chargés de conseiller les autorités » sur ces questions», le Conseil constitutionnel en a déduit « qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »;

> D'autre part, le Conseil constitutionnel a estimé « que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ».

27

Le Premier ministre n'ayant pas manifesté l'intention, à la suite de cette décision, de modifier la Constitution, les choses en restèrent là.

2.3. La nouvelle tentative de ratification de la Charte en 2013

En mars 2013, dans le cadre du projet de loi constitutionnel portant renouveau de la vie démocratique présenté par le Gouvernement conformément aux engagements pris par le Président de la République pendant la campagne, le Gouvernement a proposé d'insérer dans la Constitution un article 53-3 ainsi rédigé :

« Art. 53-3 - La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992. Les mesures figurant dans la partie III que la France s'engage à appliquer sont fixées par la loi, dans le respect des articles 1^{er} et 2. »

Saisi en application de l'article 39 de la Constitution de ce projet de loi constitutionnel, le Conseil d'État a été confronté au dilemme suivant :

> d'une part, il est clair que le constituant peut toujours résoudre une contrariété entre une loi ou un traité et la Constitution en révisant la Constitution pour lever cette contrariété. Pour reprendre la démonstration magistrale du doyen Vedel : *« C'est la plénitude du pouvoir de révision constitutionnelle qui légitime le contrôle de la constitutionnalité des lois. À celui qui se plaint que la loi votée par les représentants de la nation ne soit pas souveraine, comme la nation elle-même, on répond que la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. Cette formule justifie le contrôle de constitutionnalité, mais elle n'a cette vertu que parce qu'elle sous-entend que l'obstacle que la loi rencontre dans la Constitution peut être relevé par le peuple souverain ou ses représentants, s'il recourt au mode d'expression suprême : la révision constitutionnelle. Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme constituant, peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts ».*

28

> Mais, d'autre part, la technique de rédaction retenue pour résoudre cette contradiction, pour traditionnelle qu'elle soit, posait, en l'espèce, un problème majeur. Depuis la révision constitutionnelle effectuée pour ratifier le traité de Maastricht, l'habitude s'est prise de réviser la Constitution sans indiquer les points sur lesquels elle est modifiée. Ainsi, lorsque l'article 52-3 dispose : *« La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 »*, cela veut dire que le Président de la République n'est pas responsable, en vertu de l'article 67, des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions sous réserve des poursuites pénales qui peuvent être exercées contre lui en application de la convention de Rome sur la Cour pénale internationale. C'est ce qui avait conduit le Professeur Carcassonne à dire, non sans humour mais aussi non sans raison, que la France a maintenant une Constitution virtuelle.

Était-il possible d'adopter un tel mode de modification implicite de la Constitution pour résoudre, en l'espèce, la contradiction entre la reconnaissance, par la Charte, « de droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de

« territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées », et les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français consacrés par l'article 1^{er} de notre Constitution.

Le Conseil d'État n'a pas estimé possible de résoudre de façon implicite et floue une contradiction aussi importante, qui touche aux valeurs fondamentales de notre République. Si le constituant souhaite introduire dans notre Constitution une dose de communautarisme – ce qu'il est parfaitement libre de faire – il lui appartient de redéfinir explicitement les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français en réécrivant, par voie de conséquence, l'article 1^{er} de notre Constitution.

Pour conclure et comme le montre l'affaire de la Charte des langues régionales ou minoritaires, il me semble que le débat sur la langue française gagnerait en sérénité à distinguer davantage la question des langues régionales qui ne remet pas en cause, ou en tout cas pas nécessairement en cause les principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français, de la question des langues minoritaires qui, en soulevant la question des droits d'une minorité nationale présente dans un autre pays que son pays d'origine soulève nécessairement la question du communautarisme.

La loi du 4 août 1994: esquisse d'une sociologie politique

Vincent Dubois

Professeur de sociologie et science politique, université de Strasbourg

On sait de longue date que la langue n'est en aucun cas réductible à un simple instrument de communication. C'est un fondement et un mode d'expression des appartenances et identités sociales, nationales, régionales, générationnelles ou de classe¹. C'est aussi le lieu de formation de la pensée, des catégories de perception et des représentations mentales, comme l'ont montré de nombreux philosophes, linguistes et sociologues, de Wilhelm von Humboldt à Ernst Cassirer, en passant par Edward Sapir et Benjamin Lee Worth, qui ont donné leur nom à la fameuse hypothèse selon laquelle la manière de percevoir le monde dépend des catégories linguistiques². Ces liens qui unissent la langue aux appartenances sociales et aux représentations du monde lui confèrent un statut singulier en tant qu'objet d'intervention publique. Ils contribuent à multiplier, et, parfois, à dramatiser les enjeux des questions linguistiques, de manière tour à tour favorable ou hostile à l'intervention gouvernementale. C'est sous cet angle que l'on propose de lire la loi de 1994, de ses origines historiques à son élaboration et aux débats qu'elle a suscités, jusqu'à ce qu'il est advenu du texte au moment de sa promulgation³.

30

¹ On pense notamment à Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982.

² Voir entre de très nombreux autres André Jacob, *Introduction à la philosophie du langage*, Paris, Gallimard, 1976 ; Ernst Cassirer, « Le langage et la construction du monde des objets », in *Essais sur le langage*, Paris, Minuit, 1969, p. 37-68.

³ Ce bref texte ne propose comme son titre l'indique qu'une esquisse d'analyse, qui s'inscrit dans un programme de recherche plus vaste sur les politiques de la langue française dont les premiers jalons sont présentés dans Vincent Dubois, « Action publique et processus d'institutionnalisation : sociologie des politiques culturelle et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère », *Mémoire pour l'habilitation à diriger les recherches*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2001, p. 46-175.

Les conditions historiques de l'intervention linguistique publique

« Depuis toujours en France, la langue est une affaire d'État », affirme Jacques Legendre dans son rapport sur la loi de 1994 au Sénat. Une telle assertion semble indiscutable, tant la construction historique de l'État a partie liée avec la Constitution du français comme langue nationale, qui est à la fois le produit de l'État et l'un des puissants vecteurs de la légitimation de l'ensemble stato-national comme cadre privilégié de la vie sociale et politique et comme entité symbolique¹. Cependant, outre que la référence à une tradition séculaire et comme naturalisée est aussi une manière fréquente de justifier l'intervention gouvernementale, elle ne doit pas dispenser d'une interrogation sur les contextes ou configurations historiques qui favorisent, ou non, cette intervention². C'est ce que nous proposons de faire en revenant sur la formation d'une politique publique de la langue française à partir du milieu des années 1960, puis sur les éléments qui ont pu favoriser la mise sur agenda gouvernemental des questions de langue conduisant à la loi de 1994.

31

Bref retour sur la formation de la politique contemporaine de la langue française

Si, pour les raisons que nous venons de rappeler, il est possible de remonter très loin dans le temps pour identifier les origines des politiques de la langue française (l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, la lutte contre les patois sous la Révolution française ou la politique éducative des débuts de la III^e République), les dispositifs directement constitutifs des politiques contemporaines du français datent de l'essentiel du milieu des années 1960.

Après la Seconde Guerre mondiale, des craintes de plus en plus nombreuses sont publiquement exprimées à l'égard du danger que

¹ Pierre Bourdieu, « Esprits d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 96, n° 1, p. 49-62.

² Vincent Dubois, « Comment la langue devient une affaire d'État », in Jacques Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 461-474.

l'importation de termes étrangers, essentiellement anglo-américains, ferait courir à la langue française¹. Le terme dépréciatif *franglais* apparaît à la fin des années 1950, tout comme l'une des principales associations constituées pour le combattre, Défense de la langue française. Ces mobilisations préparent la prise en charge gouvernementale de ces questions, officialisée par la création du Haut comité de défense de la langue française, en 1966. Cette institution, prolongée par la mise en place des commissions de terminologie en 1972, puis par la loi Bas-Lauriol de 1975 relative à l'emploi de la langue française², est à la base du dispositif de la politique du français.

32

Les débats des années 1950, puis la création du Haut comité, sont à replacer dans la perspective des transformations intervenues dans l'ordre international, avec la fin de l'empire colonial français et la montée en puissance des États-Unis aux plans économique, stratégique et culturel. Les débuts de la V^e République sont particulièrement marqués par cette tentative d'affirmation de l'indépendance nationale, en même temps que de défense de la grandeur, perdue ou en train de se perdre. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'année de la création du Haut comité est aussi celle où la France quitte le commandement intégré de l'OTAN, ainsi que celle de la mise en place du « Plan calcul » destiné à la production indépendante d'ordinateurs, et de l'organisation du contrôle étatique des investissements étrangers. Les questions linguistiques et leur prise en charge gouvernementale prennent ainsi place et sens dans un contexte propice à la hantise du déclin national, et à des initiatives pour tenter de le conjurer. La hantise du déclin au plan international trouve un écho dans les transformations sociales internes, et notamment le déclin de la bourgeoisie traditionnelle, attachée aux belles-lettres et au parler « vieille France », face à l'ascension de la nouvelle bourgeoisie économique des *managers*, plutôt lectrice de la presse financière et usant volontiers d'anglicismes³.

Ce bref rappel permet de saisir les origines d'une orientation défensive des politiques de la langue française, héritage durable dont il est difficile

¹ Voir, parmi les cas les plus connus, René Étiemble, *Parlez-vous franglais ?*, Paris, Gallimard, 1964.

² Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975.

³ Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

de se départir, encore en 1994. Plus généralement, cette évocation historique rappelle que, comme le disait Antonio Gramsci, « chaque fois qu'affleure, d'une manière ou d'une autre, la question de la langue, cela veut dire qu'une série d'autres problèmes est en train de se poser »¹. Les transformations objectives qui interviennent dans l'ordre international ou social suscitent des craintes linguistiques; dans le même temps, les craintes et oppositions liées à ces transformations trouvent dans la Constitution des questions linguistiques comme objets de débat public un de leurs modes d'expression. Notre hypothèse est que ce sont dans de telles conditions que les problèmes linguistiques, et notamment ceux liés à la langue nationale, ont le plus de chances de devenir des problèmes d'État.

Les conditions favorables à l'émergence de la question de la langue en 1994

On peut esquisser une analyse en ce sens à propos de la loi de 1994. Du point de vue de la sociologie politique, les raisons à l'origine d'une initiative gouvernementale ne sont pas tant à chercher dans la survenance de problèmes objectifs ou la volonté politique de les résoudre que dans les conditions historiques qui contribuent à construire des questions comme « problèmes publics » et qui rendent possibles des stratégies politiques et l'expression d'une « volonté » politique. On peut synthétiser ces conditions en les rapportant à la conjonction de facteurs en provenance de trois niveaux distincts.

33

Le premier est, comme au milieu des années 1960, le niveau international, marqué au début des années 1990 par deux éléments. Il s'agit tout d'abord du débat sur « l'exception culturelle », particulièrement fort dans les années 1992-1994, qui contribue à relancer la critique de « l'uniformisation » par les industries culturelles états-uniennes et donc indirectement aussi par l'anglais. Il s'agit ensuite du développement de l'intégration européenne. 1992 est aussi l'année des débats sur le traité de Maastricht sur l'Union européenne, en partie structurés autour de la crainte d'une dilution de l'identité nationale dans l'ensemble européen.

¹ Antonio Gramsci, *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions Sociales, 1975.

C'est du reste précisément lors de la révision constitutionnelle de juin 1992 pour la ratification de ce traité qu'est introduit dans la Constitution l'article 2 stipulant que « la langue de la République est le français », article sur lequel la loi de 1994 est fondée. La défense de l'exception culturelle a permis la formation conjoncturelle d'un « front culturel commun », réunissant artistes, intellectuels et hommes politiques de tous bords. La question de la place de la France dans l'ensemble européen a donné lieu à des appels à la défense de l'« avenir de la langue française », et à la création de l'association du même nom, réunissant là encore un large spectre des champs culturel et politique. On peut penser que c'étaient là autant de soutiens potentiels qu'un gouvernement pouvait escompter pour sa politique concernant l'usage du français ; ce fut d'ailleurs le cas au cours des premiers mois du débat de la loi.

34

La préparation de la loi de 1994 s'inscrit ensuite, à un second niveau, dans une période particulièrement intense en matière de politique linguistique. Rappelons, chronologiquement, les principales réformes ou innovations intervenues : féminisation des noms de métiers en 1986 ; création d'un secrétariat d'État à la Francophonie la même année (mais après l'alternance législative conduisant à la première cohabitation et au gouvernement Chirac) ; réorganisation des instances nationales de la langue française en 1989 avec la création du Conseil supérieur et de la Délégation générale de la langue française ; rectifications orthographiques en 1990 ; signature de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1992 ; préparation de la réforme de la loi Bas-Lauriol sous l'égide de Catherine Tasca, secrétaire d'État à la Francophonie, en 1992. Ces initiatives, assurément très diverses, ne sauraient être considérées comme autant d'étapes menant à la loi de 1994 (à l'exception du projet de révision de la loi Bas-Lauriol qui y prépare directement). Leur succession a en revanche conféré aux questions de langue une saillance inédite dans les débats publics et l'action gouvernementale, et, ce faisant, a contribué à inscrire la loi relative à l'emploi de la langue française dans l'espace du politiquement pensable et possible.

Il faut, précisément, intégrer à l'analyse les facteurs propres au champ politique, qui constitue le troisième et dernier niveau considéré dans cette reconstitution historique. Les élections de mars 1993 ont conduit

à la nomination d'Édouard Balladur au poste de Premier ministre. Ce dernier se présente comme un héritier de Georges Pompidou, sous l'égide duquel a été créé le dispositif de la politique de la langue française au milieu des années 1960. C'est sans doute un élément à compter parmi ceux qui ont favorisé l'appui au projet de loi sur la langue française par le chef du gouvernement. On peut également penser que la nomination d'un gouvernement de droite a favorisé de bonnes relations avec l'Académie française, qui, comme l'ont montré *a contrario* la féminisation des noms de métier et la réforme de l'orthographe intervenues précédemment, continue à peser sur le traitement public des questions de langue et à tout le moins sur les débats qui l'entourent. Rappelons par ailleurs que le secrétaire perpétuel de l'Académie d'alors, Maurice Druon, est un ancien ministre de la Culture du Président Pompidou. Enfin, il est des facteurs qui tiennent aux caractéristiques du ministre Jacques Toubon. Celles-ci renvoient moins à sa trajectoire et ses prises de positions antérieures (rien ne le prédispose a priori à investir les questions linguistiques, sur lesquelles il n'est intervenu qu'à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1992), qu'à la position qu'il occupe dans l'espace gouvernemental en 1993-1994. Jacques Toubon est le premier ministre de la Culture dont les compétences intègrent la francophonie. Ce n'est sans doute pas négligeable pour expliquer son investissement en matière linguistique, alors que la structure administrative dédiée, la Délégation générale à la langue française, demeure à l'époque sous l'autorité du Premier ministre. On peut penser que l'investissement des questions linguistiques est aussi pour le Ministre une manière d'imprimer sa marque sur la politique ministérielle, à cette époque systématiquement référée, notamment dans les médias, à l'héritage des « années Lang ».

35

Cette reconstruction *a posteriori* des principales conditions favorables à l'intervention gouvernementale permet de comprendre pourquoi la question de la langue française apparaît, en 1994, sur l'agenda gouvernemental et législatif. Ces conditions d'émergence impriment également leur marque sur la politique menée.

Les sens de la loi

Une loi plurivoque

Une simple révision de la loi Bas-Lauriol de 1975, ou le lancement d'un ensemble de mesures de sensibilisation ne passant pas par la voie législative, auraient sans doute été possibles. Comment, alors, interpréter le recours à la loi? La volonté d'un ministre d'attacher son nom à un texte, souvent critiquée par les commentateurs comme source d'inflation législative, n'est peut-être pas absente, mais ne constitue assurément pas une explication suffisante. La défense du français a été, au moins depuis le milieu des années 1960, construite comme une cause, et on a vu pour quelles raisons la conjoncture des années 1993-1994 avait été propice à sa réactivation. Au-delà des nécessités proprement juridiques et fonctionnelles pouvant justifier la rédaction d'un nouveau texte, la loi est aussi un instrument symbolique, à la fois pour sensibiliser les locuteurs à l'importance de cette cause, et pour marquer la capacité du gouvernement à la défendre.

36

Cette loi est polysémique, au sens où ses promoteurs tentent de concilier en une « synthèse républicaine » des positions et orientations variées, sinon contradictoires. On retrouve ici la logique des mobilisations antérieures qui, de l'opposition au *franglais* à la défense de l'exception culturelle, rassemblaient au-delà des clivages établis. C'est le cas politiquement, puisque la loi peut résonner tant avec un conservatisme associant la défense de l'ordre linguistique à celle de l'ordre social et moral, qu'avec les critiques de gauche de l'impérialisme culturel américain. C'est le cas culturellement et linguistiquement également, puisque la loi peut être tour à tour considérée comme empreinte du purisme attaché à une vision traditionnelle et fixiste de la langue, et comme la promotion d'un patrimoine populaire nécessairement évolutif.

Cette loi polysémique est l'instrument d'une politique que l'on peut qualifier de métonymique, dans la mesure où elle traite bien d'autres choses que celle qu'elle désigne explicitement. En prolongeant la proposition de Gramsci selon laquelle la question de la langue apparaît lorsqu'une série d'autres problèmes est en train de se poser, on pourrait dire que traiter des questions de langue, c'est aussi traiter d'une autre

série de problèmes. En ce sens, la politique de la langue n'est pas « purement » linguistique, et fournit l'occasion de parler, au-delà de la langue et à travers elle, de la place de la France dans le monde, du rôle de l'État, du rapport à l'héritage du passé et au changement, ou encore de l'ordre social et de sa hiérarchisation culturelle.

Le caractère symbolique de la loi, au sens d'instrument de la mise en scène d'une volonté gouvernementale, et ses résonances multiples, propres à rassembler des soutiens diversifiés, ont fait sa force; ces atouts se sont cependant, on va le voir, retournés contre elle.

Quand la force symbolique de la loi se retourne contre elle

À l'inverse des instruments incitatifs des politiques symboliques (comme l'organisation ou la subvention de manifestations culturelles), le recours à la loi produit un effet de révélation, donnant à voir ce que Pierre Bourdieu appelle la violence symbolique, dont l'efficacité repose précisément, à l'inverse, sur le fait de ne pas être perçue comme telle¹. Si la loi et le régime des sanctions qu'elle prévoit rendent visible la « volonté gouvernementale », ils objectivent en même temps ce qui est dénoncé comme les velléités étatiques d'encadrement des pratiques langagières, et, à ce titre, suscitent d'importantes résistances et oppositions. Ces oppositions ne visent pas seulement le texte de la loi tel qu'il est présenté en 1994; elles remettent en cause la possibilité même de légiférer sur les questions linguistiques.

On peut sommairement regrouper ces oppositions en trois registres principaux. Le premier est celui de l'inanité, qui correspond à l'une des formes de la rhétorique réactionnaire telle qu'analysée par Albert Hirschman². Reprenant la thèse de l'incapacité de l'action humaine à peser sur le cours inéluctable des choses, il s'agit de faire de la défense de la langue française un combat perdu d'avance, car affrontant des forces sur lesquelles aucun gouvernement ne peut avoir prise

¹ Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, vol. 32, n° 3, p. 405-411.

² Albert Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.

(domination internationale de l'anglais, choix des locuteurs ajustés à cette domination, évolution endogène de la langue impossible à orienter). Le second registre est celui du débat de principe, au centre duquel sont placés les risques liberticides de la législation linguistique et les dérives autoritaires qui leur sont associées. Les sempiternelles références historiques aux totalitarismes, ou littéraires à la novlangue du *1984* de George Orwell, illustrent notamment un tel registre. Le troisième registre critique est celui de la dérision. L'insistance avec laquelle les commentateurs journalistiques ou politiques, et, plus largement, les parties prenantes au débat public sur la loi, tournent en ridicule le texte et son auteur invite à prendre au sérieux ce qui apparaît comme une stratégie de délégitimation par l'humour. Feignant de s'excuser auprès du ministre après l'emploi d'un anglicisme, moquant la futilité des enjeux concernés ainsi que le caractère passéiste ou emphatique de la défense de la langue française, ceux qui utilisent ce registre ne contribuent pas moins à décrédibiliser la loi que ceux qui agitent le spectre d'une police de la langue.

38

Si, par ailleurs, la plurivocité de la loi et ses résonances multiples permettaient d'escompter des soutiens diversifiés, elles ont en pratique contribué à multiplier les fronts d'opposition. C'est là sans doute l'un des paradoxes des politiques linguistiques qui, prétendant défendre un « bien commun » – et parfois se défendre contre un ennemi commun – aboutissent souvent à l'inverse du consensus qu'elles étaient censées illustrer et renforcer. Il n'est pas possible ici d'analyser systématiquement les raisons pour lesquelles la polémique a enflé, ni même d'indiquer les multiples raisons à la base des oppositions à la loi. On se contentera ici de donner quelques indications sur les origines de ces réactions hostiles¹.

Il y a tout d'abord un certain nombre de groupes qui, au moins dans la majorité des prises de position qui s'expriment en leur nom, marquent leur hostilité à la loi pour des raisons qui leurs sont propres : l'univers professionnel de la publicité, visée par la loi pour ses usages fréquents des anglicismes et dépendante des annonceurs internationaux ; une part progressivement prépondérante des journalistes, pour les raisons

¹ Il faudrait faire ici pour chacun des espaces concernés un travail comparable à celui qu'a réalisé Frédéric Chateigner sur le traitement de la loi dans le champ journalistique, ce qui dépasse très largement l'ambition de ce texte.

qu'indique Frédéric Chateigner dans le présent volume; les fractions les plus internationalisées du champ scientifique, en l'occurrence les sciences de la nature, avec notamment une prise de position officielle de l'Académie des sciences contre la loi; une part au moins des défenseurs des langues régionales, qui voient dans la promotion de la langue française une menace potentielle pour la diversité linguistique interne.

Aucun de ces univers n'est parfaitement homogène, et il faut précisément, ensuite, tenir compte des clivages à propos de la loi qui surviennent au sein de groupes professionnels ou milieux sociaux. On pense ici par exemple aux linguistes, qui s'opposent entre eux à propos de l'intervention publique en matière de langue, ces oppositions renvoyant à des conceptions concurrentes de leur discipline¹. S'y ajoutent les oppositions à propos de la loi, cette fois entre des groupes concurrents, notamment entre les détenteurs d'un capital littéraire en voie de dévaluation et les agents sociaux dont la position se fonde davantage sur le capital économique et/ou sur un capital social international (comme la bourgeoisie d'affaires, par exemple), selon des modalités partiellement comparables aux concurrences précédemment évoquées entre fractions de la bourgeoisie dans les années 1960.

39

Dans la dynamique de ces multiples oppositions, les soutiens initiaux ont été peu à peu effacés par les positions hostiles, produisant un effet négatif sur la loi, la signification qui lui est attribuée, et, finalement, sa portée.

Une loi sous contrainte

Ces débats ont considérablement brouillé « le sens de la loi », bien au-delà du simple « problème de communication » qu'évoquent les commentateurs. Ils ont en effet fortement contraint le travail politique de présentation du texte, qui, en plus de défendre son opportunité, a dû consister en un exercice d'euphémisation visant à atténuer ses aspects répressifs ou perçus comme tels. Les promoteurs de la loi ont ainsi été soumis à une injonction contradictoire : d'un côté, intervenir et marquer

¹ Vincent Dubois, « Le rôle des linguistes dans les politiques de la langue française (1960-1990), éléments pour une analyse socio-politique », *Dossiers d'HEL*, 6, 2014, en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01115127>

symboliquement un engagement, défendre l'importance et la portée du texte ; d'un autre côté, dénier toute forme d'interventionnisme velléitaire et de dirigisme linguistique. « Le gouvernement n'a pas la prétention de régir la langue française », rassure le Premier ministre Édouard Balladur lors de l'ouverture de la session de travail du Conseil supérieur de la langue française. Tout comme le spectre du purisme oblige le Ministre à se défendre d'être défensif, celui de l'autoritarisme l'oblige à réprimer ce qui pourrait faire apparaître le texte comme répressif.

Cette euphémisation se traduit dans les modalités pratiques d'application de la loi. Loin d'exaucer le souhait de Gabriel de Broglie qui appelait de manière rhétorique au recrutement par l'État « d'inspecteurs de la langue comme il y a des inspecteurs de contributions »¹, le respect de la loi doit être assuré non par une « police de la langue », mais, selon les différents volets du texte, par diverses administrations ou autorités, la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Bureau de vérification de la publicité². Comme, avant elle, la loi Bas-Lauriol, la législation de 1994 reprend un procédé inspiré du droit de la consommation avec l'agrément d'associations pour la poursuite des contrevenants, les associations prolongeant ainsi dans la mise en œuvre de la loi leur rôle de mobilisation qui avait contribué à son élaboration. Cette euphémisation est du reste prolongée par les pratiques plus « douces » d'intervention dans le sillage de la loi, le concours « Les mots en fête » depuis 1994, la semaine de sensibilisation, « Le français comme on l'aime » depuis 1996, reprenant un mode opératoire courant des politiques culturelles ministérielles depuis le début des années 1980 (« Fête de la musique », « Journées portes ouvertes dans les monuments historiques », « La fureur de lire » lancées respectivement en 1982, 1984, et 1989).

40

¹ Gabriel de Broglie, *Le Français, pour qu'il vive*, Paris, Gallimard, 1987.

² Devenu Autorité de régulation professionnelle de la publicité en 2008.

Conclusion

Ces polémiques n'ont pas eu raison de la loi, mais ont néanmoins produit des effets sur sa portée. La saisine du Conseil constitutionnel en est l'effet le plus direct. Le texte de la saisine reprend pour partie les arguments du débat sur la loi qui est accusée d'« ajouter l'inconstitutionnalité au ridicule ». Comme c'est souvent d'usage, Vaugelas est cité pour critiquer la prétention à faire des lois pour la langue, entreprise « téméraire, pour ne pas dire insensée » car ce pouvoir « n'appartient qu'à l'usage, que chacun reconnaît pour le maître et le souverain des langues vivantes ». Illustrant la tension évoquée au début de ce chapitre entre la garantie des droits et celle des libertés, le texte oppose la liberté de penser et de communiquer, en référence à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au droit linguistique assuré par l'État. Le conseil reprend pour une large part cet argumentaire, traduisant juridiquement les oppositions politiques à la loi. Si la portée juridique de la censure du Conseil constitutionnel peut être discutée (elle est notamment relativisée par le ministre de la Culture), elle a en tout cas été publiquement interprétée comme une amputation importante de la loi. Ce que les opposants à la loi n'auraient pas totalement obtenu juridiquement, par l'abrogation de pans substantiels du texte, ils l'ont ainsi obtenu symboliquement, en diffusant l'image d'une loi devenue impuissante.

41

Or, on l'a vu, en la matière, le symbolique n'est pas synonyme d'accessoire. C'est même une dimension essentielle, puisqu'en l'occurrence, au-delà des garanties juridiques et des sanctions, un des objectifs de la loi consistait à faire prendre conscience de l'importance de l'emploi de la langue française, et ce faisant à inciter à l'usage de termes français. En décrédibilisant la loi, autrement dit en lui faisant perdre son crédit symbolique, les polémiques puis leur traduction juridique, ont contrarié cette entreprise. Au-delà donc de la question de son application, si la loi n'a que peu fait l'usage, pour paraphraser Vaugelas, ce n'est pas tant parce que la loi est fatalement impuissante qu'en raison des rapports de forces sociaux et politiques qui ont contrarié son efficacité.

Xavier North

Merci Monsieur Dubois d'avoir convoqué les instruments de la sociologie politique pour reconstituer le contexte dans lequel la loi a vu le jour. Tout à l'heure Frédéric Chateigner, qui est maître de conférences à l'université de Tours, évoquera sa réception par les médias dont vous avez posé un jalon.

Une partie de la matinée est consacrée aux témoignages des principaux acteurs de la période et nous allons d'abord donner la parole à Madame Catherine Tasca qui, en 1992, était secrétaire d'État à la Francophonie et aux Relations culturelles extérieures et qui a préparé un premier texte législatif juste avant le changement de majorité.

Catherine Tasca

Sénatrice des Yvelines, ancienne ministre de la Culture et de la Communication

42

Bonjour à tous, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, chers amis,

Je suis heureuse de vous accueillir au Sénat.

Tout d'abord, je tiens à féliciter le comité d'histoire du ministère de la Culture et la délégation générale à la langue française et aux langues de France d'avoir pris l'initiative d'organiser cette journée d'étude sur la loi du 4 août 1994.

Vingt ans après, c'est la bonne distance pour évaluer si une loi a produit les effets attendus ou si, au contraire, elle a été un coup d'épée dans l'eau. La suite des travaux permettra peut-être de répondre à cette question.

Je reste personnellement très attachée à la cause de la langue française et convaincue qu'elle devrait mobiliser beaucoup plus d'engagement de la part des citoyens et des pouvoirs publics français.

Quelques mots donc sur la gestation de cette loi de 1994.

Dans les années 1980, s'est fait jour une préoccupation politique sur la nécessité de consolider, par la loi, l'usage du français dans notre pays. En novembre 1984, déjà, Georges Sarre déposait à l'Assemblée nationale une proposition de loi. Par la suite, plusieurs évolutions allaient imposer une initiative législative.

1^{er} moteur: en 1986, à l'initiative du président François Mitterrand, la création des Sommets de la francophonie attisait la prise de conscience de cette commune appartenance linguistique et de la responsabilité particulière de la France à l'égard des pays partenaires, 47 à l'époque, responsabilité d'assurer toute sa place à la langue française dans le nouveau contexte mondial.

2^e moteur: la montée de la confrontation avec l'anglo-américain sur tous les continents et dans tous les domaines. Je ne développe pas ce point bien connu. Je pense que nous pouvons faire le même constat aujourd'hui.

Alors que la loi Bas-Lauriol du 31 décembre 1975 traitait essentiellement de l'emploi du français dans l'activité commerciale, le contexte nous imposait d'élargir fortement le champ d'application à des domaines où la question de la place du français se posait de manière de plus en plus aigüe: je pense aux relations internationales, à la vie des entreprises, à l'enseignement supérieur et la recherche, enfin, à l'audiovisuel. Dans ce dernier domaine, vous le savez, la France a mis en place des règles de soutien à l'expression originale française pour contrer l'envahissement par les productions américaines.

3^e moteur de la nécessaire révision de la loi de 1975: la construction européenne avec laquelle, malgré la lettre des textes, la pratique s'est avérée de plus en plus contraire à l'objectif de diversité culturelle et linguistique.

La révision constitutionnelle du 12 mai 1992 disposant que « La langue de la République est le français » nous faisait obligation d'agir. J'ai donc engagé l'élaboration d'une loi cette année 1992.

Pardon de parler de moi, mais je veux souligner que ce travail nécessaire m'a été rendu possible par ma nouvelle position, au sein du

Gouvernement, de ministre en charge à la fois de la francophonie et des relations culturelles extérieures. De ce fait, j'avais une vue privilégiée sur la situation de notre langue en France et dans le monde, sur les attentes des autres francophones, sur l'action de notre réseau culturel et éducatif à l'étranger.



J'ai vite compris que ce sujet ne serait pas une priorité pour nos gouvernants, pas plus d'ailleurs pour le grand public et pour les médias. Alors, j'ai entrepris de constituer une force d'attaque en associant à mes réflexions préparatoires des personnalités du monde intellectuel et artistique, plus sensibles que d'autres à l'atout que constitue une grande langue maternelle et partagée.

C'est ainsi que j'ai réuni, le 4 décembre 1992, au Centre de conférences internationales, une pléiade de personnalités dont

Régis Debray, Maurice Druon, Claude Hagège, Laure Adler, Jacqueline de Romilly, Umberto Eco, Danièle Sallenave, Philippe Sollers, Michel Serres, Francis Bebey, Bernard Cerquiglini, Erik Orsenna, etc. Les échanges furent passionnants, et pour moi, très encourageants. Il faut se souvenir que cette entreprise était jugée, par beaucoup, rétrograde et perdue d'avance, comme l'a rappelé Monsieur Dubois. Moi j'y croyais.

C'est ainsi que j'ai présenté, début mars 1993, un projet de loi adopté par le Gouvernement selon la procédure d'urgence et présenté au Conseil d'État. Celui-ci donnait son feu vert le 16 mars 1993. Nous étions à la veille du premier tour des législatives. Chacun connaît la suite de l'histoire. Je suis reconnaissante à la nouvelle majorité issue de ces élections et à celui qui fut mon successeur, mon ami Jacques Toubon, d'avoir repris à son compte ce projet de loi et de l'avoir conduit à terme.

Pour conclure, sans préjuger de vos débats, je vous soumetts quelques réflexions.

1. La loi est assurément un garde-fou nécessaire, mais il ne faut pas tout attendre d'elle, quand bien même elle serait renforcée et actualisée.

2. Dans son combat pour la langue française, la France a une faiblesse : nation encore centralisée, elle est un espace monolingue qui s'est privé de ses langues régionales alors que partout dans le monde, la plupart des pays, notamment les émergents, sont plurilingues. Il y a, à mon sens, urgence à développer, dès l'école, l'enseignement de deux langues étrangères, prioritairement européennes, pour contribuer à la cohésion de l'Union européenne.

L'objectif d'une politique linguistique ne peut pas être uniquement économique avec l'enseignement de l'anglais, du chinois ou de l'arabe. Il s'agit d'abord d'insérer la langue française dans une communauté plurilingue de valeurs et de projet. C'est donner un sens à l'Union européenne.

45

3. Enfin, la France ne doit rien céder sur l'ambition de son réseau culturel à l'étranger, en particulier dans ses zones d'influence privilégiées que sont l'Afrique, l'Asie du Sud-Est, le Proche-Orient et le Maghreb.

Ce sont les œuvres en français, nos auteurs, nos artistes, nos enseignants, nos chercheurs qui sont les meilleurs vecteurs de la langue française. Faute de quoi, une loi ne peut être qu'une belle proclamation et une lettre morte.

Xavier North

L'une des vertus de ces moments de commémoration et de réflexion est aussi de redécouvrir des textes. Nous devons à Jacky Simon d'avoir retrouvé les actes de ce séminaire que vous aviez, Madame la Ministre, organisé en 1992. Il y a là des interventions passionnantes, avec chez les uns et chez les autres de multiples nuances de sensibilité. Ce document est à verser au dossier pour la vérité de l'histoire¹.

¹ Les actes de ce séminaire sont accessibles sur le site de la délégation générale à la langue française et aux langues de France : www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/langue-francaise-et-langues-de-france

Sens et contre-sens d'un texte

La loi Toubon vue par la presse écrite

Frédéric Chateigner

Maître de conférences en science politique, IUT de Tours

Les défenseurs de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, se sont plaints très tôt du traitement que, selon eux, les médias lui réservaient. Son vingtième anniversaire est l'occasion d'examiner ce qu'il en est en étudiant systématiquement son traitement par la presse écrite nationale. Cette étude s'inscrit dans le projet, formulé par Vincent Dubois (2001), d'une socio-histoire des politiques de la langue française : il s'agit d'analyser les débats qu'elles suscitent comme des marqueurs et des instruments des concurrences entre fractions des élites françaises – politiques, hauts fonctionnaires, journalistes, écrivains, linguistes... eux-mêmes diversement positionnés dans leurs espaces respectifs.

46

Le corpus analysé ici est constitué principalement du dossier de presse « Langue française » de la Fondation nationale des sciences politiques¹, qui couvre les quotidiens nationaux et les hebdomadaires ou mensuels généralistes. Une revue de presse interne au ministère (presse professionnelle notamment) ainsi que l'index analytique du *Monde* et les archives en ligne de *l'Humanité* ont apporté de légers compléments. Les médias audiovisuels ont été entrevus *via* le site de l'INA (journaux de la télévision publique) et quelques transcriptions d'interviews disponibles au service d'information du ministère de la Culture et de la Communication. La priorité a cependant été donnée à la presse écrite nationale en raison de son rôle prescripteur et de l'objet même du débat, qui porte sur la langue légitime (Bourdieu 2001), où l'écrit tient évidemment un rôle central.² La période étudiée court d'octobre 1991 à mai 1995.

¹ Disponible à la bibliothèque de Sciences Po (dossier 350/4, tome 3).

² Concernant les journaux télévisés, on relève que les tendances à la satire et aux seules considérations de lexique occupent une place plus importante encore que dans la presse écrite. L'influence de la marionnette de Jacques Toubon dans les *Guignols de l'info* doit également être soulignée.

I. Analyse diachronique : une série de défections

Une première analyse permet d'identifier cinq périodes d'importance inégale dans le traitement journalistique de la loi.¹

1. D'octobre 1991 à mars 1993 : une mobilisation médiatique encore modeste et située à gauche.

La controverse sur les rectifications de l'orthographe étant passée, les débats linguistiques dans la presse reprennent modestement et plutôt *via* la presse de gauche : *Libération* publie des tribunes de Dominique Noguez (20 avril 1992, 3 février 1993) mais autant de réponses hostiles (4 août 1992, 11 février 1993). Peu auparavant, *Le Monde Diplomatique* s'était mobilisé aux côtés d'Alain Decaux suite à l'affaire des *Annales* de l'Institut Pasteur (janvier 1990). Jean-Pierre Péroncel-Hugoz, dans la rubrique Francophonie du *Monde*, traite la mobilisation favorablement et le quotidien publie la pétition d'Avenir de la langue française (11 juillet 1992, 1^{er} décembre 1992). Cette mobilisation contribue au projet de Catherine Tasca. *Le Figaro* en revanche, embarrassé sans doute par son statut de journal d'opposition, se montre étonnamment discret durant cette période.

47

2. De l'alternance (mars 1993) à la veille de l'examen parlementaire de la loi (février 1994) : défection de *Libération*, campagne du *Figaro*.

Avec le changement de majorité, *Libération* ne publie plus, durant cette phase, que des tribunes hostiles au projet (1^{er} juillet 1993, 29 novembre 1993). *L'Événement du jeudi* ironise quant à lui sur la « terrible loi Toubon » (21 octobre 1993). Seul à gauche, *Le Monde Diplomatique*

¹ Cette brève analyse, qu'il faut évidemment considérer comme provisoire, ne commente qu'une partie du corpus : elle laisse par exemple de côté *Le Quotidien de Paris* ou *La Croix* et ne renvoie précisément qu'à un petit nombre d'articles. En outre, nous écartons des dossiers proches et importants : la francophonie en tant que telle, les quotas de diffusion audiovisuelle et la modification constitutionnelle consacrant le français « langue de la République » en juin 1992.

semble pencher pour la loi, dans une perspective anti-impérialiste liée au contexte de l'*Uruguay Round* de l'AGTC/GATT (février 1994). *Le Figaro* entre en campagne avec de nombreux articles et tribunes mais cette mobilisation conservatrice, gaulliste en particulier (échanges entre Maurice Druon et Philippe Séguin, 1^{er}-4 janvier 1994), mêle diverses inquiétudes : domination de l'anglais, pureté lexicale, qualité de la langue audiovisuelle et politique, enseignement¹... La rubrique Francophonie du *Monde* maintient une ligne plutôt favorable.

3. De février 1994 à juillet 1994 : débats parlementaires et défection du *Monde*.

Alors que le Ministre choisit *Le Monde* pour défendre son projet au moment de son examen par le Sénat (24 février), le quotidien du soir cesse, globalement, de soutenir la loi, qui échappe à la seule rubrique Francophonie. Les comptes rendus parlementaires privilégient les aspects les plus conflictuels des débats et les marques de scepticisme. Les tribunes et chroniques du *Monde*, comme celles du supplément *Le Monde des débats* (1^{er} juin, 21 juin), sont plutôt hostiles, à l'exception de celles de Bertrand Poirot-Delpech (17 avril) et Yves Berger (1^{er} mai). Mais surtout, l'arrivée de la loi devant l'Assemblée nationale suscite un article très critique, de surcroît annoncé en une, d'Edwy Plenel qui tient le projet pour l'illusion d'une « puissance défunte » (4 mai). Cet épisode révèle la marginalité au sein du *Monde* de Jean-Pierre Péroncel-Hugoz et de sa rubrique Francophonie². *Le Figaro* continue dans l'ensemble à réclamer que la loi soit soutenue malgré ses défauts, et ce en dépit de quelques voix plus critiques, notamment d'inspiration libérale (Alain-Gérard Slama, le 29 avril) ou fataliste (Michel Mohrt, le 4 avril). Parmi les titres positionnés à gauche, les orientations demeurent : scepticisme dans *Libération*, ironie systématique dans *l'Événement du jeudi* qui publie un très long dossier parsemé d'illustrations satiriques (21 avril), soutien du *Monde diplomatique* sous la plume de Bernard Cassen (avril) et, sur une ligne proche, de *Politis* (3 mars, 19 mai). Le traitement par *L'Humanité*, enfin, paraît assez partagé : d'un côté le quotidien, favorable à la loi mais mettant surtout

¹ Sur la logique du « purisme », voir Paveau 2008.

² Sur ce point, nous avons complété l'analyse du corpus par un entretien avec Jean-Pierre Péroncel-Hugoz.

l'accent sur les bases économiques de l'impérialisme anglophone, relaie le soutien critique des parlementaires communistes et publie une interview d'Alain Rey (8 avril); de l'autre il se livre, au sujet de la chasse au franglais, au genre du billet d'humeur ironique (5 avril).

4. Du 29 juillet à début août 1994 : le rebondissement du Conseil constitutionnel.

La censure partielle de la loi par le Conseil constitutionnel relance un dossier qui s'était essoufflé. *Le Monde* commente favorablement la décision : la posture du Conseil constitutionnel, qui rectifie la loi au nom des libertés fondamentales, correspond à sa propre prise de position, en surplomb (31 juillet). Dans *Le Monde* encore, un échange de tribunes entre Jacques Toubon qui plaide pour « la langue de tous » (4 août) et Jacques Rigaud qui lui oppose « la langue de chacun » (9 août) illustre bien l'opposition doctrinale sous-jacente. Dans *Le Figaro*, les partisans déçus de la loi critiquent, comme le Ministre, la décision du Conseil constitutionnel, accusé d'avoir choisi une interprétation trop libérale; mais Maurice Druon reproche aussi à Jacques Toubon d'avoir préféré les commissions de terminologie à l'Académie française (4 août). Le plus remarquable durant cette brève période reste l'importance accordée au refus temporaire de subventionner une manifestation publicitaire francophone, en raison peut-être du rôle imputé à l'Association des agences-conseil en communication, aidée du constitutionnaliste rocardien Guy Carcassonne, dans la décision du Conseil constitutionnel (voir notamment *Le Monde* du 18 septembre et *Libération* du 19 septembre). La proximité entre agences de publicité et médias, ainsi que la possibilité de « dévoiler » une revanche supposée du cabinet ministériel expliquent en partie la place prise par cet événement¹.

49

¹ Cette proximité est souvent présentée comme un motif de l'échec médiatique de la loi : publicitaires et annonceurs auraient obtenu des médias qu'ils sabotent le projet. La seule étude du corpus ne permet évidemment pas d'examiner cette hypothèse.

5. D'août 1994 à mai 1995 : applications, plaidoyers, chroniques.

Une fois commentée la décision du Conseil constitutionnel, la production sur la loi est à nouveau modeste. Elle consiste notamment, dans la presse économique ou professionnelle, en explications sur ses conséquences pratiques. *Le Figaro* publie aussi quelques plaidoyers, à la tonalité plutôt défensive suite à la décision du Conseil constitutionnel (31 mars 1995, 1^{er} avril 1995). Le fait le plus remarquable réside sans doute dans un regain temporaire des chroniques de langue. L'éphémère *Libération-Le Magazine* (novembre 1994 - avril 1995) confie à la linguiste Henriette Walter une chronique dont les débuts s'intitulent ironiquement « les mots traversent les passoires » (26 novembre 1994), tandis que *Le Figaro*, un peu plus tard (1996) et à l'initiative de Maurice Druon, se dote d'une nouvelle rubrique de langue, « le bon français » (Bochnakowa, 2005).

II. Le poids de la chronique

Le traitement diachronique met l'accent sur ce qui sépare les éléments du corpus : différents titres, différents articles, orientation pour ou contre le projet... Un point de vue transversal souligne au contraire ce qu'ils ont en commun. Il faut se rappeler ici que la *chronique de langue* – que nous évoquions à l'instant – est sans doute la façon la plus courante de traiter les questions de langue dans la presse (voir notamment, dans un champ de recherche actif : Cellard 1983, Caron 2004, Ayrez-Benet et Sedjo 2011). Et ses propriétés tendent à être reprises dans les autres types d'articles, faute de journalistes non chroniqueurs se consacrant à la question (*Le Monde* faisant exception) ou d'interventions de chercheurs (les linguistes étant peu impliqués, ce qui leur est du reste reproché par les partisans de la loi). Trois caractéristiques transversales, corrélées entre elles, apparaissent ainsi dans le corpus.

1. Du côté des auteurs : le poids des non-journalistes

Comme l'observait Jacques Cellard (1983), le poids parmi les auteurs de chroniques de personnes ayant un pied dans le journalisme sans adhérer pleinement à l'identité de journaliste est considérable. Il en est de même dans le corpus, où 30% des auteurs sont suffisamment extérieurs au journal qui les publie pour devoir être *qualifiés* (« chercheur », « écrivain », « de l'Académie française », etc.). À l'exception de Jean-Pierre Péroncel-Hugoz et, dans une bien moindre mesure, des chroniqueurs parlementaires, les auteurs récurrents, tous des habitués de la défense de la langue française, ne sont pas principalement journalistes : Maurice Druon, Philippe de Saint-Robert, Jacques Capelovici, Alain et Josette Rey, Jean Dutourd...

2. Du côté des genres : une majorité d'articles normatifs

Dans le corpus dominant deux registres, très différents mais tous deux normatifs, comme le sont en général les chroniques de langue : la discussion de principe et la satire. La première penche plutôt en faveur de la loi, la seconde vers la critique. Cependant, partisans et opposants ont souvent en commun une faible exigence de rigueur par rapport aux « faits » invoqués, accumulés à partir d'observations personnelles (le métro, les enseignes commerciales...) ou par circulation d'anecdotes édifiantes sans cesse reprises. L'*enquête* est très minoritaire, alors qu'elle serait possible, par exemple auprès des milieux accusés de trop pratiquer l'anglais ou les anglicismes. Le retrait relatif des (socio-)linguistes, peut-être échaudés par l'expérience des rectifications de l'orthographe, n'aide pas à échapper à l'alternative de l'ironie et de l'indignation de principe.¹

51

¹ Notons que les jeux de mots anglophones à la manière de Jean-Loup Chifflet (qui fait paraître en 1994 *Sky Mr Allgood ! Parlons français avec Monsieur Toubon*, dans la lignée de son célèbre *Sky my husband !*) sont très fréquents et servent, au-delà de la divergence d'opinion, à attester une maîtrise commune de la langue internationale de fait. La position dominante est donc paternaliste : les non-anglophones de France, qu'il faut défendre contre le recours abusif à l'anglais ou aux anglicismes et/ou bien aider à accéder à la maîtrise de l'anglais, ce sont toujours les autres.

3. Du côté des thèmes : un prisme lexical.

De même que les chroniques de langue accordent un poids très important au commentaire du lexique (emprunts, néologie), le corpus privilégie la partie de la loi renvoyant à l'usage de *termes* étrangers. Il traite nettement moins de l'imposition de l'usage de l'anglais *en tant que langue* : la lutte renouvelée contre le « franglais » l'emporte sur l'approche géopolitique ou écologique (Calvet 1999) des langues. Les possibilités de jeux de mots et traductions fantaisistes favorisent évidemment ce biais lexicaliste, de même que la publication en mars 1994 du *Dictionnaire des termes officiels de la langue française*, abondamment commentée.

III. Prolongements : une cause en déclin

52

Si les avis divergent sur la fortune juridique de la loi lors de son adoption, de sa censure partielle et de son application, il est certain en revanche que l'appel à la mobilisation, voire à la « croisade » selon le mot de Georges Suffert (*Le Figaro*, 25 février 1994), pour la défense de l'usage du français et/ou contre les emprunts abusifs a échoué médiatiquement. Un bref regard sur des polémiques ultérieures confirme le déclin médiatique de cette cause.

Considérons d'abord, en laissant de côté la francophonie, les dossiers concernant la langue française qui prennent le relais après 1994 : les reportages sur la « langue des banlieues » (1995) et les débats sur la féminisation des noms de fonction (1998). On peut faire l'hypothèse d'un tournant dans les fondements des controverses publiques sur la langue française : alors qu'auparavant (orthographe, loi Toubon) les arguments invoqués relevaient essentiellement de la sauvegarde du patrimoine national et/ou de la critique d'une culture de classe, d'autres clivages fondamentaux apparaissent – sociaux, générationnels, territoriaux, voire « ethniques », ou bien de genre. Plus tard, dans les années 2000, un discours médiatico-politique lancé à la fin des années 1980 (« affaire du foulard ») s'impose : il privilégie les questions religieuses (« laïcité », islam), plutôt que linguistiques, comme manières de recoder en termes identitaires des enjeux sociaux et politiques.

En outre, les dossiers qui font revivre dans les médias la référence à la loi de 1994 – affaire de l'étiquetage des produits en 2002 (« chicken wings »), assouplissement des conditions de l'enseignement supérieur en anglais dans la loi Fioraso de 2013 – suscitent un intérêt médiatique contrasté, mais permettent surtout de constater une rupture de continuité parmi les intervenants : ceux qui étaient en première ligne en 1994 sont pour la plupart décédés, sans qu'un espace médiatique comparable ait été accordé à leurs éventuels successeurs (à l'exception d'Antoine Compagnon en 2013).

Ces deux observations sont du reste convergentes : si la défense de la langue française est en déclin médiatique, c'est sans doute à la fois parce que les nouvelles générations d'élites, davantage anglophones mais aussi, bon gré mal gré, internationalisées, ont moins d'intérêt à s'y consacrer et parce que les questions qui se posaient naguère à travers celle de la langue nationale sont désormais codées dans d'autres termes.

Références

AYREZ-BENETT Wendy, SEDIJO Magali (2011). *Remarques et observations sur la langue française : histoire et évolution d'un genre*. Paris, Classiques Garnier.

BOCHNAKOWA Anne (2005). *Le bon français de la fin du XX^e siècle : chroniques du Figaro, 1996-2000*. Cracovie, Wydawnictwo Uniwersytetu Jagellońskiego.

BOURDIEU Pierre (2001). *Langage et pouvoir symbolique*. Paris, Le Seuil.

CALVET Louis-Jean (1999). *Pour une écologie des langues du monde*. Paris, Plon.

CARON Philippe (dir.) (2004). « Les remarqueurs sur la langue française du XVI^e siècle à nos jours ». *La licorne*, n° 70.

54

CELLARD Jacques (1983). « Les chroniques de langage » in É. BÉDARD et J. MAURIS (dir.), *La norme linguistique*, Québec, Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1983. [www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_igggcplplus_pi4\[file\]=publications/pubf101/f101p5c.html#xxiv](http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_igggcplplus_pi4[file]=publications/pubf101/f101p5c.html#xxiv)

DUBOIS Vincent (2001). *Action publique et processus d'institutionnalisation. Sociologie des politiques culturelle et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère*. Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en sociologie, université de Paris I. www.tel.archives-ouvertes.fr/tel-00130955

PAVEAU Marie-Anne (2008). *La langue française, passions et polémiques*. Paris, Vuibert.

Table ronde

Xavier North

Nous allons donner maintenant la parole à deux témoins de cette époque : Jacques Legendre, qui a été le rapporteur de la loi, et Bernard Cassen qui l'a, avec *Le Monde diplomatique*, soutenue alors qu'elle suscitait une très vive opposition, notamment des médias, comme nous l'a rappelé Frédéric Chateigner.

Jacques Legendre

Sénateur du Nord, rapporteur du projet de loi

Je vous remercie de me donner la parole en tant que témoin des débats autour de cette loi. Un témoin candide à l'époque.

Élu en 1992, je venais d'arriver au Sénat. J'avais un passé de militant de la langue française assez ancien. D'abord en tant que professeur de lettres de métier, ayant enseigné le français en Afrique noire comme jeune coopérant. Ensuite en tant que député qui avait voté sans état d'âme, en 1975, la fameuse loi Bas-Lauriol, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale – ce qui montre qu'une loi sur la langue française ne semblait pas poser problème. J'avais aussi adhéré, dès mon arrivée à l'Assemblée nationale, à une jeune association, l'Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) – devenue depuis l'Assemblée parlementaire de la francophonie – dont j'avais été une première fois secrétaire général de 1986 à 1988. J'avais donc également une vision des rapports entre l'idée que nous nous faisons de la langue française en France et ses répercussions dans les autres pays francophones, et ceci m'intéressait.

La loi de Catherine Tasca reprise et révisée par Jacques Toubon est donc arrivée au Sénat. Il était le premier à l'examiner, de sorte que les feux les plus vifs des débats s'y sont déroulés. J'étais membre de la commission de la culture dont le président, Maurice Schumann, d'ailleurs membre de l'Académie française, était aussi un défenseur passionné de la langue française. Dans ce contexte, j'ai très volontiers accepté d'être le rapporteur du projet de loi, dont j'espérais qu'il donnerait au Sénat l'occasion d'une grande communion autour de la langue française. Vous voyez comme j'étais candide, voire même naïf.

J'ai commencé les auditions des organismes concernés. Naturellement, les représentants de l'Académie française étaient tout à fait favorables à la loi, ainsi que le barreau de Paris. Celui-ci était très militant, parce que les avocats savent bien que la cause de la langue française suit de très près la cause du droit continental qui est, lui, bousculé par la *common law*. À ma grande surprise, le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences m'a tenu un discours tout à fait différent. Il m'a expliqué que l'anglais est le latin du XX^e siècle et que nous allions empêcher nos scientifiques de se faire connaître s'ils ne pouvaient publier en anglais. J'ai alors découvert l'existence de l'index Garfield, un organisme de Chicago qui indexe les citations des articles scientifiques: pour être reconnu par la communauté scientifique, il faut avoir été indexé par Garfield, qui ne recense que les articles rédigés en anglais. C'est ce qui expliquait le recul, depuis plusieurs années déjà, des publications en langue française.

56

J'en ai retenu une première idée, celle de faire en sorte que l'on puisse s'exprimer, dans les colloques scientifiques, au moins en français et en anglais et non pas uniquement en anglais. Cela a été une de mes obsessions. La présence de mots d'origine étrangère ne me traumatise pas car je considère que le système de la langue française est sain. Ce qui la menace n'est pas le *franglais*, dont on nous a rebattu les oreilles plus tard, mais l'idée qui commençait à se répandre qu'on ne puisse plus considérer, à l'international, le français comme une langue du monde économique, du monde scientifique ou de toute une série d'activités. C'est parfaitement contradictoire avec le souhait que le français reste, même s'il ne peut plus jouer le même rôle que l'anglais, une des langues internationales. S'il finit par ne plus pouvoir être utilisé pour se faire comprendre à l'international, le français pourrait même sortir du premier cercle d'une dizaine de langues gravitant autour de l'anglais dans le « système solaire » des langues qu'a décrit un de mes amis linguistes, Monsieur Calvet. J'ai donc entendu les préoccupations des scientifiques, et c'est un des points dont nous avons eu à débattre: comment faire en sorte que le français, compte tenu des exigences comme l'index Garfield, puisse conserver une place comme langue scientifique?

Une autre de mes préoccupations était de bien marquer que ce n'était pas une loi contre les langues régionales. J'ai travaillé de ce point de vue-là avec un sénateur alsacien, défenseur passionné de sa langue. Nous avons cherché ensemble à lever toute ambiguïté afin que la loi ne puisse pas paraître destinée à éradiquer les langues de France. Mon sentiment était que le français avait le problème que je viens d'évoquer avec l'anglais, mais n'était en rien menacé par l'existence du breton, du corse ou de l'alsacien, à condition que l'on ait bien posé les garde-fous et les clarifications qu'a rappelées tout à l'heure Olivier Dutheillet de Lamothé.

Ces quelques points à l'esprit, j'espérais que nous allions rassembler largement les sénateurs autour de ce texte.

J'ai été, personnellement, très surpris de voir combien la loi de Jacques Toubon n'était pas du tout celle que les médias présentaient. Ils ont utilisé aussitôt l'arme de la dérision. Je peux témoigner que c'était très difficile à supporter. Dans mon département, j'avais le sentiment que la population était globalement favorable à ce texte, ce que les sondages confirmaient. Par contre, les médias expliquaient que nous voulions supprimer le mot *beefsteak*, que « football » serait remplacé par « balle au pied », toute une série de stupidités qui n'étaient jamais venues à l'esprit du Ministre ou de son rapporteur. Il a fallu le répéter, essayer d'expliquer, mais les journalistes reprenaient leur jeu. Quand on se heurte à une telle déformation, il ne faut pas se dire simplement qu'ils n'ont pas compris, mais qu'ils ont compris mais ne veulent pas comprendre, qu'ils savent que le texte a globalement l'assentiment de la population et qu'il leur faut trouver un autre angle d'attaque pour en diminuer la portée. On a eu le sentiment, il faut bien le dire, que le milieu des grands cabinets de publicité, qui pouvaient peser sur les médias, jouait un grand rôle, car ils redoutaient que l'on oblige à utiliser le français par exemple pour des slogans de marque qui se voulaient les mêmes partout comme le « Just do it » de Nike. On m'a rapporté que certains donneurs d'ordre avaient signifié à de puissants cabinets de publicité français que s'ils ne parvenaient pas à bloquer la loi sur ce point, ils n'auraient plus leur clientèle, et que ceci avait eu des effets, y compris sur le recours devant le Conseil constitutionnel que l'on a affronté ensuite.

Autre remarque, éclairante et amusante en même temps : je me suis vu convoquer devant le bureau du président du Sénat, lui-même saisi, via l’ambassade de France à Bruxelles, d’une protestation véhémement du gouvernement de la Flandre parce que mon rapport citait le flamand parmi les langues régionales. Il existe en effet dans le Nord, dont je suis sénateur, dans l’arrondissement de Dunkerque, un certain nombre de villages où l’on parle encore le flamand, sans qu’il s’agisse du néerlandais standardisé. Le gouvernement de la Flandre est très sensible à ce que la langue parlée dans la province de Flandre en Belgique soit la même que celle parlée aux Pays-Bas. Il avait donc protesté officiellement. J’ai dû préciser que nous avions en France une langue régionale nommée « le flamand » et qu’il ne pouvait m’être reproché de l’avoir citée à ce titre. Cette péripétie montre que certains gouvernements ou pouvoirs publics pensent qu’une législation linguistique peut avoir un effet sur la pratique de la langue. À mon avis, ceux qui estiment inutile de légiférer se trompent. Les Flamands sont de cet avis. Nos amis québécois sont de cet avis, eux qui s’étaient dotés de leur « loi 101 », appelée « charte de la langue française », et nous reprochaient notre « pétainisme linguistique » en disant que nous nous résignons *a priori*.

58

Enfin, ce débat a eu des suites, à plusieurs reprises. Les questions linguistiques ont à nouveau été débattues au Sénat quand on a obtenu l’introduction de la francophonie dans la Constitution de la République. Cela s’est fait d’abord au Sénat et n’a pas été un petit combat. Puis le projet de loi présenté en 2005 par mon collègue sénateur et ami Monsieur Marini en vue de compléter la loi Toubon pour prendre en compte certaines évolutions, projet de loi dont j’étais le rapporteur, a été voté à l’unanimité au Sénat. Il n’a jamais été mis en débat à l’Assemblée nationale : c’est assez significatif.

En conclusion je dirai que ce débat sur la loi du 4 août 1994 a été l’occasion de constater que, depuis la période de la loi Bas-Lauriol, les élites françaises avaient commencé à se séparer entre ceux qui mettaient en avant le respect et l’usage de la langue française en France et ceux qui, parce qu’ils avaient peut-être un regard international et une participation très libérale à un grand courant économique international, semblaient penser que la langue internationale était l’anglais et que c’était ainsi. Je ne pense pas que le débat soit clos. Il reste encore

quelques-uns des défenseurs d'il y a vingt ans, bien que les lois naturelles fassent qu'ils aient tendance à s'effacer. Je crois que ce débat revient. Il est revenu lors des débats sur l'Europe, où les sondages ont montré qu'une des raisons pour lesquelles les Français redoutaient le développement de l'Europe était la place de leur langue, c'est-à-dire leur façon d'être compris au sein de l'Europe. Et pour prendre un exemple tout à fait récent, un homme politique de notre génération, Bruno Lemaire, consacre trente ou quarante pages de son dernier livre à chanter la langue française comme un élément essentiel de l'identité française. Le débat sur la langue française n'est pas clos, il est plus que jamais d'actualité, même si à certains moments on a pu penser qu'un courant majoritaire allait penser qu'il relevait plutôt des vieilles lunes.

Xavier North

Merci pour ce témoignage qui constitue en même temps une précieuse analyse. Je me tourne maintenant vers Bernard Cassen, ancien directeur général du *Monde diplomatique*. Frédéric Chateigner, dans le tableau de l'accueil de la loi par les médias qu'il a brossé, a cité *Le Monde diplomatique* parmi ses rares défenseurs. Ne vous êtes-vous pas trouvé isolé ? Pourquoi l'avez-vous défendue ?

59

Bernard Cassen

Professeur émérite de l'université Paris VIII, ancien directeur général du *Monde diplomatique*

Le Monde diplomatique a toujours été un journal à contre-courant. Il pratique le devoir d'irrespect, ne connaît pas de tabou – pour reprendre un mot à la mode – et ne craint pas de s'en prendre aux pensées dominantes. En l'occurrence, est soumise à critique toute la panoplie des politiques économiques qui se sont mises en place à partir du début des années 1980 : le libéralisme, la mondialisation, la flexibilisation, les privatisations, le primat de la concurrence sous l'égide de la Commission européenne, etc.

Pour comprendre pourquoi ce journal modeste – un mensuel n'a pas l'influence d'un quotidien – a pris position en faveur de la loi Toubon, il suffit de lire, dans la presse de l'époque, les textes de ceux qui lui étaient hostiles, parfois jusqu'à la caricature. Je vous en citerai quelques-

uns en commençant, à tout seigneur, tout honneur, par Edwy Plenel. Actuellement patron de *Médiapart*, il était à l'époque directeur de la rédaction du *Monde*. Dans un article publié le 4 mai 2004 en « une » du journal – ce qui n'est pas rien –, il considérait que cette loi exprimait « *le regret d'une France défunte, imposant sa langue par sa puissance coloniale, impériale, diplomatique, économique* » et n'était que « *la mise en scène de la nostalgie d'une gloire morte, l'expression d'un déclin auquel on ne se résout pas mais que l'on est incapable de conjurer.* »

Cette analyse inaugurait une nouvelle discipline journalistique, la « déclinologie », dont *Le Point* nous livre chaque semaine des exemples dans des articles montrant à quel point la France est enfoncée, nulle. La position d'Edwy Plenel convergeait avec celle de Philippe Sollers, qui en rajoutait en permanence sur « *la France moisie* » et celle d'Alain Minc qui expliquait qu'il n'y avait d'avenir que pour l'anglais comme langue unique de l'Europe.

60

Alain Madelin, l'éphémère ministre de l'Industrie de l'époque – un libéral délirant assumé comme tel, ce qui en fait un personnage sympathique – n'avait pas fait preuve d'une grande solidarité gouvernementale en déclarant : « *Il ne faudrait pas qu'après avoir supprimé le contrôle des prix, on installe le contrôle des mots.* » Évidemment, Bernard-Henri Lévy ne pouvait pas être absent de ce débat médiatique. Il s'exprima ainsi dans *Le Point* : « *Monsieur Toubon veut nous donner une loi sur la langue française. J'ai beau faire, je ne comprends pas* ». Après cet inhabituel exercice d'humilité, Monsieur Lévy retrouvait un ton péremptoire : « *On ne touche pas à la langue, telle est la loi.* »

La cohérence des positions publiques – et cela dans tous les domaines – de ceux qui étaient contre la loi donnait *a priori* au *Monde diplomatique* quelques raisons d'être pour. Cohérence contre cohérence... Mais ce n'était là qu'un premier réflexe à valider par une mise en perspective historique et géopolitique de la loi. Au *Monde diplomatique*, c'est du moins en ces termes que nous essayons de raisonner, même quand il s'agit de thèmes nationaux.

Ceux qui, comme ceux que j'ai cités, s'insurgent contre l'idée même d'une politique de la langue française devraient faire un peu d'histoire.

Ils constateraient que leurs modèles anglo-saxons, eux, raisonnent en termes linguistiques, formulés ou pas, mais efficaces. Ainsi, après la Seconde guerre mondiale, invité à rejoindre ce qui allait devenir la Communauté économique européenne (CEE), Churchill répondit en substance que le Royaume-Uni n'était que subsidiairement européen : il se trouvait à l'intersection de trois cercles, qu'il identifiait en partie *par la langue*. Le premier – et le plus important – comprenait les cinq pays de langue anglaise d'origine européenne, à savoir, outre le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique ; le deuxième cercle était le Commonwealth, avec des pays largement de langue anglaise, mais pas de souche européenne ; le troisième, bon dernier, était l'Europe. Cette « exception anglophone » est plus actuelle que jamais. On le voit bien, entre autres dans la politique d'espionnage américaine menée par la NSA, l'Agence nationale de sécurité. Ses centres d'écoute et de traitement des informations sont justement situés dans ces cinq pays, communément appelés « les cinq yeux »¹. Pour les affaires sensibles, les Anglo-Saxons ne font confiance qu'aux Anglo-Saxons, et même pas aux autres anglophones.

61

On voit par là que la langue est un outil géopolitique de la puissance. C'est pour cela que nous avons défendu la loi Toubon. Celle-ci aurait cependant dû aller beaucoup plus loin. Je regrette vivement qu'elle ait été pour partie censurée par un Conseil constitutionnel soumis à la pression des lobbyistes des agences de publicité. En ce qui concerne les médias, vous avez parfaitement raison, Monsieur le Sénateur : pour rester poli, je dirai que, à la recherche de ressources publicitaires, ils doivent « faire avec » les injonctions, *via* les agences, des annonceurs. J'ajoute que, journalistes ou autres, la plupart de ceux pour lesquels les mots « langue française » faisaient l'effet d'un chiffon rouge, n'avaient pas lu la loi et ne se préoccupaient pas de ce qu'il y avait derrière. Pour *Le Monde diplomatique*, la réflexion sur la langue s'intégrait dans une réflexion beaucoup plus globale.

1 Lire Bernard Cassen, *Cinq yeux, une seule langue* :

www.medelu.org/Cinq-yeux-une-seule-langue

Enfin, Monsieur le Sénateur, vous avez cité les théories de Louis-Jean Calvet qui, tout comme son collègue néerlandais Abram de Swaan, a élaboré un « modèle gravitationnel » pour rendre compte de l'articulation entre les langues du monde. À la base, les quelque 6 000 langues, dites langues *périphériques*, parlées dans le monde, dont certaines par un nombre très faible de locuteurs. À l'étage au-dessus, une centaine de langues, dites *centrales*, qui permettent aux locuteurs des 6 000 langues de communiquer entre eux. De la même manière, ces langues centrales gravitent autour d'une douzaine de langues, dites *supercentrales*, dont le français. L'anglais, langue *hypercentrale*, se situe au sommet de la pyramide, de sorte que deux locuteurs d'autres langues *supercentrales*, disons un Russe et un Chinois, se parlent, sauf exception, en anglais. Tout l'édifice tient par le sommet.

62

En référence à ce modèle, je pense que nous aurions les moyens, nous les pays et les peuples de langues latines, néo-latines ou romanes, comme on voudra les appeler, de nous comprendre entre nous. La DGLFLF mène ce combat pour l'intercompréhension entre locuteurs de langues romanes. Des méthodes existent et il faudrait trouver les moyens de les mettre en place dans le système scolaire. Il faut le vouloir politiquement. De la sorte, en additionnant le français, l'espagnol, l'italien, le portugais, le roumain, le catalan, nous disposerions d'une hyperlangue à parité avec l'anglais¹.

Le Monde diplomatique soutient la langue française, la francophonie et le pluralisme linguistique parce que la recomposition linguistique est un des éléments de la recomposition géopolitique mondiale.

¹ Lire Bernard Cassen, « Entre locuteurs de langues romanes, on peut toujours se comprendre », *Manière de voir* n° 97, « La bataille des langues », février-mars 2008. Cet article avait déjà été publié dans *Le Monde diplomatique* de janvier 2005.

Témoignages et réactions

Xavier North

D'autres témoins et acteurs de l'époque étant dans la salle, donnons-nous quelques minutes pour des échanges et des interventions sur les propos qui ont été tenus à cette tribune.

Anne Magnant

Ancienne déléguée générale à la langue française

J'étais déléguée générale à la langue française pendant les péripéties qui ont été évoquées ce matin et j'ai retrouvé dans l'exposé de Monsieur Dubois le climat délétère qui avait cours alors. Les questions linguistiques étaient nouvelles pour moi quand j'ai contribué à la préparation de cette loi et je l'aime bien. Je voudrais dire un certain nombre de choses à son propos, les unes pour les regretter et les autres pour prouver qu'elle a permis d'avancer.

Mon premier point concerne le plurilinguisme. Grâce à la loi, il a été possible d'avancer en la matière. Cette loi, cela a été dit ce matin, a un caractère symbolique, et elle est au fond le premier texte qui affiche le plurilinguisme, qui reconnaît la traduction dans tous les cas, propose des traductions dans au moins deux langues étrangères et, enfin, propose que l'école ait pour objectif l'apprentissage d'au moins deux langues en plus du français. Je trouve cela formidable. On peut regretter que les organismes publics n'aient pas toujours contribué à l'application de ce texte, notamment pour ce qui est des traductions dans au moins deux langues étrangères. Ils auraient pu être plus actifs. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la loi ne sont pas clairement de son domaine, ce qui n'est pas très bon. Ainsi l'enseignement de deux langues étrangères à l'école ne peut être réellement traité par la loi sur l'emploi de la langue française.

Le second point est une réflexion sur les conséquences de la censure du Conseil constitutionnel. Elles ont été immédiatement négatives et on ne peut que les regretter. Elle a notamment enlevé de la loi l'usage de mots proposés par des commissions de terminologie chaque fois que l'emploi du français est obligatoire, qui était déjà dans la loi Bas-Lauriol.

D'un autre côté, cette censure a finalement obligé à reconstruire le dispositif de terminologie, qui était indépendant de l'Académie française et de ce fait mal accepté par elle. Autorité reconnue dès lors qu'on intervient sur le corpus de la langue, elle est clairement au centre du nouveau dispositif qui a été mis en place. Celui-ci fonctionne bien, il est parfaitement accepté parce qu'il est appuyé à la fois par les spécialistes des métiers, et donc du vocabulaire en cause, et par l'Académie française qui peut suggérer d'autres façons de dire. Je trouve pour ma part ce fonctionnement extrêmement fructueux.

Je voudrais ajouter deux éléments qui sortent un peu du cadre de la loi.

Le premier est un élément de contexte international, qui n'a peut-être pas été suffisamment évoqué. En 1994, l'Europe compte 12 pays et se prépare à un élargissement : il est encore possible de renforcer la place du français. Cela relève d'une activité diplomatique, et non de la loi, mais on aurait sans doute pu renforcer la place du français comme langue de travail dans l'Union européenne.

64

Enfin, et je termine là-dessus, quelle que soit la place prise, notamment du fait de cet échec au niveau européen, par l'anglais au cours des vingt années écoulées, il ne faut absolument pas céder sur la place du français dans les organisations internationales. Si on ne dispose que d'une langue pour exprimer une idée, on rétrécit cette idée. Pour que les textes prennent toute leur ampleur et soient complètement compréhensibles, il faut vraiment avoir la possibilité de les traduire.

Bernard Cerquiglini

Recteur de l'Agence universitaire de la francophonie

Je voudrais souligner deux points.

J'ai naturellement, à cette époque, été sensible à la querelle. Pour rassurer Jacques Toubon, qui a beaucoup été moqué alors, il faut savoir que celle-ci traduit la tendance en France à ridiculiser toute action portant sur la langue. La première querelle linguistique date de 1542,

quand Louis Meigret propose une réforme de l'orthographe : tout le monde se moque de lui et de sa réforme. Encore la semaine dernière, le 6 octobre, un député a dit – c'est son droit – « Madame le Président » et il lui a été répondu « Non, Madame la Présidente » : il y eut du remous dans la presse et l'on s'est moqué de la féminisation. Fin 1990-début 1991, lorsque je me suis occupé de la réforme de l'orthographe, nos adversaires écrivaient des textes en phonétique pour faire croire que c'était ce que nous voulions obtenir. L'attaque par le ridicule est donc une constante multiséculaire, tradition qu'il faut analyser en tant que telle. De Louis Meigret à Mister Allgood, dès qu'on touche à la langue, elle resurgit. Cher Jacques Toubon, vous avez été moqué pour cette loi, mais tout le monde l'a été, tous les réformateurs (ou protecteurs) de la langue.

Mon second point concerne une autre tradition qui, celle-là, n'a pas été respectée : en matière de langue, il n'y a pas d'opposition droite-gauche. La présence aujourd'hui de Bernard Cassen le montre. Alors que la loi Bas-Lauriol avait été votée à l'unanimité, alors que le projet de Catherine Tasca (dont j'étais responsable) devait, d'après nos sondages, passer sans problème, alors que le dispositif proposé en 2005 a été voté à l'unanimité, l'opposition s'est reconstituée lors de la discussion de la loi Toubon. J'aimerais comprendre pourquoi. Cela vient-il d'une certaine droitisation, excusez-moi Jacques Toubon, du discours du Ministre ? Est-ce lié à la cohabitation ? Globalement, le texte de Jacques Toubon est celui de Catherine Tasca, avec quelques mesures en plus – notamment celles qui ont été retoquées par le Conseil constitutionnel. C'est un projet de gauche, qui insiste sur les notions de langue de travail et de langue de la communication. Je faisais partie de ceux qui pensaient que la loi Toubon pouvait être votée à l'unanimité. Et bien non, quelque chose s'est passé, qu'il convient de comprendre. Bernard Cassen parlerait de l'opposition des bobos, d'une gauche libérale. Sans doute. Il semble bien que les agences de publicité aient joué un rôle que je n'avais pas perçu à l'époque. Remercions Xavier North ; sa journée d'étude jette une clarté bienvenue sur cette ténébreuse affaire.

Philippe de Saint-Robert

Je voudrais rappeler le rôle de François Mitterrand. Lui pour qui « un peuple qui perd ses mots n'est plus entendu de personne » a créé en 1984 le Commissariat général de la langue française ainsi que le Haut conseil de la francophonie. Ce dernier rassemblait l'ensemble des représentants des pays de langue française qui se rencontraient au moins une fois par an et menaient des travaux très importants qui auraient pu avoir plus d'effet qu'ils n'en ont eu. François Mitterrand était favorable à une loi. Il s'est beaucoup engagé au début. Malheureusement, ses communicants de l'époque lui ont expliqué que cela faisait vieux jeu de défendre la langue française.

Pour ce qui est de l'incident de l'Assemblée nationale, je me permets de rappeler que Monsieur Lionel Jospin, Premier ministre, avait demandé un rapport sur la question à Gabriel de Broglie, premier président du Haut comité de la langue française. Ce rapport a été accepté et il autorise parfaitement ce député à dire « Madame le Président ».

Extension du domaine de la loi : le droit au français

Jacques Toubon

Ancien ministre de la Culture et de la Francophonie, Défenseur des droits

Chère Catherine, cher Xavier, chère Maryvonne, cher Jacques et chers tous,

Au mitan de cette journée d'étude – vous voyez que je parle moi aussi les langues régionales – j'exprimerai d'abord un sentiment de satisfaction et une certaine émotion. En effet, cette année 1994 est au cœur de mon legs à la rue de Valois. À mon arrivée au ministère de la Culture et de la Francophonie au printemps 1993, ma première action a promis de faire de la négociation de l'accord commercial du GATT, l'une des priorités du nouveau gouvernement Balladur. Avec Alain Juppé, ministre des Affaires étrangères, et Alain Carignon, chargé de la Communication, nous nous sommes battus pour faire comprendre à nos 11 partenaires européens qu'il s'agissait de protéger non seulement notre politique agricole commune, mais aussi notre pouvoir de mener des politiques culturelles sans qu'elles soient soumises aux règles du libre échange. La loi du 4 août 1994 fait partie d'un projet français cohérent de politique culturelle et linguistique, tout comme le travail que nous avons accompli plus tard avec le Canada, sous l'impulsion de Jacques Chirac, pour lancer la convention de l'Unesco sur la diversité des expressions culturelles, signée en 2005. C'est dans cette continuité et avec une certaine émotion au souvenir de ces batailles que je prends la parole devant vous.

67

Je veux d'abord rendre hommage à Pierre Bas et Marc Lauriol qui, à une époque, 1975, où l'on était, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, occupé à une grande modernisation institutionnelle et sociétale de la France, ont considéré, suivis par tous les parlementaires, qu'il y avait un intérêt national à s'occuper de notre langue.

Presque vingt ans après, Catherine Tasca a repris le flambeau. Je veux d'abord lui dire mon amitié, qui ne se dément pas. Elle avait conçu et mené au seuil du débat parlementaire, à la veille des élections du printemps de 1993, le socle de la loi que nous avons préparée avec mon cabinet, avec Yves Marek et Anne Magnant. J'ai travaillé dans un esprit

totallement non partisan, car il s'agissait pour moi d'une œuvre nationale et sociale, qui devait réunir tous les courants politiques de notre pays. Cela n'a pas été le cas. Après une année dans l'opposition, le parti socialiste a changé de position – je n'épilouèrai pas sur les raisons de ce retournement, on aurait pu considérer qu'un tel sujet dépasse les oppositions partisanses. Non seulement le parti socialiste n'a pas voté, mais 60 députés socialistes ont saisi le Conseil constitutionnel et fait tomber une bonne partie du texte. Je tiens à souligner sur ce point que les élus communistes ont voté le rapport de Jacques Legendre au Sénat ainsi que la loi, à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

68



Je voudrais dire également que tous les ministres de la Culture, de droite comme de gauche, ont travaillé dans le même esprit sur ce sujet. Aucun n'a songé à modifier la loi du 4 août 1994 et nous en aurons encore la démonstration cet après-midi avec Fleur Pellerin, notre actuelle ministre de la Culture et de la Communication. Hormis cet épisode de 1994, où la politique s'en est malheureusement mêlée, cette loi et la politique de la langue française font partie des fondamentaux de notre politique culturelle, qui est, vous le savez, très largement bipartisane. Il n'y a pas d'alternance dans ce domaine.

Je veux remercier mes anciens collègues parlementaires qui se sont battus depuis toujours sur ces sujets, et au premier chef Jacques Legendre, que j'ai plaisir à retrouver ici. Son rapport sur la proposition de loi de Philippe Marini de 2005, qui a été adoptée au Sénat, est le meilleur point de ces dernières années sur la question, en tout cas aux plans juridique et politique. S'ajoute à ce rapport le bilan de l'Inspection générale des affaires culturelles réalisé cette année à l'occasion de cette journée d'étude et que Bernard Notari nous présentera cet après-midi.

Je n'aurais garde d'oublier, dans mes remerciements rétrospectifs, les trois délégués à la langue française : Xavier North, principal organisateur de cette journée d'étude avec Maryvonne de Saint Pulgent, et avec lequel je travaille depuis très longtemps, Anne Magnant, qui est mon amie et qui a continué au-delà de la délégation à œuvrer pour la langue, notamment au Cercle Richelieu, et Bernard Cerquiglini, par deux fois délégué à la langue française et coordonnateur de notre immémorial Trésor de la langue française.

Je voudrais aussi rendre hommage à l'Académie française et aux nombreux écrivains et intellectuels qui se sont battus à nos côtés, et continuent de le faire, notamment Erik Orsenna.

69

Pour finir je voudrais remercier les représentants de la société civile que sont les associations et les syndicats. J'ai été content de voir les associations mentionnées positivement dans le rapport de l'Inspection générale : leur rôle pour que la politique de la langue française soit insérée dans notre évolution économique et sociale est salué. Et je veux remercier les syndicats qui ont le courage de saisir les juges pour défendre les travailleurs et ont obtenu d'assez notables satisfactions. Vous permettrez à l'ancien garde des Sceaux que je suis également, de dire un mot d'hommage aux juges, de première instance, d'appel ou de cassation qui n'ont pas hésité à appliquer la loi, plutôt que de céder aux sirènes des courants dominants. Il est difficile dans ce métier de s'extraire du contexte culturel, social ou économique, aussi ai-je été très impressionné de voir des magistrats, à tous les niveaux, prendre des décisions d'application stricte de la loi, en particulier au profit des travailleurs.

Après ce petit retour sur le passé, que vous me pardonneriez, j'en viens au présent. Depuis le 18 juillet dernier, vous le savez, je suis le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits est institué par la Constitution, dans sa révision de juillet 2008, qui définit ainsi son rôle (article 71-1) : *« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.*

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office. »

La loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits précise dans son article 4 que : *« Le Défenseur des droits est chargé :*

70 *1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;*

2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;

4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. »

Le rapprochement entre les missions du Défenseur des droits et les objectifs de la loi du 4 août 1994 donne beaucoup à penser.

Il faut défendre les droits fondamentaux pour trois raisons. C'est tout d'abord la seule manière d'assurer l'égalité, premier précepte de la

déclaration des droits de 1789 et, je dirais, première vision de l'humanité que tout homme démocrate, humaniste, fidèle à l'État de droit doit avoir. Les hommes, les femmes, les enfants sont égaux en droits. L'égalité des droits que le Défenseur des droits est chargé de mettre en œuvre est la même que la loi du 4 août 1994 établit à l'égard de l'usage de la langue française, dont tout le monde doit pouvoir disposer de la même manière.

C'est ensuite témoigner et mettre en œuvre ce qui est, plus que notre identité, notre personnalité, au sens que lui donnait le général de Gaulle quand il disait que l'Europe était la voie pour que la personnalité de la France soit plus présente au monde, plus forte et plus efficace.

Enfin, c'est le droit de s'exprimer dans plusieurs langues et le droit à la traduction. Je suis personnellement favorable, à une convention internationale qui définisse la traduction comme un droit fondamental de l'humanité. De fait aujourd'hui, en mettant les nouvelles technologies au service des industries de la langue, il est possible de parler, traduire et comprendre toutes les langues.

Ces trois éléments caractérisent l'esprit dans lequel nous avons écrit la loi du 4 août 1994, esprit qui aurait dû rallier les voix de la gauche. Beaucoup de mes amis politiques y voyaient en effet un texte de gauche et prônaient l'anglais pour permettre aux entreprises françaises d'être rentables! Heureusement, le président de la République François Mitterrand, le Premier ministre Édouard Balladur et le ministre des Affaires étrangères Alain Juppé étaient tout à fait sur la ligne que je défendais.

Je voudrais relever, à l'appui de cette analyse qui montre que le dispositif de la loi du 4 août 1994 appartient aux droits fondamentaux, quelques éléments de la jurisprudence constitutionnelle. La décision du 29 juillet 1994, qui a fait tomber à grand bruit des pans entiers de la loi, nous a effectivement assommés, mais elle n'est pas seule à fonder à l'heure actuelle le droit positif. Deux décisions mettent en évidence que cette langue instituée « langue de la République » par l'amendement constitutionnel de 1992 est un droit fondamental : la décision du 15 juin 1999 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, commentée brillamment tout à l'heure par Olivier Dutheillet de Lamothe, et celle du 28 septembre 2006 sur l'accord sur la délivrance de brevets européens.

La décision du 15 juin 1999 dit que *« l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication »*. Elle ajoute dans son considérant 11 *« que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics. »*

72

La décision du 28 septembre 2006 énonce qu'*« aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; qu'en vertu de cette disposition, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions. »*

Ces deux décisions apportent une vision globale du droit à la langue qui manquait à celle du 29 juillet 1994, dont je persiste à penser qu'elle avait un caractère « circonstanciel ». On peut en déduire qu'il n'y a pas, en France, de droit à d'autres langues que le français et en tirer quatre conséquences :

- > l'usage du français peut être revendiqué à l'égard des personnes morales de droit public et des personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ;
- > l'usage d'une langue autre que le français par les administrations et les services publics peut être dénoncé ;

> les services publics peuvent recourir à une langue autre que le français, à la condition qu'une version française existe, qui seule fait foi en cas de litige;

> l'application de la loi « ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication », ce qui a conduit à la loi de juillet 2013 dont je reparlerai dans un instant.

Si l'on s'appuie sur cet édifice que je viens de décrire à partir de la jurisprudence constitutionnelle, tout est cohérent :

> pour l'information et la protection du consommateur, l'emploi du français est obligatoire ; en cas de traduction, la présentation en français doit être « aussi audible, lisible et intelligible » que celle en langue étrangère ;

> dans le monde du travail, la loi impose le français pour tout un ensemble de documents indispensables aux travailleurs, ce qu'ont très bien rappelé la cour de cassation en 2011 et la cour d'appel de Grenoble dans l'affaire Danone en 2012 ;

> dans le domaine des transports, qui est souvent discuté, notamment par les compagnies aériennes ou la SNCF, les informations indispensables à la sécurité des voyageurs doivent être en français ;

> dans l'enseignement, le français est obligatoire pour les examens, les concours, les thèses et les mémoires. La loi du 22 juillet 2013 a élargi les exceptions prévues dans la loi du 4 août 1994 tout en lui payant tribut puisque, notamment, une partie de l'enseignement doit être disponible en français : d'une certaine façon, dans un contexte politique différent, cette loi a réaffirmé la protection du français dans l'enseignement supérieur et la recherche ;

> dans l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fait un travail remarquable, et le colloque qu'il a organisé au début de l'année était un moment fort dans les commémorations de la loi. Une partie amputée de la loi aurait été bien utile pour qu'on n'entende pas ou ne voie pas certaines choses, en tout cas sur les chaînes des services publics de la

radio ou de la télévision. Cependant, ces services publics sont sans doute les plus attentifs à respecter la loi, grâce en particulier au CSA et à sa délégation spécialisée pour la langue française, que je remercie ;

> dans la publicité, on se rend bien compte que le pouvoir de recommandation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) est plus faible que celui du CSA. Cela étant, ce droit au français continue à se « traduire », c'est le cas de le dire, par des traductions des publicités ;

> dans les manifestations, colloques et congrès, je tiens à le réaffirmer, il y a un droit à pouvoir s'exprimer en français et à disposer de traductions en français. L'État a du reste créé le Fonds Pascal pour pourvoir à une partie des dépenses que cela occasionne pour les organisations publiques ;

> pour les services publics, il est clair que ce droit au français existe : la circulaire du Premier ministre précédent, Jean-Marc Ayrault, en date du 25 avril 2013 l'a rappelé dans le détail. Il est vrai cependant que les entreprises investies d'une mission de service public ne sont pas les plus attentives au respect de la loi. Une tâche importante à mener serait de faire en sorte que ces entreprises la respectent. Néanmoins le droit existe, et comme je l'ai dit tout à l'heure en décrivant ses compétences, chacun peut saisir le Défenseur pour faire respecter ses droits devant les services publics.

74

Sans avoir la prétention que ma démonstration juridique est impeccable, je suis absolument convaincu qu'il existe aujourd'hui une réelle base pour renforcer l'application de la loi du 4 août 1994. Vous penserez que je suis fier de mon œuvre et lui souhaite un grand destin, c'est-à-dire une meilleure application. Pourtant, à la différence de l'ancien Ministre, le Défenseur des droits que je suis devenu est, selon la Constitution, « indépendant et libre ». En conséquence, lorsque je reçois une réclamation, je suis d'abord impartial et n'ai jamais l'opinion *a priori* que le réclamant ou le mis en cause a tort ou raison. C'est avec cette impartialité, fondée sur l'analyse du droit, que j'essaie de rendre les décisions les plus efficaces possibles. Je pense avoir démontré en quelques minutes que des droits fondamentaux existent en ce qui concerne la langue française et qu'ils ne sont pas toujours respectés : ils peuvent être invoqués auprès de moi, le Défenseur des droits, et faire

l'objet de mes décisions ou de mes recommandations. Voilà pourquoi le Défenseur des droits, en regardant aujourd'hui la loi de Jacques Toubon il y a vingt ans, se dit que cette journée d'étude n'est pas une fin, mais un commencement.

La mise en œuvre de la loi

Présidente de séance: **Maryvonne de Saint Pulgent**, présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État, présidente du Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication

L'application de la loi fait l'objet d'appréciations diverses, parfois empreintes de représentations erronées. L'objet de cette séquence est de faire un point aussi exhaustif que possible sur ce sujet, en nous appuyant sur les dispositifs d'observation mis en place-qu'ils soient institutionnels ou scientifiques-et sur l'action d'acteurs associatifs et syndicaux impliqués dans le respect de notre cadre légal.

Maryvonne de Saint Pulgent

Nous nous consacrerons cet après-midi à la mise en œuvre de la loi, qui fait l'objet d'appréciations diverses, souvent colorées par des représentations peu objectives. Nous tenterons d'être à la fois exhaustifs et objectifs, avec des témoignages et des analyses précises. Celles-ci s'appuient sur des dispositifs d'observation mis en place soit en vertu de la loi elle-même, comme les bilans annuels de son application, soit à l'occasion d'études et enquêtes scientifiques focalisées sur un domaine d'application de la loi. Nous écouterons également des acteurs associatifs et syndicaux impliqués dans le respect de cette loi.

Je donne tout d'abord la parole à Bernard Notari, inspecteur général des affaires culturelles, pour nous présenter une synthèse des bilans de la loi qui ont été remis chaque année au Parlement comme en fait obligation la loi du 4 août 1994. Je précise que Bernard Notari était au cabinet de Jacques Toubon l'année de la genèse de la loi, ce qui en fait un observateur proche, cependant non actif car il ne s'occupait pas de la question de la langue française.

Bilan de l'application de la loi

Bernard Notari

Inspecteur général des affaires culturelles

Conformément à la lettre de mission en date du 21 mai 2014, l'étude a pour objet d'évaluer le degré d'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Après avoir brièvement rappelé le contexte politique et institutionnel prévalant lors de l'adoption du texte, elle en détaille les champs d'application : commercialisation des biens et des services, publicité et production audiovisuelle, communication dans l'espace public, fonctionnement des services publics, recherche et enseignement, monde de l'entreprise.

Faute d'un dispositif statistique d'ordre global tel qu'envisagé en 1996, l'étude, reposant sur les seuls rapports annuels adressés au Parlement conformément à l'article 22 de la loi, tente d'apprécier le plus précisément possible les effets de son application et d'en établir le bilan.

S'agissant des échanges, la mobilisation continue des administrations économiques concernées (DGCCRF, DGDDI) et la saisine des tribunaux ont permis une application substantielle de la loi comme en témoigne la stabilité du nombre des infractions dans le cadre d'une forte augmentation des flux, du fait d'une libéralisation des échanges intra et extra communautaires. L'application satisfaisante de la loi a ainsi garanti la sécurité du consommateur.

Les autres domaines de la loi ne peuvent, faute de statistiques, faire l'objet de la même précision ; il apparaît toutefois que le domaine de l'audiovisuel a bénéficié d'une tendance autorégulatrice des acteurs concernés. S'agissant de la publicité, le respect formel de la lettre de la loi n'a pas empêché un déséquilibre entre le message en anglais et sa traduction française ; cette impression est renforcée par le développement des marques commerciales d'expression anglo-saxonne. Le rôle de veille des associations agréées agissant en lien avec la DGLFLF a indubitablement contribué à installer la loi dans les processus économiques et sociaux. De la même façon, la jurisprudence a protégé le principe de l'usage du français, ou de sa traduction

substantielle dans le monde du salariat. Toutefois, l'application de la loi dans le monde de l'entreprise a été difficile et reste moins systématique comme en témoigne la persistance de contentieux, certains fort récents et retentissants au regard de la taille et de la nature des entreprises concernées.

Le secteur de l'enseignement et de la recherche fait l'objet de constatations diversifiées: la langue anglaise est devenue langue universelle de recherche, et l'obligation législative d'expression française ou d'un dispositif de traduction dans les manifestations scientifiques n'est pas largement respectée, malgré l'existence du dispositif de soutien (fonds Pascal). Si la maîtrise du français est devenue une priorité nationale (lutte contre l'illettrisme), le principe de l'enseignement en langue française souffre de nombreuses exceptions dans le cycle supérieur.

Au-delà du droit positif de 1994, l'étude aborde *in fine* la spectaculaire dégradation de l'emploi de la langue française dans le fonctionnement institutionnel et administratif de l'Union Européenne, qui est paradoxalement constatée sur la période qui est justement celle de la mise en place et de l'application de la loi.

Études et enquêtes sur l'emploi du français dans le monde du travail, la publicité et la communauté scientifique

Le monde du travail

David Fitoussi

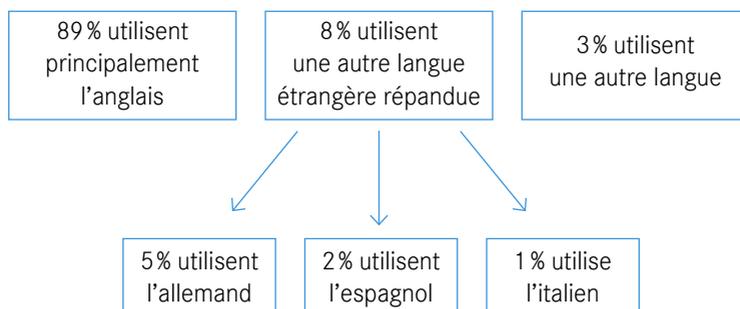
Chargé de mission pour les affaires juridiques, Délégation générale à la langue française et aux langues de France

L'usage des langues étrangères au travail dans les entreprises de 20 salariés et plus

Une enquête (Changements organisationnels et informatisation) de 2006 du Centre d'études de l'emploi de l'Insee et de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère chargé de l'Emploi, menée auprès de **18 000** salariés d'entreprises de 20 salariés et plus, **13 700** entreprises de 10 salariés et plus (soit environ 8 millions de salariés).

79

25% des salariés des entreprises de 20 salariés et plus ont un travail impliquant de parler et/ou écrire une langue étrangère (ce qui représente environ 1 800 000 salariés).



31% des salariés sont amenés à lire dans le cadre de leur travail des documents rédigés dans une langue étrangère.

23 % d'entre eux déclarent que cela gêne le bon déroulement de leur travail, soit 7 % des salariés des entreprises de 20 salariés et plus.

Trois catégories d'utilisateurs de langues étrangères ont été identifiées

1^{re} catégorie : les utilisateurs complets

14 % de l'ensemble des salariés utilisent une langue étrangère sans difficulté :

- > 80 % ont fait des études supérieures et près de 3 sur 10 sont diplômés de l'enseignement supérieur ;
- > 50 % exercent des fonctions d'encadrement ;
- > 15 % parlent une de leurs langues maternelles.

2^e catégorie : les individus gênés par l'utilisation d'une langue étrangère

80

- > Ils représentent 7,5 % de l'ensemble des salariés (soit un peu plus de 600 000 salariés).
- > 66 % ont suivi une formation proposée par leur employeur :
 - > dont 9 % ont suivi une formation en langues ;
 - > formation en anglais dans 98 % des cas.

3^e catégorie : les individus utilisant d'autres langues étrangères

- > 0,5 % de l'ensemble des salariés (soit environ 40 000 salariés) ;
- > la langue la plus utilisée est le portugais (41 %) ou l'arabe (23 %).

Pour aller plus loin :

- portail « Le français au travail » de l'Office québécois de la langue française (OQLF) : www.francaisautravail.org
- guide franco-québécois *Bonnes pratiques linguistiques dans les entreprises* publié par l'OQLF
- publications de la DGLFLF : *Guide des bonnes pratiques linguistiques dans les entreprises*, *Votre droit au français dans le monde du travail*, *Votre droit au français dans la formation professionnelle continue*.

La communauté scientifique

Jean-François Baldi

Délégué général adjoint à la langue française et aux langues de France

Le français dans la communauté scientifique

Enquête Elvire (Étude sur l'usage des langues vivantes dans la recherche publique en France) menée entre 2007 et 2009 auprès de 1 963 directeurs de laboratoires et 8 833 chercheurs.

Enquête conduite par l'Institut national d'études démographiques (INED), à l'initiative de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France et du Département des études, de la prospective et des statistiques.

Les dispositions de la loi du 4 août 1994 relatives à l'emploi du français dans les sciences

Art. 2 : principes généraux

La langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Art. 6 : manifestations, colloques et congrès scientifiques

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français.

Les documents de présentation du programme doivent être rédigés en français, mais peuvent comporter des traductions en langues étrangères. Les documents préparatoires ou documents de travail, les actes ou comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public est à l'initiative d'un colloque ou d'un congrès scientifique, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Art. 7 : publications

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

L'anglais reconnu comme langue internationale de la recherche

- > Pour 83% des directeurs de laboratoire, la langue la plus utilisée dans leur domaine est l'anglais, le plus souvent en situation de monopole (42%).
- > Pour 10% seulement, c'est le français.
- > Toutes disciplines et tous statuts confondus, 77% des chercheurs jugent que l'anglais est « devenu d'usage si courant dans la recherche que le choix de la langue ne se pose plus ».

82

Les sciences exactes s'expriment essentiellement en anglais

- > 69% des chercheurs publient leurs articles exclusivement en anglais, 2% en français uniquement.
- > 90% des laboratoires ayant organisé des rencontres scientifiques sur le territoire français dans l'année écoulée l'ont fait sans interprète.

Un paysage plus nuancé dans les sciences humaines et sociales

- > Pour 59% des directeurs de laboratoire, l'anglais occupe une position dominante, 23% d'entre eux estimant que c'est le français.
- > 32% des chercheurs publient leurs articles exclusivement en français, 11% exclusivement en anglais, les autres alternant le recours aux deux langues.
- > 27% des laboratoires ayant organisé des rencontres scientifiques sur le territoire français dans l'année écoulée l'ont fait sans interprète.

Une maîtrise inégale de l'anglais

- > Toutes disciplines et tous statuts confondus, 42% des chercheurs se sentent limités dans le maniement de l'anglais.
- > Face à ces difficultés, 55% des chercheurs disent n'avoir pas « cherché à améliorer leurs connaissances en langues afin de mieux poursuivre leurs activités de recherche »; 32% disent l'avoir tenté, mais uniquement pour l'anglais, et 13% pour d'autres langues.

Le français demeure la langue privilégiée des échanges au quotidien

Seuls 22% des chercheurs disent utiliser une langue étrangère « souvent », voire « tous les jours ou presque » pour communiquer avec des collègues de leur propre unité de recherche.

Méconnaissance et scepticisme sur la loi

83

- > 85% des directeurs de laboratoire et de leurs chercheurs connaissent peu ou pas du tout les dispositions de la loi du 4 août 1994.
- > 88% des personnes interrogées (directeurs de laboratoire et chercheurs) estiment irréversible l'hégémonie de l'anglais comme langue scientifique internationale et restent sceptiques sur les capacités du législateur à infléchir cette évolution.

Un exemple parmi d'autres de pratique discutable

Agence Nationale de la Recherche

Guide des déposants

Appel à projets générique 2015 relatif aux « Grands Défis Sociétaux » et au « Défi de tous les savoirs » :

« Il est recommandé de produire un document scientifique rédigé en anglais dans la mesure où l'évaluation peut être réalisée par des personnalités non francophones. Dans le cas où il serait rédigé en français, une traduction en anglais pourra être demandée ».

Pour aller plus loin :

- *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française, 2009*
- Brochure *Votre droit au français dans les manifestations, colloques et congrès scientifiques*
(action d'information et de sensibilisation sur les droits des chercheurs et les obligations des organisateurs dans le cadre des colloques organisés en France)
- Brochure *Fonds Pascal*
(présentation d'un dispositif de soutien à l'interprétation en français, dans le cadre d'un « fonds Pascal » ouvert sur les crédits d'intervention de la DGLFLF)
- INED, *Population et sociétés*, n° 501, juin 2013

La publicité

Odile Canale

Chef de la mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française, Délégation générale à la langue française et aux langues de France

Ce matin le Sénateur Legendre et Jacques Toubon nous ont bien expliqué le rôle important joué dès l'origine par les agences de publicité pour minimiser au maximum les contraintes de la loi dans ce secteur.

Publicité et langue française

Les quelques exemples que vous voyez à l'écran ont été relevés ces derniers mois en affichage public ou dans les journaux. Ils nous rappellent l'environnement qui est le nôtre avec un nombre important de slogans en anglais sans que l'on y fasse parfois particulièrement attention.

Néanmoins conscients de la sensibilité de beaucoup de nos concitoyens à cette question, la DGLFLF et l'ARPP¹ ont décidé de mener deux enquêtes en 2009 puis en 2013 sur la question de la langue dans la publicité.

85

Ce que disent la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et la circulaire d'application du 19 mars 1996

La loi prévoit que l'emploi de la langue française est obligatoire pour toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. Cette obligation ne concerne pas les marques (art. 2 de la loi du 4 août 1994).

La circulaire du 19 mars 1996 précise que les mentions en langue étrangère sont autorisées mais qu'elles doivent être accompagnées d'une traduction en français « aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère ».

¹ L'ARPP, organisme de régulation professionnelle regroupant annonceurs, agences et supports (presse, télévision, affichage, radio, cinéma, internet), mène une action de contrôle des messages publicitaires avant et après diffusion.

Bilan 2009

	Visionnés	Manquements	Environnement international	Créations
Affichage	902	48 (5%)	64 (7%)	89 (10%)
Radio	2 624	99 (4%)	266 (10%)	199 (8%)
Télévision	3 797	*	563 (15%)	303 (8%)
Total	7 323	147 (4%)	893 (12%)	591 (8%)

* Toute la publicité TV étant visionnée par l'ARPP avant sa diffusion, les éventuels manquements sont éliminés « à la source ».

L'enquête a duré trois mois et a concerné plus de 7 000 publicités. Il est normal pour la télévision qu'il n'y ait aucun manquement car le contrôle est a priori. Pour les deux autres supports, la moyenne montre un taux de 4%. Ce qui est peu par rapport à la perception que nous en avons. En revanche, l'environnement international (c'est-à-dire les éléments du message extérieurs au slogan lui-même tels que la musique, le nom du produit à consonance étrangère, voire les stars étrangères portant le message en anglais...), lui se montait à 12%. Enfin, le taux de créativité était de 8% (c'est-à-dire le travail sur la langue, les jeux de mots, les références culturelles, la création de mots...).

Il faut noter pourtant, et c'est un sérieux bémol, que cette étude ne distinguait pas les publicités pour des produits à faible diffusion et celles de marques faisant l'objet d'une communication mondiale et massive (voire d'un véritable martèlement en anglais). En clair étaient comptées pour 1 une publicité pour un camembert d'une marque locale comme celle pour Nespresso.

En 2012, l'ARPP a fait paraître une recommandation à destination des professionnels de la publicité.

Recommandation ARPP « Mentions et Renvois », mai 2012 (extrait)

« Pour être lisibles dans des conditions normales de lecture, les mentions doivent figurer à l'horizontale et utiliser des caractères :

- > d'une taille suffisante ;*
- > normalement espacés ;*
- > d'une police permettant une lecture aisée (sans pour autant que cette police soit forcément uniforme dans toute la publicité) ;*
- > d'une couleur qui contraste par rapport à celle utilisée pour le fond de la publicité. Par exemple, il conviendra d'éviter une couleur claire pour un texte écrit sur un fond qui serait également clair. »*

À la lecture de cette recommandation, il semble que l'ARPP ait encore un gros travail de pédagogie à mener auprès des publicitaires !

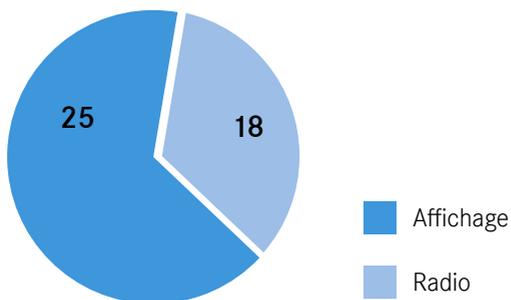
Bilan 2013

87

> 2009 : 3 526 publicités / 147 manquements

> 2013 : 3 962 publicités / 43 manquements

43 manquements (1,1%)



En 2013, la méthodologie a été la même sauf que la télévision n'était pas prise en compte cette fois-ci. Le taux de manquements passe à 1,1 % sans doute du fait de l'effort de l'ARPP qui rappelle et explique sans cesse la règle. Malgré tout, ce chiffre contredit, comme l'a noté le délégué général, Xavier North, « la perception générale d'invasion par les termes anglo-saxons ».

Le nombre de slogans en anglais sur les 3 962 publicités analysées ne sont pas majoritaires, loin s'en faut, mais ils sont plus visibles et sont le fait de grandes marques internationales qui ne font pas l'effort de traduire, pour chaque pays, leur slogan.

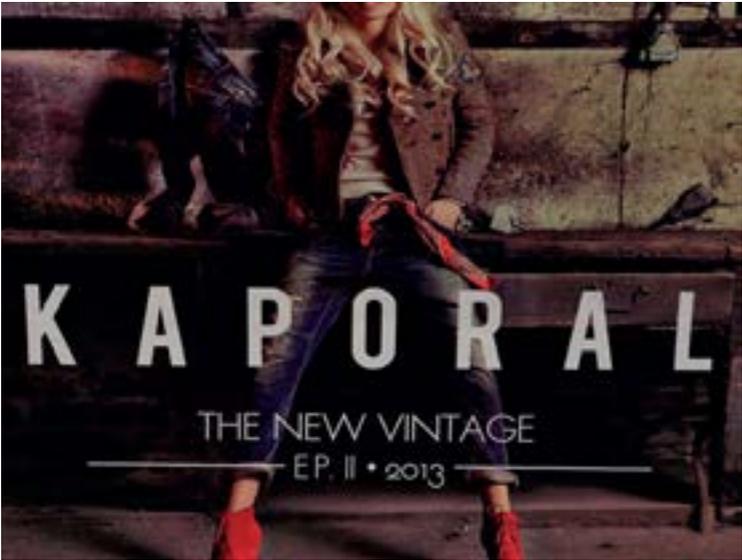
Il semble, en tout état de cause, que pour avoir une idée plus juste du nombre de slogans en anglais (et donc de l'impact réel de cette langue dans notre environnement), il conviendrait de ne pas s'attacher qu'aux manquements mais de prendre en compte toutes les publicités en anglais, y compris celles qui sont traduites. Une nouvelle étude devrait, pour la DGLFLF, présenter cette information.

88

Des exemples de manquements

Vous voyez défiler à l'écran des exemples de manquements relevés dans cette étude (la plupart de temps absence de traduction, le « by » qu'on retrouve très souvent...).

Et parmi ces exemples, ceux ci-dessous :

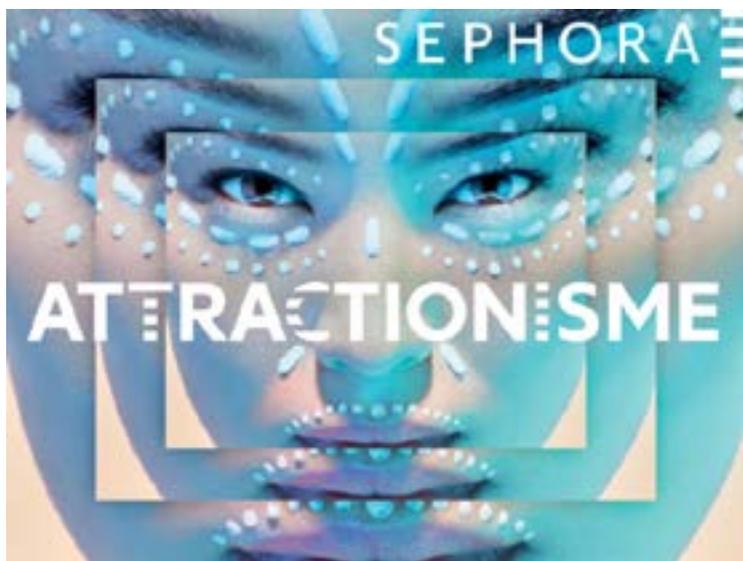


Des exemples de créativité

Enfin l'étude relève des exemples de créativité. Nous en avons sélectionné deux assez représentatifs de ce qui se fait en la matière (le clin d'œil culturel ou la création de mots).

90





91

Pour finir sur une note optimiste : on pouvait voir sur la façade de l'hôtel Crillon, place de la Concorde, début septembre 2014 une publicité pour une marque de montres bien connue sans traduction. Nous avons alerté l'ARPP qui a immédiatement effectué une démarche auprès de l'agence de publicité concernée et quelques jours plus tard... la correction a été apportée, avec la traduction en français bien visible.

En matière de publicité aussi, la langue est l'affaire de tous. N'hésitez pas à exercer votre vigilance !

Je vous remercie.

Pour aller plus loin :

Bilans de l'ARPP, *Publicité et langue française*, 2009 et 2013

Témoignages et réactions

Le dispositif d'agrément des associations de défense de la langue française

Maître Jean-Claude Amboise

Avocat au barreau de Paris, docteur en droit

Mes premiers mots seront de remerciement à l'endroit de la délégation générale à la langue française et aux langues de France ainsi qu'à son délégué général pour m'avoir invité à participer à cette journée d'étude et de réflexion.

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi « Toubon », comporte une innovation majeure : l'octroi par l'État¹ d'un agrément à des associations qui ont pour objet statutaire la défense de la langue française pour exercer les droits reconnus à la partie civile dans un certain nombre de domaines d'infractions à la loi.

92

À ce jour, quatre associations en bénéficient : l'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL), Avenir de la langue française (ALF), Défense de la langue française (DLF) et le comité national français du Forum francophone des affaires (FFA).

Cet agrément s'applique aux principaux domaines d'infractions à la loi suivants : information et protection du consommateur, information du public (informations de nature non commerciale dans les lieux publics), respect de l'équivalence de la version française à la version traduite en cas de traduction dans les domaines précités, documents de programmes des manifestations publiques (colloques, congrès...), offres d'emploi.

La mise en œuvre de l'arrêté d'agrément doit naturellement satisfaire aux conditions de procédure prévues par la loi.

¹ Par voie d'arrêté triennal conjoint du garde des Sceaux et du ministre de la Culture et de la Communication.

Ces conditions, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014, étaient très restrictives. L'article 18 disposait notamment :

« Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. »

Sa mise en œuvre n'a pas rencontré de difficultés particulières lorsque les associations se sont jointes à une procédure déjà engagée sur le fondement d'un procès-verbal d'infraction (voie d'*intervention*), en pratique, dressé dans la quasi-totalité des cas par une direction départementale [de la Cohésion sociale et] de la Protection des Populations (DD[CS]PP) ou, antérieurement, par une direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF), dans le domaine de l'information et de la protection du consommateur.

En revanche, en l'absence d'un tel procès-verbal (voie d'*action*), elles ont été reconnues, dès les premières années de l'application de la loi, irrecevables à agir (cour d'appel de Paris, 29 avril 1998, *Interdiscount France Société*).

93

L'action des associations a ainsi été liée à celle des autorités de contrôle, en pratique limitée au domaine de l'information et de la protection du consommateur.

Ces conditions procédurales ont changé : l'article 18 de la loi a été abrogé par l'article 107 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon ». On rappellera que ce texte, entré en vigueur le 1^{er} octobre, introduit l'action de groupe à la française en droit interne et plus généralement renforce sa protection.

Avec l'abrogation de l'article 18, les associations devraient pouvoir, comme l'Association générale des usagers de la langue française (AGULF), principale association qui agissait comme elles sous l'empire de la précédente loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, dite loi « Bas-Lauriol », constater elle-même les infractions,

conformément à l'article 427 du code de procédure pénale. Cet article consacre en effet le principe de liberté de preuve en cette matière, hors les cas où des dispositions législatives particulières en disposent autrement (cas de l'ex-article 18).

La mise en œuvre de l'arrêté d'agrément directement par les associations et la saisine des juridictions de jugement par le procédé normal de la citation directe devraient leur permettre de contribuer au renforcement de l'effectivité de l'application de la loi. En premier lieu, elles seraient certaines de voir les procédures qu'elles engagent être jugées et non, selon le régime antérieur, être dans une proportion importante classées sans suite par le procureur de la République ou être jugées par voie d'ordonnance pénale. On rappellera que la procédure des ordonnances pénales est non contradictoire et ne leur permet pas en conséquence d'exercer leurs droits. Ensuite, de faire appliquer la loi soit dans des domaines où les autorités de contrôle visent d'autres textes qui sont généralement des actes de transposition des directives de l'Union européenne et qui peuvent comporter des dispositions linguistiques sans qu'elles puissent également agir¹, soit lorsque les autorités de contrôle, constatant des infractions à l'emploi de la langue française sur les produits en général, retiennent la qualification d'infractions au principe de l'obligation générale de sécurité (articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation). Enfin, ce régime devrait leur permettre de la faire appliquer dans des domaines où, selon nos informations, elle ne fait pas l'objet de contrôles et dans lesquels les infractions apparaissent fréquentes à savoir les documents de programmes des manifestations publiques (colloques, congrès...) et les offres d'emploi.

L'exercice de cette nouvelle voie procédurale confirmerait la circulaire du 20 février 1997 sur la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française. Ce texte, élaboré à l'époque où le ministre Jacques Toubon était garde des Sceaux, mentionne en effet explicitement la mise en mouvement de l'action publique par les associations agréées par la voie de la citation directe.

¹ Cas par exemple de l'article R. 112-8 du Code de la consommation qui transpose l'article 16 de la directive du 20 mars 2000 sur l'étiquetage des denrées alimentaires en attendant l'entrée en vigueur, le 13 décembre 2014, de l'article 9 du règlement d'applicabilité directe du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

L'usage de cette procédure serait de nature à la fois à affirmer la légitimité de la loi et de son application ainsi que la reconnaissance de la langue française comme cause juridique à part entière.

Il contribuerait sans aucun doute à rendre plus effectif un « droit à la langue française » comme mise en œuvre de l'article 2, alinéa 1, de la Constitution selon lequel « La langue de la République est le français ».

Je vous remercie de votre attention.

Références

AMBOISE Jean-Claude (1998). *L'utilisation de la langue française en France face aux langues étrangères : les garanties juridiques*. Lille, ANRT.

AMBOISE Jean-Claude (2011). « Union européenne et régime de commercialisation des biens de consommation : quelles garanties pour le multilinguisme ? ». *Les Cahiers « Français et Société »*, n° 22-23, p. 49-67.

95

Délégation générale à la langue française et aux langues de France (1997-2014). *Rapports annuels au Parlement sur l'emploi de la langue française*. Paris, ministère de la Culture et de la Communication.

PONTIER Jean-Marie (1997). *Droit de la langue française*. Paris, Dalloz.

Marc Favre d'Echallens

Président de l'association Droit de comprendre

Monsieur le délégué général, Mesdames, Messieurs,

Il me revient la tâche de représenter les associations et d'être ainsi leur porte-parole, voire leur porte-voix.

Quelques mois après la promulgation de la loi du 4 août 1994, il est apparu nécessaire aux associations Avenir de la langue française et Défense de la langue française de mettre en place un centre de

compétence et d'action. C'est ainsi qu'est né Droit de comprendre (DDC), que d'autres associations ont rejoint, comme le Cercle littéraire des écrivains cheminots, l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française ou encore *CO*.U.R.R.I.E.L. Dans son rapport, l'Inspection générale des affaires culturelles, comme l'a souligné Jacques Toubon, prend en compte le travail de nos associations et le juge favorablement: «ainsi le rôle de veille des associations agréées a indubitablement contribué à installer la loi dans les processus économiques et sociaux». Depuis vingt ans, Droit de comprendre a traité un peu plus de 10 000 dossiers, essentiellement dans le domaine de la protection linguistique du consommateur, la décision du Conseil constitutionnel ayant affaibli la loi du 4 août 1994, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel et de la publicité. Nos actions concernent l'absence de traduction ou les traductions incomplètes des modes d'emploi, les sites Internet uniquement en anglais ou majoritairement en anglais, ainsi que l'absence de double traduction pour les sites de personnes morales de droit public qui se doivent, selon l'article de la loi, de traduire en au moins deux langues.

96

Un point rapide sur la période 2012-2013. Nous avons traité 450 dossiers significatifs, dont les trois quarts provenaient du secteur public et un quart du secteur privé commercial. Nous avons reçu 109 réponses formelles, dont 49 ont été favorables: nous avons demandé aux entreprises publiques ou privées un changement de comportement et elles se sont engagées à y procéder. Nous suivons bien évidemment les dossiers pour vérifier la réalité de ces engagements. D'autres entreprises nous ont adressé formellement des promesses, ce qui appelle à une veille encore plus intense de notre part. Il faut préciser que l'absence de réponse ne signifie pas nécessairement un refus d'application de la loi Toubon. Nos signaleurs – nous appelons ainsi les membres des associations qui participent à Droit de comprendre et nous adressent des signalements – nous indiquent qu'assez souvent les entreprises que nous avons ciblées ont réagi sans nous avertir officiellement de leur bonne attitude.

Je voudrais vous donner deux exemples d'actions au jour le jour, si j'ose dire, que Droit de comprendre a récemment engagées. Elles concernent le métro de Marseille et une chaîne de cafés américains à Paris. Nous

avons été informés de l'absence de double traduction dans le métro de Marseille alors que c'est un service public. La direction générale nous a répondu que la régie des transports marseillais allait modifier la signalétique. Nous attendons qu'elle le fasse et irons vérifier. Nous avons aussi ciblé une chaîne de cafés américains à Paris qui présentait des gobelets de café avec des indications uniquement en anglais sur le danger du produit. Nous avons saisi l'autorité de contrôle, la direction de la protection des populations, qui a vérifié le constat et a engagé une action. Nous ne savons pas encore si nous pourrions aller en justice à ses côtés en nous portant partie civile.

Le rôle des associations ne se résume pas à des actions au jour le jour et à la protection du consommateur, bien qu'on nous y cantonne souvent. La loi du 4 août 1994 nous permet d'agir dans un champ plus vaste, qui comprend en particulier l'enseignement.

Le français est la langue de l'enseignement, des examens et des concours, selon l'article 11 de la loi du 4 août 1994. C'est dans le domaine de l'enseignement supérieur que le combat se joue actuellement. Récemment nous avons agi avec beaucoup d'efficacité et de réactivité au projet de loi Fioraso et à son article 2 qui tendait à ouvrir encore plus l'enseignement supérieur à l'anglais. Nous sommes intervenus fortement auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des députés. Grâce à l'appui de députés de tous bords, nous avons pu amoindrir le risque d'enseignement en anglais avec, en particulier, l'amendement interdisant les formations exclusivement en anglais. Je tiens à citer parmi ces soutiens le député communiste Candelier et le député socialiste Pouria Amirshahi. Celui-ci a bien montré, dans son rapport de 2013 sur la francophonie, le caractère essentiel d'un enseignement en français dans le monde francophone. Il y demandait notamment pourquoi les pays de l'Afrique francophone continueraient à parler français si, en France, l'enseignement supérieur se faisait uniquement en anglais. Malheureusement, de grandes écoles comme l'École normale supérieure ou Polytechnique souhaitent créer des filières uniquement en anglais et l'action contre ce type de dérive est très difficile à mener. Les associations ont commencé à s'y atteler et des recours devant les juridictions administratives sont en cours. Nous espérons qu'ils seront décisifs pour que l'on puisse conserver un enseignement supérieur de qualité en français.

Nous pensons également qu'il faut renforcer la loi qui n'a pas été portée dans tous ses retranchements en raison de l'attitude du Conseil constitutionnel en 1994. C'est impératif pour que le français, langue de la République selon l'article 2 de la Constitution, soit mis en œuvre et pour que la francophonie mondiale soit réelle sous l'impulsion du gouvernement français.

Le bilan de l'application de la loi est donc, pour les associations, contrasté. Nous agissons fortement en sensibilisation dans les domaines où la loi nous le permet. Nous menons également par l'intermédiaire de nos avocats des actions judiciaires qui permettent de rétablir le droit. Nous souhaitons cependant que nos possibilités d'action soient élargies car elles se réduisent essentiellement à de la sensibilisation et de l'information. Nous nous apercevons que nos actions et recommandations reçoivent un meilleur accueil dans des sociétés commerciales, qui ignorent souvent la législation linguistique, que dans certains domaines publics. Dans l'enseignement et la recherche en particulier, nous nous heurtons souvent à un mur. On nous explique que la science n'a ni frontière ni langue. C'est pourtant un domaine essentiel à la pérennité de la France. Si dans quelque temps l'enseignement supérieur est intégralement en langue anglaise, comme nous le craignons, les pays de l'aire francophone n'auront plus intérêt à rester dans le giron de la francophonie. C'est un risque pour la présence de la pensée française et la vision du monde que la France peut espérer donner à son essor.

L'action des organisations syndicales

Serge le Glaunec

Secrétaire confédéral CGT chargé de la culture

Je vous remercie de me donner la parole.

La communication que je vais vous livrer aurait mérité un travail plus important, notamment d'interrogation des entreprises où des actions ont été conduites. Nous aurions pu ainsi mesurer comment une action retentit dans l'ensemble de l'activité de l'entreprise. Nous y reviendrons, mais insuffisamment. Ce travail nous a permis de nous rendre compte qu'une analyse beaucoup plus fouillée mériterait d'être conduite dans l'avenir. Nous devons intervenir à deux voix. Victime d'un accident de travail, Jocelyne Chabert s'excuse de ne pouvoir être présente. Elle est responsable de l'activité Santé au travail à la CGT, ce qui est important parce que nous portons cette question du français dans l'entreprise avec ces deux entrées que sont la santé au travail et la culture dans son ensemble. D'une part, la langue est vecteur d'identité culturelle, elle porte en elle une charge de représentation du monde, de conception des relations entre les êtres, elle est culture, dans l'acception que porte la déclaration de Fribourg concernant les droits culturels. D'autre part, dans un monde où le caractère international de l'économie ne cesse de s'accroître, le travail est impacté par la présence d'acteurs en langues diverses.

99

Quelle que soit l'approche, c'est toujours à partir des situations de travail que nous nous exprimons. C'est notre vocation d'organisation syndicale et c'est le moins que l'on puisse faire quand on s'appelle « confédération générale du travail ». C'est donc bien du travail et de ce qui se passe de rapports humains, d'intelligence partagée, de « disputes autour du travail bien fait », pour reprendre l'expression du psychologue du travail Yves Clot, et de conflits également qu'il nous faut partir. C'est ce que nous souhaitons faire et contribuer à apporter dans le débat de cette journée. Nous tenterons d'établir le contexte dans lequel nous intervenons sans oublier d'évoquer les espaces nouveaux à conquérir ni les évolutions du monde du travail au cours de ces deux dernières décennies.

En reprenant les notes de Jocelyne Chabert, je situerai cette action des langues par rapport aux questions du travail lui-même : « Le propre de l'homme au travail, dit-elle, est d'avoir pensé et façonné ses outils dans un dessein bien particulier, celui d'accomplir sa tâche, quelle qu'elle soit, de la meilleure façon possible. C'est ainsi que le travail fait sens et que le travailleur en retire une fierté. Il en va de même pour le langage, qui est un outil de travail, de conception, de transmission, de « dispute » aussi dans le sens cité plus haut. De la même façon qu'un travail « ni fait ni à faire » fait souffrir le travailleur, on pourrait dire qu'il en va de même pour un travail « ni dit ni disputé ». L'homme au travail mobilise en lui toujours beaucoup plus que ce qui lui est prescrit. Pour ce faire il ne peut se contenter d'utiliser un langage réducteur et appauvri sous couvert de standards de qualité minimums. Au-delà des questions de sécurité inhérentes à une bonne compréhension entre opérateurs, il en va de la santé des travailleurs eux-mêmes. » Cette dernière remarque de Jocelyne m'amène à préciser la nature d'un des dangers qui menacent le monde du travail. Selon nous, la multiplication des échanges internationaux ne suffit pas à expliquer l'ampleur de l'intrusion de l'anglais. Ou plus exactement, du *globish*, cette langue générale qui appauvrit l'anglais autant que le français lui-même dans les relations de travail. L'analyse du comportement des industriels, en particulier dans le domaine de l'aéronautique, secteur hautement internationalisé où trois multinationales se partagent un marché en pleine expansion, est révélateur d'une stratégie délibérée. Il s'agit de mettre en œuvre une uniformisation des *process* de production en rendant par exemple obligatoire pour tous les sous-traitants la mise en œuvre des méthodes du *lean management*. Cette exigence est couplée à celle de l'utilisation immodérée de l'anglais, quel que soit le pays. Il s'agit de laisser à penser, à l'échelle du monde, des salariés et des régions totalement similaires et interchangeables et des productions délocalisables sans inconvénient, en fonction du bon vouloir des actionnaires réagissant, entre autres, à l'évolution du droit social. Même si la réalité prouve que cela n'est pas si simple et que les déplacements successifs sont sources de malfaçons, la détermination de leurs initiateurs ne change en rien. L'efficacité serait visée à long terme, il s'agit de former les esprits à l'interchangeabilité de « salariés pions » afin de réprimer toute velléité de ceux-ci et des États en faveur d'une amélioration des conditions de travail et de sa rémunération tout autant que sur les risques environnementaux et la

sécurité des personnes. Nous ne sommes à la CGT qu'au début d'un travail de réflexion sur ces questions, mais cela corrobore les propos qu'Alain Supiot tenait en 2007 déjà dans un article de *La semaine sociale*: « L'aspiration contemporaine à la langue unique répond à de puissants facteurs. Un facteur politique qui résulte de ce que l'imposition de la langue a toujours été le premier des pouvoirs normatifs. Un facteur religieux qui consiste en des lois universelles exprimées dans une langue sacrée qui s'impose à tous. Un facteur économique enfin, le recours à une langue unique permettant de s'épargner les tracas intellectuels et les coûts financiers inhérents à la traduction. » Tout cela laisse entrevoir que nous sommes confrontés à une formidable entreprise idéologique qui nécessiterait la mise en œuvre de dispositifs législatifs d'un autre niveau, tant sur le plan national qu'europpéen et international, pour peu que les États manifestent un désir de s'opposer à cette vaste opération de « décervellement » et d'attaque aux libertés fondamentales menée sous couvert d'efficacité économique. L'attaque ne concerne pas seulement le français, mais l'ensemble des langues et il serait affligeant de voir les États s'épuiser dans des velléités de suprématie linguistique quand les constructeurs de l'aéronautique, pour continuer à ne parler que d'eux, malgré la concurrence acharnée qu'ils se livrent, savent créer les outils de la concertation tels le site de référencement que chacun alimente, de ces trois entreprises mais aussi de leurs sous-traitants, au profit de tous.

101

Pour arriver à cette uniformisation, la machine de guerre se déploie sous la forme de lobbyings de tous les niveaux, comme on l'a vu dernièrement dans le domaine des transports aériens. Jocelyne Chabert avait prévu d'approfondir l'analyse de ce cas, ce que je ne ferai pas car je n'ai pas l'ensemble des éléments de son intervention. Je voudrais simplement souligner que la restriction inscrite dans la loi autorisant les textes en langue étrangère dans l'entreprise à partir du moment où ils ont été rédigés dans un autre pays a été, de l'aveu de l'avocat des syndicats, un des éléments qui ont déterminé ce jugement. Il y a là une faiblesse de la loi qu'il serait nécessaire de corriger dans la mesure où l'usage des textes et des relations entre les personnes devraient imposer leur traduction, quel que soit leur lieu de production, quand il s'agit d'une entreprise française. Bien sûr la mondialisation est une réalité, non seulement chaque multinationale est implantée dans de nombreux pays, c'est la

caractéristique même d'une multinationale, mais nous assistons à des flux de main d'œuvre, soit au travers de migrations, soit du fait de sous-traitances par des entreprises étrangères appelées à travailler sur le sol français. C'est pourquoi nous parlons de plurilinguisme et cherchons à intervenir sur ce champ vaste des langues au travail. Pour engager l'action à ce niveau, nous aurions besoin de dispositifs législatifs qui définissent les droits et les obligations des employeurs et des donneurs d'ordre quand travaillent sur un même site des salariés de langues différentes. Il y a des enjeux de connaissance des consignes de sécurité, des enjeux d'information sur l'évolution d'une ligne de production ou d'un chantier afin d'être en mesure de faire évoluer son propre travail ainsi que des enjeux de connaissance de ses droits pour chacun des salariés. C'est aussi de citoyenneté et de droit humain dont il est question, dans la définition de la déclaration de Fribourg que j'évoquais au début de mon intervention : « Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de choisir et de voir respecter son identité culturelle. » Nous ne partons pas de rien sur cette problématique nouvelle et nous n'avons pas attendu la loi pour intervenir. Je prendrai l'exemple du travail de la CGT sur le chantier de l'EPR de Flamanville. Elle a obtenu d'EDF le financement d'un livret d'accueil, remis à chaque salarié et rédigé dans sa langue d'origine, pour lui permettre de se situer dans ce vaste chantier, de comprendre les pictogrammes de sécurité, de connaître ses droits et de repérer les lieux de vie du chantier, y compris les locaux syndicaux. Cette attention de la CGT est une veille de chaque jour pour que les messages de sécurité diffusés le soient dans toutes les langues présentes sur le chantier. Il nous apparaît nécessaire de réfléchir à l'usage et l'évolution de la loi sur l'emploi de la langue française dans un dispositif plus large, qui intègre la multiplicité des situations des entreprises et engage non seulement les employeurs, mais aussi les donneurs d'ordre. Il s'agit de prendre en compte à la fois la situation de salariés français dans les entreprises sur le sol français pour qui l'usage d'une langue étrangère est nécessaire pour communiquer, de salariés étrangers arrivant définitivement ou pour de longs séjours sur le sol français et de salariés d'entreprises étrangères présents sur le sol français le temps d'une mission.

Par ailleurs, il faudrait introduire dans la loi davantage de précision concernant la qualité des traductions. Ni la loi ni les accords d'entreprises

comme ceux de GEMS n'avaient anticipé ce problème. À l'usage, nous nous sommes aperçus que la seule obligation de traduction ne suffisait pas. Jocelyne Chabert aurait pu vous expliquer le cas de GEMS où des traductions sont produites par des logiciels. Elles ne sont pas fiables et sont, de ce fait, inexploitable. Les salariés sont obligés de rechercher le document original pour pouvoir travailler alors qu'en théorie, l'engagement de traduction est respecté.

Brièvement, je voudrais citer le portail « langues du travail » que nous mettons en œuvre avec nos amis Québécois. Il nous permet de travailler ensemble à l'information dans le monde du travail sur ces questions de langues. C'est aussi un lieu de concertation et de travail en commun sur ces questions et donc d'enrichissement très important.

Je terminerai en rappelant l'importance de cette loi. Elle a été et reste un levier pour nous. Elle a besoin d'être renforcée et d'avoir ses échos sur le plan européen. Sur le plan national, ce renforcement concernerait deux points que j'ai évoqués, la qualité de la traduction et la levée de la limitation de l'obligation de traduction pour les documents rédigés à l'étranger.

Vues d'ailleurs et d'ici

Qu'elle soit considérée comme exemplaire de la volonté d'inscrire notre pays dans la promotion de la cause francophone et de la diversité linguistique ou, a contrario, qu'elle suscite l'incompréhension de certains de nos partenaires, notamment en Europe, on ne peut séparer la loi Toubon de son contexte international, comme nous le montreront les prochains orateurs.

Il reviendra par ailleurs à un écrivain le soin de nous dire que, quels que soient les dispositifs mis en oeuvre pour les protéger, ce sont d'abord les œuvres qui font vivre les langues.

La loi Toubon dans le contexte francophone

104

Bernard Cerquiglini

Recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie

On m'a demandé de situer la loi Toubon dans le contexte francophone. De prime abord l'affaire paraît réglée tant le droit au français institué par la loi du 4 août 1994 semble inscrit dans le concept même de francophonie. La langue française n'est-elle pas, je cite le 3^e alinéa de la loi du 4 août 1994, « le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie » ? C'est dire que cette loi est au cœur de la francophonie et qu'elle est très semblable à la « loi 101 » du Québec dont Robert Vézina nous parlera tout à l'heure. Toutefois, la situation du français dans la diversité des pays où il est appris ou utilisé est bien plus nuancée que cela. Son statut et les pratiques diffèrent d'un État à l'autre. Ce sera le sens de mon propos, qui tiendra en trois remarques.

Je précise au préalable que par Francophonie, je ne vise pas ici les pays de langue française ou les pays dont les citoyens ressentent une adhésion personnelle ou géographique à la langue française, mais la Francophonie avec un [F] majuscule, c'est-à-dire l'ensemble des 77 États et gouvernements qui adhèrent à l'Organisation internationale

de la Francophonie (OIF) et participent à ses sommets.

Première remarque. Les différentes fonctions de la loi du 4 août 1994 sont couvertes dans l'ensemble de la Francophonie par des institutions plus que par des dispositifs juridiques. Il faut, en effet se dépendre d'un point de vue juridique pour adopter un point de vue politique. En tant qu'institution, l'OIF a auprès d'elle des opérateurs directs et reconnus des sommets : l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), l'université Senghor, l'Association internationale des maires francophones (AIMF) et TV5 Monde. Ces opérateurs assurent une couverture des différentes fonctions de la loi Toubon :

- > langue de la République, c'est la mission au plan international de l'OIF ;
- > langue de l'enseignement, c'est la tâche de l'OIF pour le primaire et le secondaire, de l'AUF pour l'enseignement supérieur et de l'université Senghor pour la formation de cadres africains ;
- > langue du travail, c'est aussi le domaine de l'OIF qui mène des actions en ce domaine et de l'AUF qui forme des cadres ;
- > langue des échanges, c'est TV5 Monde, une télévision suivie par 55 millions de téléspectateurs ;
- > langue des services publics, c'est la tâche de l'AIMF qui suit notamment les services publics dans les villes ;
- > enfin, 3^e alinéa de l'article 1, « lien privilégié des États constituant la communauté », c'est le rôle des sommets puisque les chefs d'État et de gouvernement se réunissent tous les deux ans, comme ce sera le cas à Dakar dans quelques jours.

Deuxième remarque. Paradoxalement, les pays francophones réservent une place très variable à la langue française. Chercher des correspondants à la loi Toubon aboutit rapidement à un échec car la Francophonie n'a pas pour seul fondement la langue française. Parmi les 77 États ou gouvernements adhérant à l'OIF, 44 disposent de dispositifs réglementant l'usage de la langue, mais de leur langue, comme le Vietnam

ou encore la Hongrie, observateur de l'OIF, qui s'est dotée d'une loi sur le modèle de la loi du 4 août 1994. Très peu de dispositifs concernent la langue française, sauf naturellement au Québec et en Belgique, ou du moins en Fédération Wallonie-Bruxelles. La loi 101 du Québec est au fond le seul équivalent international de la loi Toubon. La sphère de la Francophonie institutionnelle étant plurielle – c'est son originalité, c'est aussi son ambiguïté –, le partage du français se fait sur diverses bases. On peut sommairement classer à cet égard les pays adhérant à l'OIF.

Il y a d'abord des pays où le français est la langue parlée par une minorité de locuteurs pour des raisons culturelles, historiques ou familiales : Égypte, Roumanie, Cambodge, Vietnam... Elle y relève de pratiques politiques ou de soutiens associatifs, mais pas de lois. Dans ces pays, la référence à la langue française est vécue comme un moyen de se singulariser, de se valoriser, d'être actif, comme en témoigne le slogan du bureau Asie-Pacifique de l'AUF : « Le français, langue de réussite », réussite individuelle et éducative. Nous sommes très actifs dans l'enseignement au Vietnam, mais il n'y a pas de loi protégeant la langue française dans ce pays.

106

Dans les États où la langue française est langue officielle ou co-officielle, elle a le statut de langue d'enseignement. C'est important, car l'enseignement est un facteur de diffusion et de maîtrise du français. Au Mali par exemple, le nombre des francophones a été multiplié par 10 en 25 ans. La langue française est co-officielle dans 16 États. Dans 6 d'entre eux, elle est en concurrence avec l'anglais : Cameroun, Canada, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Vanuatu. Trois d'entre eux se trouvent en Europe : Belgique, Luxembourg, Suisse. Le français est langue officielle de seulement 13 États, tous africains hors la France et Monaco. Si l'on devait chercher un bassin possible pour des lois sur le modèle de la loi Toubon, ce serait donc l'Afrique.

Au total, plus de 62% des États membres de la Francophonie (48 sur 77) ne considèrent pas le français comme langue officielle ou co-officielle et ne sont pas prêts à prendre des dispositifs juridiques. On voit là les limites d'un prosélytisme juridique qui inciterait les pays francophones à adopter des lois Toubon. D'autres modes d'action sont possibles et c'est l'objet de ma troisième remarque.

Troisième remarque. Si l'on ne cherche plus des dispositifs juridiques comparables à la loi 101 du Québec ou à la loi du 4 août 1994, on trouve dans la Francophonie des dispositifs innovants très intéressants. À titre d'exemple, l'OIF, en rapport étroit avec les observateurs, a lancé les « pactes linguistiques » avec les États membres. Pour l'instant quatre pays, l'Arménie, le Liban, Sainte-Lucie et les Seychelles, ont signé un tel pacte, mais d'autres vont suivre. Un pays signataire s'engage à promouvoir l'emploi du français dans des secteurs comme l'enseignement, le commerce, la communication, etc. On retrouve dans la liste de ces secteurs l'esprit de la loi Toubon. Ces quatre pays ont en commun un contexte multilingue : arabe, français et anglais au Liban, créole, anglais et français aux Seychelles, etc. Ils ont aussi en commun d'inscrire le français dans une politique dynamique d'influence dans leur région. Cette dimension du pacte linguistique est cruciale. Aux Seychelles par exemple, le français se révèle un atout dans le Pôle d'échanges et de développement de la Commission de l'Océan indien à dominante francophone (Maurice, Comores etc.). Ces pays ont un intérêt géostratégique à développer le français dans leur région, ainsi qu'un intérêt économique : il ne vous a pas échappé que ce sont des pays de commerce et de tourisme. Les pactes linguistiques conçus par l'OIF montrent que, pour eux, le recours au français est une stratégie totale, complexe, intervenant dans les domaines qui sont ceux de la loi Toubon, qui facilite l'insertion du pays dans la zone géographique et internationalement. On retrouve dans ces pactes une politique d'enseignement, de commerce, de travail, d'échange, de service public, sur la base du volontariat, dans l'esprit de la loi du 4 août 1994.

107

En conclusion, je dirais qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les francophones du monde entier à voter des lois Toubon. La loi du 4 août 1994 s'inscrit dans un contexte historique propre à la France. Elle peut se concevoir dans quelques pays de la Francophonie où le français est langue officielle, langue ancienne, liée à l'État etc. Dans d'autres pays, elle se traduit par une politique dynamique fondée sur des réseaux différents. L'adhésion des universités à l'AUF en est un exemple. Actuellement, 800 universités dans le monde, du Brésil à la Chine, adhèrent à l'AUF, c'est-à-dire à la conviction que le français est une langue d'enseignement supérieur et de recherche, dans un contexte de plurilinguisme. L'université de New-Delhi par exemple, qui vient

d'adhérer à l'AUF, travaille en deux langues internationales, l'anglais et le hindi, elle en ajoute une troisième, le français. Cette politique souple, ouverte, cohérente est profondément fidèle à l'esprit d'ouverture au plurilinguisme de la loi du 4 août 1994.

La voie québécoise : l'aménagement linguistique en contexte nord-américain

Robert Vézina

Président directeur général de l'Office québécois de la langue française

Je remercie la délégation générale à la langue française et aux langues de France de m'avoir invité à participer à cette journée d'étude qui s'avère fort intéressante.

108

Tout d'abord un bref rappel historique est nécessaire, à commencer par le contexte démolinguistique. La politique linguistique en vigueur au Québec est l'aboutissement d'un long processus dont les premières bases ont été jetées dès le 18^e siècle, après la Conquête anglaise du Canada. Contexte colonial oblige, le statut alors accordé aux langues française et anglaise découlait de décisions prises à Londres. Ainsi, la langue française obtient implicitement un statut quasi officiel en vertu de l'Acte de Québec en 1774. Toutefois, ce statut est fragile. En effet, de 1840 à 1848, l'anglais est la seule langue officielle de la province du Canada, territoire où vivait la grande majorité des francophones, dont ceux de la partie orientale, qui allait devenir le Québec à compter de 1867, année où a été créée la Confédération canadienne. La Loi constitutionnelle de 1867 reconnaissait l'usage de l'anglais et du français au Parlement fédéral, à la Législature du Québec, ainsi que dans les tribunaux de la province de Québec et dans ceux du gouvernement fédéral. Déjà minoritaires dans cette Amérique du Nord britannique depuis 1851, les francophones ont vu leur poids démographique diminuer de façon constante depuis, quoiqu'ils soient toujours demeurés majoritaires au Québec. À cela s'est ajoutée une perte d'influence politique et de pouvoir économique, ce qui a diminué

d'autant plus l'attractivité du français auprès des immigrants de langue autre, dont une grande majorité avait tendance à fréquenter les écoles de langue anglaise. De plus, un malaise croissant à l'égard de la qualité du français en usage au Québec a affecté une partie importante de la population.

Avant d'aller plus loin, voici quelques chiffres :



En 2011, les francophones de langue maternelle représentent 21,7% de la population canadienne et un peu moins de 79% de la population québécoise. En 1951, ils comptaient pour 29% de la population canadienne et pour 82,5% de la population québécoise.

109

Aujourd'hui, avec ses quelque huit millions d'habitants, le Québec regroupe le noyau de la population francophone du Canada. Il compte pour moins de 2% de la population de l'Amérique du Nord.

Quant aux anglophones de langue maternelle, leur représentativité au Québec est stable depuis quelques années. Ils comptaient pour environ 8% de la population du Québec en 2011 et pour 17% des résidents de l'île de Montréal.

On constate une augmentation marquée, surtout à Montréal, du nombre d'allophones, soit des personnes qui n'ont ni le français ni l'anglais comme langue maternelle. Alors qu'ils étaient présents sur l'île de Montréal dans une proportion de 24,7% en 1991, ils représentent, en 2011, 33,7% des résidents de l'île. Ils comptent pour 12,8% de la population du Québec.

Enfin, les autochtones, c'est-à-dire les Amérindiens et les Inuits, représentent 1,1 % de la population du Québec.

Voilà pour le contexte démolinguistique.

Dans les années 1960 est survenu ce que les historiens ont appelé la Révolution tranquille, période de changements sociaux accélérés, qui a marqué l'émergence du Québec moderne. C'est à partir de cette époque que la politique linguistique telle qu'on la connaît a commencé à prendre forme. Le sentiment d'insécurité linguistique assez généralisé parmi la population francophone, sentiment caractérisé par la peur d'une marginalisation progressive et irréversible, constitue l'un des problèmes sociaux auxquels les Québécois ont voulu s'attaquer.

Dans un tel contexte, le gouvernement du Québec est intervenu en se dotant de lois linguistiques qui évolueront progressivement vers l'adoption d'une politique globale d'aménagement linguistique, selon un terme usité au Québec dès le début des années 1970. Le but recherché par l'État est d'améliorer le statut du français ainsi que sa qualité en agissant sur certains aspects de l'usage des langues, pour le baliser et l'orienter, selon un plan souple qui s'inscrit dans le moyen et le long terme. Autrement dit, il s'agit de faire contrepoids aux forces du marché linguistique nord-américain, lesquelles favorisent immanquablement l'anglais.

110

Voici quelques-uns de ces jalons historiques. L'Office de la langue française est créé en 1961. Son mandat principal à l'époque visait essentiellement l'amélioration, la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite. En 1969, la Loi pour promouvoir la langue française au Québec est adoptée. On retrouve dans cette loi les premières mentions relatives à la langue du travail et à une certaine priorité donnée au français dans l'affichage. En 1974, la Loi sur la langue officielle est adoptée. Le français devient la langue officielle du Québec. Cette année marque d'ailleurs le quarantième anniversaire de cet événement important. Cette loi prévoit des dispositions visant la francisation des entreprises dont plusieurs, bien souvent dirigées par des propriétaires anglophones, ne fonctionnent alors qu'en anglais. Si la coopération entre l'OQLF et les divers organismes qui se sont succédé en France est constante depuis

1971, elle a vraiment pris son essor à la faveur des accords Bourassa-Chirac à la fin de l'année 1974, accords qui convenaient du soutien de la France quant aux efforts de francisation des entreprises québécoises. C'était là une étape déterminante. En 1977 est adoptée la Charte de la langue française, aussi appelée loi 101, qui veut faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. La Charte de la langue française est encore aujourd'hui le socle de la politique linguistique du Québec.

Pourquoi le Québec s'est-il senti obligé de légiférer en matière de langue ?

D'abord, une minorité des jeunes allophones fréquentaient l'école française. Par exemple en 1971-1972, seulement 14,6% de ces élèves fréquentaient les réseaux d'enseignement de langue française. En raison du faible taux de natalité au Québec depuis les années 1970, la survie du français dépend fortement de l'intégration des immigrants. On voulait aussi généraliser l'usage du français chez les travailleurs et dans la vie des entreprises alors que l'anglais y était souvent prédominant. Les francophones étaient souvent défavorisés sur le marché du travail et avaient moins facilement accès aux meilleurs emplois. L'affichage public et la publicité commerciale se faisaient en grande partie en anglais, principalement à Montréal. La disponibilité du service en français était déficiente, encore une fois particulièrement à Montréal.

111

L'aménagement linguistique est la voie que le Québec a empruntée

Le linguiste Jean-Claude Corbeil a défini six principes fondamentaux qui ont inspiré les grands axes de la législation linguistique québécoise :

> Le bilinguisme officiel et institutionnel ne doit pas être le projet collectif de la société québécoise, car la langue la plus favorisée sur le marché linguistique, en l'occurrence l'anglais, finit par prendre le pas sur l'autre.

- > Plutôt que les individus, ce sont les institutions qui peuvent déterminer de façon importante une situation linguistique.
- > L’affichage public et la publicité commerciale sont un reflet du statut et de la qualité de la langue en usage dans un pays. Ils envoient un signal en ce sens, notamment aux nouveaux arrivants. Au Québec, cet aspect-là est très sensible et très important.
- > La protection du consommateur exige qu’on emploie et respecte sa langue dans les inscriptions et les documents associés aux biens et services destinés à la population.
- > Dans une société démocratique, les minorités culturelles ont le droit de s’épanouir par l’usage de leurs langues et par leurs activités culturelles.
- > Les communications avec l’extérieur du Québec nécessitent souvent l’usage d’autres langues que le français, notamment de l’anglais.

112

Que contient la Charte de la langue française? Quels domaines sont visés par ses dispositions? Je brosserai ici un très bref portrait de cette loi qui trouve à bien des égards écho dans la loi du 4 août 1994, dont les grands principes s’inscrivent également dans ceux qui sous-tendent la Charte: la langue du travail et le respect des droits linguistiques des consommateurs.

Langue de l’Administration et des organismes parapublics

L’Administration se compose du gouvernement, des ministères, des organismes gouvernementaux, municipaux et scolaires de même que des établissements de santé et de services sociaux.

Quant aux organismes parapublics, il s’agit de ce qu’on appelle les entreprises d’utilité publique, qui travaillent notamment dans les secteurs de la téléphonie, de la câblodistribution, du transport aérien et naval, de la vente de gaz et d’électricité, de même que les ordres professionnels et leurs membres.

Notons simplement que dans certaines situations la Charte exige l'emploi exclusif du français (par exemple : les communications écrites entre les composantes de l'Administration et dans l'affichage), sauf pour des organismes ou établissements dits bilingues, parce que la population desservie est à majorité anglophone. C'est le cas de plusieurs municipalités et hôpitaux par exemple.

Dans d'autres situations (ex. : rédaction de documents, communications écrites avec les autres gouvernements et avec les entreprises, contrats), la Charte requiert l'emploi du français, mais permet aussi l'utilisation d'autres langues, à la condition que le français figure de façon au moins aussi évidente que l'autre ou les autres langues employées.

En ce qui a trait aux services publics (communications orales), ils peuvent, dans la mesure où un organisme de l'Administration est capable de le faire, être offerts dans une autre langue que le français aux personnes physiques qui en font la demande.

113

Langue de la législation et de la justice

En se fondant sur la Loi constitutionnelle canadienne, les tribunaux ont fait en sorte qu'une certaine forme de bilinguisme législatif et judiciaire soit en vigueur. Ainsi, les lois du Québec doivent être adoptées et publiées en français et en anglais. Il en est de même pour les règlements adoptés par le gouvernement du Québec et les organismes qui y sont associés.

Par ailleurs, toute personne, y compris le juge, peut utiliser, à sa convenance, le français ou l'anglais devant les tribunaux québécois.

Langue de l'enseignement

Pour la majorité des élèves, l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires financées par l'État québécois. Cette scolarisation en français a pour effet de favoriser l'intégration linguistique des jeunes immigrants à la société québécoise.

Toutefois, le droit de recevoir l'enseignement en anglais dans le réseau scolaire de langue anglaise est prévu dans certaines situations, dont celle où l'un des deux parents de l'élève a reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au Canada.

Pour l'enseignement collégial et universitaire, il y a liberté de choix entre les établissements scolaires offrant l'enseignement en français et ceux l'offrant en anglais.

Langue du travail

La Charte pose le droit de tout travailleur d'exercer ses activités en français.

Diverses dispositions de la Charte viennent donner corps à ce principe. Par exemple, les communications écrites de l'employeur à l'employé doivent être rédigées en français (mais l'usage d'une autre langue est permis).

114

Par ailleurs, il est interdit d'exiger, pour l'accès à un emploi, un niveau de connaissance déterminé d'une autre langue que le français, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance. Le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

Langue du commerce et des affaires

La loi prévoit comme règle générale l'utilisation obligatoire, mais non exclusive, du français en ce qui concerne les inscriptions sur les produits offerts au Québec et sur leur emballage, ainsi que dans divers documents promotionnels et commerciaux.

En matière d'affichage public et de publicité commerciale, sauf exception, le français doit nécessairement être utilisé, mais une ou plusieurs autres langues peuvent s'y ajouter, pourvu que le français figure de façon nettement prédominante. Cet aspect diffère de ce qu'on retrouve dans la loi du 4 août 1994.

La francisation des entreprises

Les organismes de l'Administration et les entreprises employant 50 personnes ou plus au Québec sont tenus de généraliser l'utilisation du français dans leurs activités. L'atteinte de cet objectif est attestée par l'obtention d'un certificat de francisation délivré par l'Office québécois de la langue française.

Quant aux entreprises employant moins de 50 personnes, plus particulièrement celles de Montréal, elles sont encouragées à se franciser sur une base volontaire. Des mesures incitatives, découlant d'une stratégie d'intervention élaborée par plusieurs ministères, en collaboration avec le milieu des affaires, ont été mises en place à leur intention. De plus, des efforts considérables ont été déployés dans le domaine de la terminologie en vue de maintenir la capacité du français à nommer les réalités techniques d'aujourd'hui. *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT), une banque de terminologie qui compte plus de deux millions de termes, dont plus de la moitié en français, témoigne de ces efforts. Rappelons l'importance de la coopération entre la France et le Québec en cette matière.

115

Finalement, à la Charte de la langue française s'ajoutent d'autres dispositions contenues dans des lois ou règlements qui concernent notamment l'éducation, la culture, la santé, l'immigration et les technologies de l'information. Mentionnons également les mesures et les programmes gouvernementaux destinés à faire la promotion du français au sein de la société québécoise. Tout cela compose la politique linguistique du Québec.

Quels sont les effets de la politique linguistique, 40 ans plus tard ?

Depuis les années 1970, la situation du français au Québec a évolué de façon marquée.

Fait capital: il y a eu élimination quasi complète des inégalités socioéconomiques entre francophones et anglophones. En ce qui concerne la langue du travail, d'importants progrès ont été accomplis, quoiqu'on observe encore une forte pénétration de l'anglais, particulièrement à Montréal. Toujours est-il qu'en 2011, le français est la langue la plus

souvent utilisée au travail pour 81,6% des travailleurs québécois.

L'affichage public et commercial a acquis un visage relativement français. Des données de 2010 montrent qu'environ 3 commerces sur 4 de l'île de Montréal affichent tous leurs messages conformément à la Charte. Les consommateurs francophones obtiennent plus de services dans leur langue. En 2012, le service était accessible en français 19 fois sur 20 dans les commerces du centre-ville de Montréal. C'est une grande amélioration par rapport aux années 1970.

La très grande majorité des allophones est désormais scolarisée en français. En 2010-2011, 85,4% des élèves allophones étudiaient en français, alors qu'ils étaient 14,6% à le faire en 1971-1972.

De plus, la connaissance du français par les allophones et les anglophones progresse de recensement en recensement. En 2011, 75,4% des allophones (selon la langue maternelle) ont déclaré pouvoir soutenir une conversation en français. La tendance est à la hausse. Aussi, près de 68,6% des anglophones (selon la langue maternelle) ont déclaré pouvoir soutenir une conversation en français, comparativement à 36,7% en 1971.

116

En 2011, 94,4% de la population québécoise déclarait pouvoir soutenir une conversation en français, alors qu'en 1981, cette proportion était plutôt de 92,5%. On constate que la Charte de la langue française n'a pas fait progresser l'unilinguisme au Québec, d'ailleurs ce n'était surtout pas l'objectif visé, mais le bilinguisme de tout un chacun a augmenté, même celui des francophones.

En d'autres mots, on peut observer plusieurs facteurs qui sont favorables à l'utilisation du français comme langue commune au Québec. Cet acquis fondamental ne doit cependant pas masquer les problèmes touchant la bonne maîtrise du français par l'ensemble des citoyens, peu importe leur langue maternelle (problème d'alphabétisme). Il ne doit pas non plus faire oublier l'ampleur considérable de la tâche que constitue, chaque année, la francisation de milliers d'immigrants.

De plus, la question de la langue du travail demeure une priorité et appelle une vigilance constante.

Conclusion

Les mesures en faveur du français, qu'elles soient prises au Québec, en France, en Belgique ou ailleurs dans le monde, ont toutes une incidence sur la situation globale de cette langue. En effet, plus la langue française est en usage sur les cinq continents, plus elle est attrayante et prestigieuse et plus sa valeur économique est importante, plus les conditions de son emploi et de sa promotion, au Québec et ailleurs, sont consolidées.

Le Québec, dont la langue officielle est le français, doit composer avec les forces des marchés linguistiques canadien et américain qui favorisent l'usage de l'anglais. Il doit aussi relever le défi de maintenir une société francophone, inclusive et ouverte à la diversité, sur le continent nord-américain, où vivent quelque 300 millions d'anglophones.

La politique linguistique du Québec traduit un équilibre à maintenir entre l'affirmation claire du caractère français de la société québécoise et le respect des communautés anglophones, allophones et autochtones du Québec.

117

Quarante ans après avoir adopté le français comme langue officielle, le Québec est toujours résolu à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que le français continue de servir les ambitions de tous les Québécois et Québécoises. En effet, tous les citoyens du Québec, peu importe leur langue d'origine, peuvent profiter des avantages qui découlent de l'utilisation de cette langue. En définitive, faire la promotion du français comme langue commune au Québec, comme langue qui ouvre toutes les portes, qui jette des ponts entre les communautés, qui permet aux nouveaux arrivants de bien s'intégrer, qui donne accès à la culture, au savoir et au travail, voire à une carrière enrichissante, c'est contribuer à faire progresser le Québec vers une plus grande justice sociale.

Cohabitations linguistiques

Les législations européennes et la loi du 4 août 1994¹

Professeur Jean-Marie Klinkenberg

de l'Académie royale de Belgique

Président du Conseil de la langue française et de la politique linguistique
de la Fédération Wallonie-Bruxelles

À l'instar d'autres ensembles territoriaux comme l'Indonésie et la Nouvelle-Guinée, avec leurs 670 langues, le Nigeria riche de ses 410 langues et l'Inde avec ses 380 langues, l'Europe apparaît comme un paradis pour le multilinguisme. Ou plutôt pour la « cohabitation linguistique », le concept assez vague de « multilinguisme » fédérant des modalités fort diverses de coexistence entre variétés langagières.

118

On ne s'étonnera pas que dans un espace où s'est élaboré le concept de nation et où maintes doctrines de l'État ont vu le jour, nombre de pays européens aient ressenti la nécessité de légiférer à propos des langues vivant sur leur territoire, ou de prendre des dispositions constitutionnelles afin de gérer leur cohabitation dans l'espace public.

Comparer les stratégies qu'ils ont développées et les valeurs qui ont présidé à leurs options avec les choix opérés en France fera apparaître la spécificité du dispositif français auquel nous réfléchissons aujourd'hui. À première vue pourtant, ce dernier n'est pas bien original : par nombre de ses côtés, la loi du 4 août 1994, dite Loi Toubon, ressemble à bien d'autres textes législatifs que l'on peut rencontrer ici ou là dans l'espace européen : il y aurait un peu partout des « lois Toubon ».

Mais cette ressemblance tient à une espèce de myopie, qui voudrait que l'on examine une à une les caractéristiques de ladite loi et de ses consœurs européennes. Car originalité française il y a bien. Une

¹ Le présent texte applique les rectifications de l'orthographe de 1990, approuvées par toutes les instances francophones compétentes, en ce compris l'Académie française. Les textes réglementaires cités en français le sont d'après Jacques Leclerc, *L'aménagement linguistique dans le monde* (<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/>).

originalité qui réside dans la combinaison de trois traits susceptibles de se retrouver chacun séparément dans les législations européennes mais qu'on trouve rarement réunis.

Examinons ces traits, qui me fourniront le plan de l'exposé.

1) La « loi Toubon » explicite ce qui reste fréquemment implicite ailleurs

Politique ne veut pas nécessairement dire législation. Une politique peut s'exprimer par d'autres voies que celles de la loi, et une loi peut ne refléter qu'imparfaitement la politique linguistique d'un État. Si imparfaitement que cet État peut ne pas avoir de loi, alors même qu'il mène une politique linguistique. En effet, une politique linguistique peut se définir explicitement, mais elle peut aussi parfaitement rester implicite. Ce qui ne signifie pas que, dans ces cas, il n'y ait pas eu de réflexion sur le rôle de la langue dans la société. Et de toute manière, même sans une telle réflexion, le jeu des forces en place peut aboutir à des interventions linguistiques importantes. À aucun moment, par exemple, Rome n'a programmé l'éradication des cultures des peuples que l'Empire soumettait. Il n'empêche que, presque partout dans l'ouest de l'Europe, cette élimination a été en maints endroits la conséquence automatique, sinon directe, de la romanisation.

119

On constate en tout cas que nombre d'États européens n'ont pas senti le besoin de prévoir des indications constitutionnelles qui feraient d'un des parlars qu'on y pratique une langue officielle prééminente : c'est le cas de l'Allemagne, du Danemark, de l'Islande, de la Grèce, de l'Italie, de la Tchéquie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, du Royaume-Uni et, *si parva licet componere magnis*, du Vatican. Et dans un assez grand nombre de cas, leur législation en matière de langue est assez succincte.

De manière générale, cette non-intervention va de pair avec une monoglossie fonctionnelle, qu'elle favorise d'ailleurs. Par ces termes, j'entends la mobilisation exclusive d'une langue pour remplir un ensemble cohérent de fonctions publiques. Certains pourraient penser qu'il est synonyme d'unilinguisme : il n'en est rien, car cette monoglossie fonctionnelle peut coexister avec une diglossie stable. Par exemple, au

Danemark, les relations administratives reposent sur le danois, mais l'enseignement supérieur et la recherche scientifique mobilisent l'anglais.

Cette sorte de collusion entre la non-intervention et la monoglossie s'explique par deux facteurs, qui sont :

1. une organisation de l'espace public telle que l'on observe des zones de relative homogénéité et qu'aucun problème saillant de concurrence ou de préséance ne semble se poser;
2. une pression sociale suffisante en faveur de cette monoglossie fonctionnelle.

On retrouve évidemment l'équivalent de ces deux facteurs en France. Pourtant, l'attitude interventionniste y prévaut, la loi Toubon consacrant précisément cette monoglossie (ce qu'elle fait de manière stricte et avec le succès que l'on sait). Pourquoi, alors, le même ensemble de causes ne produit-il pas les mêmes effets ?

120

C'est qu'il faut faire intervenir un troisième facteur : les représentations. La concurrence des langues fait rage partout, mais ses enjeux ne montent pas partout de la même manière à la conscience, et ne sont pas corrélés aux mêmes valeurs.

Or la sensibilité à la langue est grande dans la francophonie (le francophone est un mammifère affecté d'une hypertrophie de la glande grammaticale) et particulièrement en France, où l'on a coutume de dire que la langue est une affaire d'État. Cette sensibilité est plus faible dans certaines collectivités où, du coup, des basculements d'une zone de monoglossie à une autre peut s'observer. Dans son tout récent rapport au Président de la République « sur la francophonie et la francophilie, moteurs de croissance durable », Jacques Attali prend, comme je viens de le faire, l'exemple du Danemark : « Aujourd'hui l'enseignement universitaire, surtout scientifique, ou encore le cinéma échappent presque totalement à la langue danoise. La perte progressive du danois dans des domaines majeurs de la vie sociale crée des tensions sociales : un citoyen danois ne peut plus recevoir tous les services auxquels il a droit en danois, que ce soit en éducation, dans l'administration publique, dans

la recherche d'un emploi, dans la publicité. Même les modes d'emploi et les directives des produits alimentaires et produits manufacturés ne sont souvent disponibles qu'en anglais ou en allemand. Un candidat à l'emploi est obligé de recourir systématiquement à l'anglais dans son propre pays: plus de la moitié des entreprises danoises travaillent aujourd'hui exclusivement en anglais. »



121

Il ne s'agit pas ici de distribuer de bons et de mauvais points. Mais notons en tout cas que l'explicitation est la compagne fidèle de la démocratie linguistique : on constate régulièrement qu'une politique linguistique tend d'autant plus à s'expliciter que la société en cause est démocratique. Certes, l'opposition politique implicite *versus* politique explicite n'est pas parfaitement équipollente à l'opposition politique autoritaire *versus* politique démocratique. Mais au moins faut-il observer qu'il y a entre ces deux paires un recouvrement tendanciel, et que les politiques explicites ont le mérite de la clarté : en s'énonçant, la politique s'offre en effet au débat citoyen. Et nous avons vu au cours de cette journée à quel point la loi Toubon a encouragé ce débat.

2) La « loi Toubon » est une loi globalisante

Je ne dis pas « une loi-cadre », car ce dernier terme a un contenu juridique précis. Mais c'est bien de cela que nous nous rapprochons : nous avons affaire à un dispositif dont la thématique n'est pas exclusivement la langue, mais dont la langue est la clé d'entrée. La langue y apparaît comme une synecdoque ou une maquette de la société. L'esprit de cette loi est en tout cas de montrer les connexions existant entre la politique linguistique et tous les autres aspects de la vie en société. Elle suppose par conséquent (en dehors de toute question de hiérarchie des normes) que les autres dispositifs soient cohérents avec elle, et que des dispositions soient prises pour s'assurer de cette cohérence, ce qui est par exemple le cas avec tel ou tel article de la loi¹.

Il y a là un souci constant, rappelé par exemple dans la « Circulaire du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française », prise par Jean-Pierre Raffarin (*JORF* n° 68 du 21 mars 2003, page 5034).

122

Le contraste est ici saisissant avec les autres pratiques européennes. Le plus souvent, la langue n'y est pas le centre de la construction législative : elle n'est qu'un aspect particulier d'appareils réglant d'autres problèmes, tel que – je cite pêle-mêle – l'enseignement, les procédures administratives, la procédure pénale, la certification de compétence, la promotion de l'intégration, le régime de la radio et de la télévision...

Il arrive que çà et là on observe l'existence de lois spécifiquement linguistiques, mais alors, l'objectif de ces dernières est très particulier, et n'embrasse pas toutes les dimensions de la vie en société. C'est le cas lorsqu'il s'agit de régler les relations entre groupes nationaux (exemple : la « Charte des droits des Serbes et des autres nationalités en république de Croatie », 1991), notamment lorsque certains de ces groupes constituent des minorités demandant une protection particulière (par exemple les « Volksgruppen in Österreich »)². C'est le cas aussi lorsqu'il s'agit de gérer la toponymie, l'anthroponymie, la

¹ Article 22 : « Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatifs au statut de la langue française dans les institutions internationales. »

² Et dans ce cas, les dispositions linguistiques peuvent n'être valables que sur un territoire délimité.

signalétique, ou d'établir des normes graphiques ou orthographiques.

On peut parler dans tous ces cas d'une logique sectorielle, pour l'opposer à la logique globalisante et synecdochique de la loi française.

Cette dernière prend en effet acte du caractère transversal de la langue, et du caractère particulier du traitement qu'il faut en conséquence lui réserver dans les politiques linguistiques. Elle fait voir que la langue constitue une dimension importante d'un grand nombre de problèmes qui n'apparaissent pas au premier abord comme de nature langagière. Elle joue ainsi un rôle important dans l'enseignement, évidemment, mais aussi dans la politique de la formation et de l'emploi, dans la politique scientifique (diffusion des résultats par les voies spécialisées, vulgarisation), dans la politique de protection du consommateur (modes d'emploi, sécurité), dans la politique de protection et de promotion du travailleur (langue des contrats, du travail, des instructions accompagnant l'équipement), la politique de contacts entre le citoyen et les pouvoirs publics (simplification du langage administratif et juridique, etc.), la politique de recherche et de développement, notamment en matière informatique...¹.

123

La logique globalisante de la loi Toubon, explicite ainsi, sans le vouloir, le propos d'Antonio Gramsci (on sait que pour ce dernier, le pouvoir n'a d'efficacité que grâce à son emprise sur les représentations culturelles. La lutte pour ce pouvoir passe donc par l'élaboration de représentations qui doivent peu à peu s'imposer comme naturelles, de façon à recueillir l'adhésion du plus grand nombre. Et l'instrument le plus puissant pour assurer cette « hégémonie culturelle » est évidemment le langage) et indique une voie que les responsables des politiques linguistiques d'ici et d'ailleurs ont intérêt à suivre.

On peut certes trouver en Europe plusieurs exceptions à la logique sectorielle. Je grouperai ces législations globalisantes en deux catégories. Il y a d'une part les lois, presque toutes datées des années 1990, qu'on

¹ On sait quelle est la conséquence de la transversalité lorsqu'elle n'est pas explicitée : à force d'être partout, la langue risque au bout du compte de n'être prise à bras le corps nulle part. Et c'est d'ailleurs là une lourde hypothèque pesant sur l'idée même de politique linguistique. Je renvoie sur ceci à mon ouvrage *La langue dans la cité*, à paraître en 2015 (Bruxelles, Les Impressions nouvelles).

trouve dans un certain nombre de pays issus du remodelage de l'Europe centrale et orientale. Elles visent de toute évidence à prévenir des conflits ethniques, tout en assurant la prééminence d'une (ou de plusieurs) langue(s) locale(s) identitaire(s), et à assurer un cadre de vie commun. Il s'agit des pays suivants: Biélorussie¹, Lettonie², Estonie³, Lituanie⁴, Macédoine⁵, Slovénie⁶, Slovaquie⁷, Kosovo⁸.

Le deuxième groupe rassemble trois pays ayant à gérer des formes—assez différentes mais toutes spectaculaires—de cohabitation: Andorre⁹ et l'Irlande¹⁰, deux pays où la langue identitaire est une langue minoritaire,

1 Loi de la république de Biélorussie sur les langues (n° 187, 13 juillet 1998).

2 Loi sur la langue officielle, adoptée par la Saeima le 21 décembre 1999.

3 La loi adoptée le 21 février 1995 par le Parlement estonien (et qui a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2007) régleme les niveaux de maîtrise de l'estonien et gère l'emploi de l'estonien et des langues étrangères et se donne pour objectifs « 1. la préservation, la protection et le développement de la langue lettone; 2. la conservation du patrimoine culturel et historique de la nation lettone; 3. le droit d'employer librement la langue lettone dans n'importe quelle sphère de la vie sur tout le territoire de la Lettonie; 4. l'intégration des minorités nationales dans la société lettone en respectant leur droit d'employer leur langue maternelle ou toute autre langue; 5. l'augmentation de l'influence de la langue lettone dans l'environnement culturel de la Lettonie en promouvant une intégration plus rapide de la société. »

4 Loi sur la langue d'État, 1995.

5 Loi sur l'emploi de la langue macédonienne, 1998.

6 Loi sur l'emploi public de la langue slovène, 2004.

7 Loi n° 270 du Conseil national sur la langue officielle de la République slovaque (15 novembre 1995; modifiée le 30 juin 2009).

8 Loi n° 02/L-37 sur l'emploi des langues au Kosovo, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

9 Loi réglementant l'usage de la langue officielle (*Bulletin officiel*, 12 janvier 2000, n° 2), complétée par un Décret d'attribution du 24 avril 2002 sur les compétences des organismes de la politique linguistique et divers Règlements sur l'usage de la langue officielle dans les organismes publics.

L'objectif de la loi est la mise en application de l'article 2.1 de la Constitution, ordonnant ce qui suit : **a)** Garantir l'usage officiel du catalan. **b)** Généraliser la connaissance du catalan. **c)** Proclamer les droits linguistiques et fixer des mécanismes de protection. **d)** Préserver et garantir l'usage général du catalan dans tous les domaines de la vie publique, dans l'enseignement, les médias, ainsi que dans les activités culturelles, sociales et sportives. **e)** Propager la conscience sociale du fait que la langue catalane appartient à un héritage culturel indispensable pour le maintien de l'identité du pays. **f)** Sauvegarder le patrimoine linguistique andorran.

10 Irlande Official Languages Act (Acht na dTeangacha Oifigiúla), 2003.

menacée par la ou les grande(s) langue(s) de communication en usage sur leur territoire, ainsi que la Suisse, confédération qui entend renforcer son quadrilinguisme et consolider par ce dernier – ce qui nous éloigne de la logique française – la cohésion nationale¹. À ce dernier sous-groupe, on peut peut-être rattacher la Suède, où une loi – à vrai dire fort succincte – vise « à protéger la langue suédoise et la diversité linguistique en Suède et l'accès de l'individu à la langue »².

La loi Toubon associe la langue à un projet citoyen

La Constitution française énonce, on le sait, que le français est « la langue de la République ». Elle fait donc référence à un type précis de rapport citoyen. Elle le fait de manière discrète, mais explicite. Elle le fait de manière quasiment essentialiste : si elle évite que l'on fasse du français une propriété exclusive de la France, la mise en évidence grammaticale de « République », commentée par Olivier Dutheillet de Lamothe, établit aussi entre français et République une sorte de relation connaturelle. Elle le fait en opérant une ellipse significative : le français est « la *langue de la République* » et non « la *langue officielle de la République* ». Originalité, car c'est bien ce dernier type de formulation qui est le plus répandu : à Andorre, « la langue officielle de l'État est le catalan » (article 2) ; à Monaco, « la langue française est la langue officielle de l'État » (article 8) ; en Bulgarie, « le bulgare est la langue officielle de la république de Bulgarie » (article 3)³ ; et je pourrais encore alléguer les exemples monténégrin, autrichien, espagnol, albanais, slovène, macédonien, moldave, polonais, lituanien, letton...⁴

125

¹ Plus précisément, la « loi vise : **a.** à renforcer le quadrilinguisme qui caractérise la Suisse ; **b.** à consolider la cohésion nationale ; **c.** à encourager le plurilinguisme individuel et institutionnel dans la pratique des langues nationales ; **d.** à sauvegarder et à promouvoir le romanche et l'italien en tant que langues nationales. »

² Språklagen (Loi sur les langues), 600, 2009.

³ Ce type de formulation se retrouve à fortiori lorsqu'il y a plusieurs langues officielles : à Chypre, « Les langues officielles de la République sont le grec et le turc » (article 3) ; « Les langues officielles de la république du Kosovo sont l'albanais et le serbe » ; « Les langues officielles de la Confédération [helvétique] sont l'allemand, le français et l'italien ».

⁴ L'Ukraine et la Lituanie parlent plutôt de « langue d'État ».

C'est bien à cet esprit que la loi Toubon est fidèle en stipulant en son article 1^{er} que « la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. »

Et c'est sans doute cette troisième originalité qui distingue le plus la loi française de ses semblables européennes: il faut aller loin, hors d'Europe, pour voir liées langue et conception de société. On trouvera par exemple ce lien dans certains pays arabophones.

Je travestirais toutefois la vérité en allant jusqu'à dire que la loi française est la seule à formuler des valeurs.

Dans maintes législations, l'usage de la langue est à la fois « un droit et un devoir ». Mais il est vrai qu'on n'explique pas souvent les raisons de ce droit et de ce devoir, ou alors on le fait en termes très généraux. Ces valeurs sont le plus souvent: la protection de l'individu (telle loi finlandaise vise à « assurer le droit constitutionnel de chaque personne d'utiliser sa propre langue »); la conservation du patrimoine (la loi lettone a pour objectif la « conservation du patrimoine culturel et historique de la nation »); l'affirmation d'une identité (« la langue polonaise est un élément constitutif de l'identité et de la culture nationales polonaises », loi du 7 octobre 1999 sur la langue polonaise); enfin parfois ce qui est visé est « une intégration plus rapide de la société » (cas de la Lettonie). Rarement ces éléments sont-ils juxtaposés et articulés entre eux.

126

De ce point de vue, les deux cas les plus proches de la France sont Andorre et la Slovaquie.

Dans la principauté pyrénéenne, « la llengua catalana és la llengua pròpia del poble andorrà; per tant, és un dels elements primordials que en defineixen la identitat. El nostre idioma constitueix un element fonamental de la nostra cultura »¹. En Slovaquie, la loi n° 270 du Conseil national sur la langue officielle de la République slovaque (15 novembre 1995) stipule que « la langue slovaque est la particularité la plus importante de l'identité de la nation slovaque, la valeur la plus précieuse de son héritage culturel et l'expression de la souveraineté de

¹ Llei d'ordenació de l'ús de la llengua oficial, *Butlletí oficial*, 12.01.2000, n° 2, any 12.

la République slovaque et l'instrument de communication universelle de ses citoyens, qui assure leur liberté et leur égalité dans la dignité et les droits sur le territoire de la République slovaque».

La schizophrénie européenne

Mon exposé nous a promenés en Europe, mais en restant chaque fois dans un cadre national. Qu'en est-il si nous nous plaçons à présent au niveau institutionnel européen ? Le coup d'œil change, et ce qui apparaît à présent à nos yeux, ce sont de violents contrastes.

D'un côté, il n'est question que de cohabitation. De toutes les institutions du monde, sans doute est-ce l'Union européenne qui a formulé avec le plus de soin le thème de la diversité culturelle, au point d'en faire sa doctrine officielle.

Ce principe est réaffirmé dans toutes les chartes qui fondent l'Europe. Il l'est dans le règlement n° 1 de 1958, qui, complété à chaque élargissement de l'Union, fait de la ou des langue(s) officielle(s) des États membres ses langues officielles et de travail ; il l'est encore dans le traité de Maastricht, qui fixe pour objectif à l'Europe « l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité » ; il l'est enfin dans le texte de l'ex-futur Traité constitutionnel, qui faisait de « Unie dans la diversité » la devise de l'Union, et qui mettait au rang de ses valeurs le respect de sa diversité culturelle et linguistique. Le souci de promouvoir le plurilinguisme dans l'ensemble des politiques communautaires s'est ainsi vu concrétisé dans des programmes comme Lingua, Comenius, Socrates, Grundtvig ou Leonardo. En 2005, la Commission présentait sa stratégie-cadre pour la diversité linguistique, puis, en 2007, nommait un commissaire à la diversité linguistique. Une innovation dont il ne faut pas sous-estimer la portée ; car, par une prudence qu'on ne lui connaît pas dans d'autres dossiers, la Commission européenne abandonnait jusque-là les questions linguistiques à son parlement, voire s'en débarrassait carrément sur le Conseil de l'Europe. Ce Conseil à qui l'on devait déjà la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, longuement commentée au cours de cette journée, a effectivement mené des activités de promotion du

plurilinguisme et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la Convention culturelle européenne. En 2001, l'Année européenne des langues a ainsi fait participer des millions de personnes à des activités visant à célébrer la diversité linguistique et les avantages apportés par la capacité à parler une autre langue. Et à la fin de cette année-là, le Comité des Ministres du Conseil décidait de créer une Journée européenne des langues, célébrée chaque 26 septembre.

Alors, l'Europe: paradis de la diversité culturelle? La question mérite à tout le moins d'être posée, car un esprit chagrin pourrait concevoir des doutes sur la volonté réelle qu'ont les institutions européennes d'obéir à leurs propres principes. Ce doute naît de la considération des pratiques effectives de l'institution européenne en son propre sein. Si les langues officielles de l'Union continuent à être utilisées dans les communications vers le grand public, le régime des langues de travail a connu une spectaculaire mutation en faveur de l'anglais. De sorte qu'aujourd'hui, «les communiqués de presse, les communications au Conseil, les rapports des Conseils européens et des Conseils des ministres, les rapports des commissions ne sont déjà, la plupart du temps, disponibles qu'en anglais»¹. Les chiffres les plus récents sont accablants: en 2007 encore, le français était la langue de rédaction de 18,7% des documents du parlement européen; ce pourcentage est tombé à 14,23 en 2013, l'anglais ayant quant à lui bondi de 48,61 à 71,01% au cours de la même période. C'est à la Commission européenne que le progrès de cette langue est le plus spectaculaire: elle qui n'était la langue de rédaction de cette instance que dans 45,7% des documents en 1996 l'est devenue dans 81,29% des cas en 2013. La comparaison est rude pour le français, qui connaît un véritable effondrement: de 38% à 4,44%!

128

Certaines sources objectives de ce raz-de-marée centripète sont bien connues. Parmi elles, les divers élargissements de l'Union, notamment en 1995, 2004 et 2007, ou encore une «réorganisation imposant des normes plus proches de celles des entreprises multinationales

¹ Alexandre Wolff, 2008, « Le français dans les organisations internationales », dans Jacques Maurais, Pierre Dumont, Jean-Marie Klinkenberg, Bruno Maurer, Patrick Chardenet (dir.), *L'avenir du français*, Paris, Agence universitaire de la Francophonie, Édition des Archives Contemporaines, 2008: 25 - 26.

que de celles des administrations nationales (et en particulier de l'administration française, longtemps influente)»¹. D'autres raisons sont moins palpables, car liées à la culture implicite des institutions européennes. La principale à mes yeux est que les objectifs réels de l'Europe ne sont pas seulement ceux que chantent les textes auxquels j'ai renvoyé. L'analyse de ceux-ci² montre un combat entre deux principes: le principe éthique qui vient d'être commenté, et un principe économique néolibéral. Et le second prévaut de toute évidence sur le premier. On sait déjà que les mesures de protection linguistique susceptibles d'être prises par les États—par exemple des dispositions prescrivant que l'étiquetage des produits importés doit toujours se faire dans les langues nationales ou locales—, loin d'être considérées comme de justes applications du principe de diversité, le sont comme des entraves à la diffusion de ces produits, et constituent par conséquent des violations du véritable dogme de l'Union: la libre circulation des biens, de tous les biens.

Contraste violent, donc entre les lois nationales et les pratiques européennes. Ce contraste ne peut que générer une sorte de schizophrénie, tant chez les citoyens que chez les responsables. Comment traiter cette maladie? Répondre à cette question n'est évidemment pas l'objet de la présente rencontre. Il n'empêche que la réflexion qui est ici menée sur cette loi exceptionnelle—je n'ai pas dit «loi d'exception»—qu'est la loi du 4 août 1994 doit inciter tous les Européens, qu'ils occupent ou non un poste à responsabilités, qu'ils soient danois, lettons ou portugais, à se concerter de toute urgence pour se saisir de cette question vitale pour eux.

129

¹ Claude Truchot, «L'avenir du français en Europe», dans Maurais, Dumont, Klinkenberg, Maurer, Chardenet (dir.), 2008: 16.

² Cf. mon article «Le défi linguistique de l'Europe: de la schizophrénie à la dialectique», *Sæculum*, 6, 8, n° 1-2 (23-24): 224-234.

La langue française au défi

François Taillandier

Écrivain

Je commencerai par deux précisions, qui sont deux restrictions. D'une part je vais, comme cela m'a été demandé, vous présenter le point de vue d'un écrivain, de sorte que mes propos ne seront ni savants ni techniques, à la différence de ce que nous avons entendu au cours de cette journée. D'autre part je précise à l'attention des francophones non français que je parlerai de la situation en France, qui est celle que je connais. Je tire en effet mes réflexions de mon expérience et si je peux avoir connaissance du reste, je n'en ai pas l'expérience.

L'opinion d'un écrivain d'aujourd'hui sur la loi de 1994 peut être dite en peu de mots. Quand elle a été promulguée, cette loi me paraissait nécessaire compte tenu de l'évolution de notre société, de bon sens, bienvenue et juste. Elle conserve ces vertus et elle les conservera pour autant que la France, comme je n'en doute pas, continuera à prorroger et à faire vivre un idéal républicain. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous en faire la démonstration. Je voudrais plutôt essayer de souligner quel est notre problème par rapport à cela. Mon sentiment est qu'une loi, si bonne, si juste, si bien pensée soit-elle, ne suffit jamais. La meilleure des lois ne suffit pas s'il n'y a pas, pour la faire vivre, la conscience individuelle de chacun et la responsabilité collective. La meilleure des lois ne mène à rien si chacun à sa place ne s'en fait pas le garant. C'est ce que nous appelons du nom de citoyenneté.

La langue française me paraît souffrir d'un syndrome maniacodépressif ou, le mot est plus à la mode, bipolaire.

À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, la langue française avait atteint un point extrême de certitude par rapport à elle-même, de bonne conscience, d'autosatisfaction, presque de morgue. Je ne décris pas ici quelque chose dont je serais spécialement nostalgique. C'était une époque où les élites des différents pays se faisaient une gloire, et presque un devoir, de parler le français. Équipée depuis fort longtemps en dictionnaires et en définitions, notre langue avait dominé les échanges

diplomatiques. De grands auteurs, mondialement respectés, la faisaient valoir : Montaigne, Descartes, Racine, Voltaire, etc. Il est inutile de les énumérer tous. Au XIX^e siècle, de grands professeurs tels que Désiré Nisard ou Gustave Lanson avaient conçu l'histoire de la littérature française comme une sorte de visite d'un grand site monumental, avec ses Mont-Saint-Michel et ses cathédrale de Chartres. De plus, à travers la Colonisation, alors applaudie par beaucoup d'esprits progressistes, à commencer par Victor Hugo et Jules Ferry, l'homme de l'éducation pour tous, on n'hésitait pas à prétendre inculquer notre langue, ainsi que les valeurs et la culture dont elle était porteuse, au reste du monde, en Indochine ou en Afrique. On pouvait moquer tranquillement le parler *petit nègre* – j'ai encore entendu cela quand j'étais jeune – ou les parlers locaux qui appartenaient à une sorte de folklore populaire.

Vous savez tout cela. Vous savez également que cet édifice n'est plus. C'est une chance pour nous parce que si l'on ne peut plus avoir bonne conscience, on est obligé de réfléchir. Malheureusement, au lieu d'en revenir à une saine et rationnelle modestie, nous en sommes arrivés au deuxième état de la situation bipolaire. Nous avons traversé, vis-à-vis de notre langue, une phase de dépréciation, de lassitude, voire de dégoût. Faut-il rappeler les causes et les étapes de ce phénomène ? Sans refaire toute l'histoire du XX^e siècle, nous avons d'abord vu l'émergence de nouvelles influences géopolitiques, économiques, culturelles. Nous avons acquis une conscience accrue du caractère multipolaire, comme on dit aujourd'hui, du monde dans lequel nous vivons. Nous n'étions plus seuls au monde, nous n'étions plus les rois du monde. Il y a eu ensuite cette période que vous connaissez, autour des années 1960, où tout ce qui semblait être un héritage et incarner une autorité était remis en question. Comme le reste, la langue française, la belle langue française, avec son Académie française, son mandarinat, ses grands classiques, la langue française a été passée à la moulinette de la critique. Critique parfois juste, critique dont il faut aussi connaître les limites.

131

Voilà pourquoi je pense qu'une loi, si bonne soit-elle, ne suffit pas. Une partie de la France s'est lassée de cette cause ou bien a poussé à l'extrême une critique par ailleurs légitime de cet héritage ou bien a valorisé d'autres compétences, qu'elles soient techniques ou marchandes. Je me souviens très bien par exemple, à l'époque où fut créée cette loi, de l'ironie qu'elle

suscitait dans une certaine classe qui se voulait intellectuelle et évoluée. On se plaisait à répéter le sobriquet de *Mister Allgood* pour Monsieur Jacques Toubon. C'était drôle, ce n'était pas très méchant, mais c'était significatif. Défendre la langue française à ce moment-là, aux yeux de cette classe qui prétendait être l'élite, était un combat d'arrière-garde, un combat d'attardés, un combat rétrograde sinon, comble d'horreur, réactionnaire. Nous avons ensuite connu d'autres épisodes à l'occasion de différents débats. Nous avons appris que notre langue était élitiste, notamment parce que son orthographe est complexe, et c'était un tort. Nous avons appris que notre langue était jacobine parce qu'elle avait, c'est historiquement vrai, refoulé les autres langues qui étaient parlées sur le territoire de la République. Nous avons appris que notre langue était sexiste – un épisode récent qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale nous a montré que ce débat n'était pas dépassé.

132

Aujourd'hui, quand nous voulons défendre l'utilité de notre langue, défendre non pas un « bon usage », mais un usage raisonné de notre langue, vous l'avez sans doute tous ressenti une fois ou l'autre, tout se passe comme si nous avions pour nous la charge de la preuve. Cette cause ne va plus de soi. Il faut toujours se justifier, comme s'il y avait dans ce combat en faveur de la langue française que nous sommes beaucoup à mener un mystérieux coefficient de passéisme, d'archaïsme, de réactionnarisme, de nationalisme. Toutes les accusations sont possibles. C'est notre difficulté.

Je voudrais aussi signaler le relatif désintérêt dans lequel le monde politique, à quelques notoires exceptions près, a laissé ce problème. Si tous nos dirigeants nous disent, les uns après les autres, l'attachement profond qui est le leur à cette cause, ils ne se soucient pas toujours autant qu'il le faudrait de faire appliquer la loi.

Devant cette situation, j'ai écrit il y a quelques années un petit livre, *La langue française au défi*, en me posant cette question : que défendons-nous quand nous défendons la langue française ? Elle n'a l'air de rien, mais je n'entendais pas souvent les réponses. J'ai essayé de les chercher. Puisqu'il faut se justifier, me suis-je dit, justifions-nous. Mon sentiment est qu'il nous faut, chacun dans notre sphère, qu'elle soit éducative, publique, de l'administration ou autre, moi dans la mienne,

toujours réaffirmer que nous avons absolument besoin d'un code qui nous soit commun. Cela n'a pas l'air évident pour tout le monde. Dans *Les déshérités*, excellent essai sur les théories d'éducation, François-Xavier Bellamy fait état, dans une belle page sur l'orthographe, des propos d'un psychopédagogue qui considère l'orthographe comme une compétence inutile dont il n'est pas nécessaire de se préoccuper quand on écrit, au motif qu'elle pose des problèmes à un certain nombre de gens. Un tel propos, poussé dans tous ses développements, signifie que nous pouvons émettre un énoncé sans nous soucier du destinataire, de ce qu'il sera capable de comprendre, que nous refusons d'appliquer un code commun. Lorsque nous apprenons une langue étrangère, nous acceptons qu'il y ait une difficulté, qu'il y ait un effort. Pourquoi ne pas l'accepter dans la nôtre ? C'est cela qu'il faut faire comprendre. C'est une évidence. Pourtant, elle semble quelquefois ne plus être partagée.

Je voudrais encore dire deux choses pour montrer à quoi sert une langue. J'aimerais que l'on demande à des élèves, des étudiants de n'importe quel niveau, ce que signifie la phrase « La langue de la République est le français ». Il leur faudra expliquer ce qu'est le français, d'où il sort, ce qu'est la République. À travers cette petite expérience, ils auront parcouru toute notre histoire et tout notre édifice social. J'aurais aussi aimé, si j'en avais eu le temps, vous parler de l'expérience littéraire de la langue. Qu'apprend-on quand on s'aperçoit qu'un personnage de Racine ou d'Ahmadou Kourouma ne parle pas comme nous ? Que découvre-t-on de la socialité, de l'humanité à travers une telle expérience ?

Voilà quelques-unes des choses que nous devons dire, chacun là où nous sommes. Bien qu'elles aient l'air évidentes, elles sont parfois oubliées.

Pour terminer je tiens à dire, il faut avoir le courage de le faire, que défendre notre langue, dire que nous l'aimons, ce n'est pas défendre un coffre-fort de quelque chose qui nous appartiendrait et définirait une identité verrouillée. Au contraire, à travers l'expérience de la langue, et donc des autres langues, c'est l'ouverture qui est à l'œuvre en nous.

Une loi du XX^e ou du XXI^e siècle?

La loi Toubon est un texte au service des citoyens, qui contribue à la cohésion sociale. La parole est ici donnée à quelques représentants des forces vives de la Nation pour qu'ils témoignent de l'utilité - ou des limites - de ce texte dans le contexte de la mondialisation et des nouvelles solidarités du XXI^e siècle.

Table ronde

Animée par **Marianne Payot**, rédactrice en chef adjointe à *L'Express*

Marianne Payot

134

Bonjour à tous. Nous allons évoquer l'efficacité et les limites éventuelles, dans un XXI^e siècle frappé par la mondialisation, de cette loi votée au XX^e siècle. Quatre acteurs de la société ont été conviés à cette table ronde. Ils œuvrent dans des secteurs particulièrement concernés par la loi, à savoir la francophonie, l'audiovisuel, la recherche et l'enseignement supérieur ou encore le monde du travail. Chacun s'exprimera en quelques minutes pour que nous puissions ensuite débattre, aussi brièvement cela soit-il.

Pour commencer, un élu, Monsieur Pouria Amirshahi, député de la 9^e circonscription des Français établis hors de France, c'est-à-dire dans le Maghreb et l'Afrique de l'Ouest. Vous êtes l'auteur d'un rapport d'information parlementaire assez sévère sur la francophonie intitulé *Pour une ambition francophone*.

Pouria Amirshahi

Député de la 9^e circonscription des Français établis hors de France

Mesdames, Messieurs, bonjour,

Le temps qui nous est imparti s'étant raccourci, je suis contraint d'être bref dans mes remerciements. Je saluerai simplement Xavier North qui nous accueille au nom de la délégation générale à la langue française et aux langues de France et Monsieur Toubon qui a porté la loi que nous commémorons aujourd'hui. Que les autres veuillent bien m'excuser.



L'essentiel de ce que je vais vous dire est inscrit dans le rapport parlementaire que j'ai eu l'honneur de rédiger et de soumettre à l'Assemblée nationale au mois de février dernier. Vous en trouverez un bref résumé sur le présentoir à l'accueil, n'hésitez pas à vous servir si vous le souhaitez. Il est également disponible en intégralité sur mon site ou bien entendu sur celui de l'Assemblée nationale.

135

Cette loi du XX^e est-elle utile pour le XXI^e siècle? Autrement dit, la francophonie a-t-elle un sens dans une géopolitique

nouvelle, la mondialisation, qui percute les identités et se réorganise aussi autour de langues centrales? La réponse est oui. Il suffit de regarder comment les hispanophones, les arabophones, les lusophones s'organisent, se battent pour exister sur la scène internationale, développent des stratégies d'intégration et de convergence des contenus en matière de brevets, de labellisations, de diplômes, d'inventions, ou encore de normalisations. Ils veulent ainsi éviter ce que la mondialisation a de pire, à savoir la concurrence de tous contre

tous ou la standardisation morne et triste d'une seule langue s'imposant au détriment de toutes les autres, pour n'en tirer que le meilleur. Ce renouveau du plurilinguisme mondial est très dynamique dans différentes zones géopolitiques. Une vraie géopolitique de la langue est pensée, conçue, mise en œuvre par certains pays qui s'associent autour de cette stratégie. Les francophones s'intéressent peu à cette réalité, et tout particulièrement les Français.

Pour exister dans cette mondialisation nous pourrions, nous, les nations francophones du monde entier, nous associer par exemple pour que naisse et vive durablement une revue scientifique internationale concurrente de *Science* ou *Nature*. Une seule. Je pense que nous pouvons le faire. Si les nations francophones, à commencer par la France, n'ont pas la capacité de mettre en œuvre une telle ambition, difficile alors d'exister sur la scène internationale ?

De la même façon, si nous voulons organiser un espace francophone, encore faut-il que les enseignants, les chercheurs, les artistes, les universitaires, les scientifiques puissent aller et venir, que l'on organise leur mobilité. D'où l'idée d'un visa francophone que j'ai développée dans le rapport.

136

La possibilité de s'unir et de s'associer est bien réelle. Sans doute faut-il pour cela revisiter la stratégie politique de la Francophonie. Elle a eu ses avantages : la Francophonie s'est installée dans le paysage et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a eu le mérite de faire exister à la fois un sigle et une ambition. En même temps, à force d'élargissement et de dilution, la langue française, qui était pourtant à l'origine de notre regroupement, a quitté le cœur de notre préoccupation. L'OIF s'est élargie auprès de 74 pays, dont la moitié n'est pas francophone ! Quel sens cela a-t-il ? L'OIF s'inscrit dans des opérations de supervision électorale, d'accompagnement de processus de transition démocratique, autant de belles missions pour lesquelles le président Diouf a plaidé et qu'il a su mener admirablement. Est-ce pourtant à l'OIF de mener encore ces missions quand l'ONU, l'Union européenne et l'Union africaine sont en mesure de le faire ? Pour relever le défi de la géopolitique de la langue, il faut recentrer la Francophonie autour d'un premier cercle, d'un noyau dur de pays authentiquement

francophones – j'en ai relevé 34 – susceptibles de s'allier pour porter cette ambition à l'échelle internationale dans les domaines scientifique, économique, éducatif, de la mobilité des personnes etc. Je manque de temps pour reprendre ici l'ensemble des propositions qui pourraient naître d'une association internationale ainsi reformulée. Ce recentrage est une condition essentielle. Il faudrait, à la veille du prochain Sommet et à l'aune d'une nouvelle histoire à ouvrir pour la Francophonie dans cette nouvelle mondialisation, poser ces questions stratégiques et en discuter avec nos amis et alliés francophones, lesquels sont souvent beaucoup plus mobilisés que les Français.

J'en viens à la France et la loi du 4 août 1994. Si cette loi a toutes les vertus que vous avez sans doute rappelées, elle a l'inconvénient de ne pas être assez respectée et, de ce fait, –encore une fois, pardonnez mes raccourcis – de ne pas être à la hauteur de l'enjeu qu'elle s'était fixé. Si on plaide une ambition internationale qui rassemble des Européens et des Américains – je pense aux Québécois –, des Noirs et des Blancs, des Latins et des Maghrébins etc., encore faut-il la formuler, la vouloir et l'assumer chez soi. Or les renoncements sont multiples, dans différents domaines – je crois que vous avez donné beaucoup d'exemples aujourd'hui. Dans le domaine publicitaire, l'ARPP s'est vue confier par la loi le rôle de contrôler la conformité à la loi des publicités, des marques et des enseignes. Je crois savoir, selon les chiffres fournis par l'ARPP elle-même, qu'elle n'a demandé des modifications aux projets de publicité que dans seulement 18% des cas qui lui ont été soumis en 2012. Force est de constater que les mailles de son filet sont des plus larges quand elle ne relève dans son rapport que 1,1% de manquements aux règles déontologiques! La multiplication des anglicismes par les enseignes nous montre que la veille de cette institution est pour le moins inattentive. Soit elle n'a pas les moyens de remplir ses missions, soit ses prérogatives sont mal définies, soit ses membres sont en faute, soit la loi n'est pas efficace. Peut-être faudrait-il, en s'inspirant de l'Office québécois de la langue française, renforcer les pouvoirs et les moyens de l'ARPP, de la délégation générale à la langue française et d'autres institutions. Cela permettrait d'éviter en amont, par la médiation, ces dérives qui n'ont aucun sens. Par exemple, on lit aujourd'hui sur des taxis parisiens «GreenCab». Quel touriste, fut-il anglais, sera à l'affut d'une voiture sur laquelle il y aurait marqué «GreenCab»? C'est une

servitude incroyable, volontaire ou peut-être inconsciente, de certaines de nos élites économiques qui pensent qu'il est bien de parler anglais et que cela aide à attirer des clients. Ce n'est évidemment pas le cas. Je pourrais donner de nombreux exemples de ce type pour montrer qu'il est important d'assumer plus, chez nous, notre propre langue.

Si je n'avais qu'une seule proposition à formuler, une proposition concrète, qui fait le lien entre le début et la fin de mon intervention, l'universel et le national, ce serait de modifier l'enseignement de la littérature française. Aujourd'hui, quand on passe le bac français, on est interrogé sur Montaigne, sur Hugo, sur Balzac... De vrais trésors de la littérature naturellement. Mais Kateb Yacine, Léopold Sédar Senghor, Amin Maalouf, Anna de Noailles, Tristan Tzara, et tous les autres? Ils sont totalement absents de nos radars. Comment notre propre jeunesse peut-elle se sentir francophone, s'approprier cette identité, cultiver un sentiment d'appartenance et défendre demain une communauté d'intérêts si dès le départ nous lui apprenons que les francophones, ce sont les autres et qu'ils n'existent pas? Pour relever le défi de la francophonie, assumons cette belle part qu'elle a en elle-même, qui consiste justement à la considérer comme le patrimoine commun et partagé de toutes celles et tous ceux qui n'y voient pas la nostalgie d'un passé mais tout simplement la promesse d'une union internationale renouvelée, dynamique et prometteuse pour toutes les autres générations.

138

Marianne Payot

Patrice Gélinet, vous êtes historien, homme de radio, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à cet égard tout particulièrement chargé du respect de la langue française dans les médias. Nous écoutons votre témoignage.

Patrice Gélinet

Membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Vingt ans après son entrée en vigueur, la loi du 4 août 1994 est-elle une loi du XX^e ou du XXI^e siècle? Est-elle encore d'actualité? Est-elle dépassée? Sert-elle encore à quelque chose? Même si elle concerne aussi l'éducation, la publicité, la recherche scientifique, le monde du travail, j'y répondrai dans le domaine qui est le mien, c'est-à-dire l'audiovisuel où j'ai travaillé comme producteur et directeur de chaîne de radio dans le service public avant de rejoindre le CSA pour m'y occuper plus particulièrement des 900 radios qui existent en France métropolitaine, des radios et des télévisions d'outre-mer ainsi que de la langue française.



139

Les Français passent quotidiennement 7 heures devant leur radio et leur télévision, c'est-à-dire un peu moins de 3 heures pour la radio, un peu plus de 3 heures pour la télévision : on mesure là le rôle essentiel qu'elles jouent non seulement pour instruire, pour cultiver, pour distraire les auditeurs et les téléspectateurs mais aussi dans l'apprentissage et la pratique de la langue française, et la nécessité par conséquent pour le régulateur qu'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller, comme le lui impose la loi, à la défense et l'illustration de la langue et de la

culture françaises dans les médias audiovisuels.

Le CSA dispose pour cela de plusieurs textes dont les deux plus importants sont la Constitution, qui déclare, on l'a rappelé ce matin, que la langue de la République est le français, et sa traduction dans la loi du 4 août 1994 dont l'article 12 pose le principe selon lequel l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radio et de télévision. Obligatoire, certes, on n'a même retenu pratiquement que cela pour dire que la loi Toubon était une loi liberticide, mais pas exclusif. D'abord parce que quelques jours avant le vote de la loi, le 29 juillet 1994, une décision du Conseil constitutionnel, qui jugeait inconstitutionnelles plusieurs dispositions du texte, notamment celle visant à prescrire l'usage obligatoire d'une terminologie officielle aux radios et aux télévisions, précisait que si l'usage du français était obligatoire, cette obligation n'empêchait pas, au nom de la liberté d'expression, chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée et notamment d'utiliser des expressions issues de langues régionales, du vocabulaire populaire ou des mots étrangers. D'autant moins exclusif que l'obligation d'employer le français était assortie d'un très grand nombre de dérogations pour ce qui concerne l'audiovisuel : elle ne concernait ni les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles en version originale, ni les œuvres musicales dont le texte était rédigé tout ou partie en langue étrangère, ni les programmes conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère, ni bien entendu ceux destinés à l'apprentissage d'une langue, ni les cérémonies culturelles, ni les titres d'émissions en langues étrangères sans traduction, la législation sur les marques, le code de la propriété intellectuelle ne l'interdisant pas pour des éditeurs privés.

140

Voilà donc un ensemble de textes sur la base desquels le CSA peut intervenir et dont s'inspirent les conventions qu'il passe avec les radios et télévisions privées pour qu'elles obtiennent leur autorisation d'émettre en échange des fréquences qu'il leur attribue gratuitement. Toutes ces conventions imposent à ces sociétés un usage correct de la langue et même, dans le cas de TF1 ou de M6 par exemple, la nomination d'un conseiller à la langue française. Quant aux sociétés de l'audiovisuel public, Radio France, France Télévisions, France Médias Monde, leur

cahier des charges dont le CSA est chargé de surveiller l'application prévoit aussi qu'elles veillent à l'usage et au respect de la langue française conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1994.

Quand les sociétés audiovisuelles publiques ou privées ne respectent ni leur cahier des charges ni leur convention, le CSA peut intervenir par des mises en garde, des mises en demeure ou des sanctions comme il le fait pour d'autres manquements. Il le fait très rarement pour des manquements aux obligations concernant la langue française. Aucune mise en demeure ni aucune sanction n'a été décidée ces dix dernières années, quelques mises en garde cependant. Le CSA préfère dans ce domaine convaincre que contraindre, promouvoir la langue, l'illustrer – c'est le sens du mot illustrer – plutôt que de sanctionner ceux qui la maltraitent. Cela pour quatre raisons. D'abord parce que contrairement à ce que l'on croit et bien que plusieurs saisines envoyées au CSA, tout à fait justifiées, se plaignent que l'on utilise trop d'anglicismes dans l'audiovisuel ou qu'on utilise un mauvais français, elle est en réalité plutôt bien respectée au regard du nombre d'heures pendant lesquelles sont diffusées quotidiennement des émissions de radio et de télévision, sur des centaines de chaînes, par des milliers de journalistes. Cela m'a été confirmé aussi bien par l'Académie française que par le ministère de la Culture. Ensuite parce que la langue française employée par les médias est une langue parlée, et non écrite. D'autre part elle est essentiellement utilisée en direct, ce qui permet quelques libertés avec la langue. Enfin, on ne peut pas sanctionner de la même manière un journaliste qui fait des fautes de français et un autre qui tient des propos racistes, incitant à la haine, à la violence ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, ou encore à la protection du jeune public. Ce serait à mes yeux improductif et sans doute inutile.

141

J'ai pu constater en effet depuis mon arrivée au CSA et que l'on m'a confié la responsabilité d'y défendre la langue française, que dans l'ensemble, l'état d'esprit a profondément changé. On n'en n'est plus à l'époque où l'on brocardait la loi Toubon, où on la critiquait. Maintenant, et on a pu le constater dans un colloque organisé par le CSA le 9 décembre dernier, l'ensemble des radios et des télévisions comprennent le sens de cette loi, elle est admise. Même si certaines des émissions ne respectent pas ou plutôt ne pratiquent pas un français très académique, y compris

leur contenu, même si elles ne respectent pas toujours leur quota de chanson française ou si leurs animateurs utilisent beaucoup d'anglais quand il existe des équivalents français, dans l'ensemble, je le répète, ils admettent tous cette nécessité de la loi. Preuve en sera d'ailleurs donnée le 16 mars prochain, à l'ouverture de la semaine de la langue française organisée par la délégation générale à la langue française et aux langues de France et quelques jours avant la journée de la Francophonie de l'Organisation internationale de la Francophonie : sous l'égide du CSA, toutes les radios et toutes les télévisions de France consacreront une partie de leur programme à la langue française, et cela sans que ni le CSA ni la loi ne le leur impose.

L'état d'esprit a donc changé, et l'on peut considérer que si cette loi est maintenant admise, elle est toujours d'actualité. Elle est assez exigeante pour permettre au CSA d'assurer sa mission de défense de la langue française et assez souple pour permettre à notre langue d'évoluer et de s'épanouir comme doit le faire toute langue vivante si elle veut rester vivante.

142

Marianne Payot

Jean-Marc Lévy-Leblond, vous êtes physicien, essayiste, professeur émérite à l'université de Nice, créateur de la revue *Alliage* et directeur de collection au Seuil. Je vous remercie d'être aussi bref que possible dans votre témoignage.

Jean-Marc Lévy-Leblond

Physicien, essayiste, professeur émérite à l'université de Nice

Je remercie les organisateurs de cette journée d'étude pour cette invitation qui me permet d'évoquer devant vous les problèmes que pose la loi Toubon à la recherche et à la science en France.

Loi du XX^e ou du XXI^e siècle ? Loi du XXI^e siècle – peut-être, puisqu'elle n'a pas été appliquée au XX^e mais qu'on peut encore espérer la voir appliquée au XXI^e.

J'ai reçu ce matin même le courriel suivant : « Dans le cadre du projet ANR – je rappelle que l'ANR est l'Agence nationale de la recherche – *Mathematical objectivity by representation*, un *workshop* est organisé le lundi 27 octobre avec le programme qui suit (...) » La moitié des titres

des communications de ce programme est en anglais. Inutile de dire que c'est une situation tout à fait commune. Ceux qui fréquentent aujourd'hui les milieux scientifiques savent que ni les annonces, ni le déroulé de la plupart des colloques ne font à notre langue la part qu'elle devrait avoir. La loi a été assez mal accueillie, Monsieur Toubon s'en souvient certainement, par les milieux scientifiques. Nous avons été peu nombreux dans ce milieu à la défendre. Je m'en enorgueillis encore aujourd'hui. Cependant la situation est un peu différente suivant qu'il s'agisse des sciences sociales et humaines d'un côté ou des sciences « asociales et inhumaines » de l'autre, desquelles je parlerai surtout ici. Par crainte de contraintes sur leurs échanges internationaux, l'acceptation plus ou moins résignée par les chercheurs d'une domination de l'anglais est monnaie courante. Non pas d'ailleurs de l'anglais, à vrai dire, mais d'une sorte de *basic english* de très mauvaise qualité. Cela signifie qu'il faut non seulement reprocher aux scientifiques de parler trop anglais, mais de parler un *si mauvais anglais*.

Il y a des raisons très profondes à cette acceptation, qui vont au-delà de l'évidente domination actuelle du monde anglo-saxon dans les échanges scientifiques. On assiste depuis quelques décennies, au moins un demi-siècle, à une véritable déculturation des milieux scientifiques. Les scientifiques, encore une fois je parle ici essentiellement des sciences dites dures, ne reconnaissent pas la puissance de la langue. Ils ne reconnaissent pas, faute d'une formation culturelle suffisante, que c'est la langue qui leur permet de penser. Dans la mesure où la formation des scientifiques ne laisse aujourd'hui qu'une portion congrue, voire nulle dans la plupart des cas, à la philosophie, aux sciences humaines et à l'histoire, il est évident qu'un jeune chercheur n'est absolument pas préparé à reconnaître l'importance de la langue dans son travail. Il développe en conséquence une attitude extrêmement désinvolte : pourquoi pas l'anglais plutôt que le français ? Pour lui, tout cela se vaut.

Ce n'est pas le cas. Cela se marque très nettement si l'on ne considère pas seulement la manière dont la science est faite, mais la manière dont elle est communiquée aux non-scientifiques. La terminologie est encombrée de néologismes traduits d'un anglo-saxon déjà douteux et qui, en français, finissent par ne plus rien dire. Des termes comme « trou noir », « supercordes », « chaos » etc. vont à l'encontre même des significations

scientifiques qui devraient être les leurs. Cette négligence de la langue au sein de la pratique scientifique entraîne des effets épistémologiques graves et, par-delà, des effets sociologiques, voire politiques, qui nuisent considérablement à la transmission du savoir. C'est pourquoi la question de la langue me paraît absolument fondamentale.

De ce point de vue, il faut revenir me semble-t-il en amont de la loi telle qu'elle est, qui est tout à fait respectable dans sa formulation, mais ne dit rien sur les conditions de possibilité de son application dans le champ qui nous occupe ici. Ces conditions consisteraient à repenser complètement la formation et l'évaluation des scientifiques.

La formation des jeunes scientifiques, dès l'enseignement secondaire d'ailleurs mais encore plus bien entendu dans l'enseignement supérieur, devrait faire une place aux questions linguistiques et plus généralement aux problèmes philosophiques. Elle devrait sensibiliser les chercheurs à leur importance pour éviter l'aberration qui commence à se développer en France, qui existe déjà dans d'autres pays, de thèses de doctorat d'État rédigées en anglais, ce qui est totalement inadmissible. Pour ce qui est de l'évaluation du travail des scientifiques par les instances adaptées, il est clair qu'à l'heure actuelle aucun des grands organismes de recherche, qu'il s'agisse du CNRS, de l'Inserm et d'autres, ne prend de responsabilité sur ces questions, alors qu'ils le devraient, ne serait-ce qu'en vertu des missions que leur a confiées la loi Chevènement de 1982.

144

Enfin, il me semble indispensable, en tout cas au niveau des questions scientifiques, de replacer la défense – et l'illustration – du français dans un cadre plurilinguistique. Quand nous allons en Italie, il est aberrant d'avoir à parler anglais avec nos collègues italiens alors que parler soi-même français et écouter leur italien – et réciproquement – ne nécessite qu'un effort minime. Il me paraît nécessaire de plonger la défense de la langue française dans la défense de l'ensemble des langues romanes et plus généralement d'un plurilinguisme beaucoup plus vaste. Ce serait la meilleure façon de nous donner des alliés dans la résistance non pas, encore une fois, à l'anglais mais à ce jargon qui tend à prendre le dessus à l'heure actuelle. En d'autres termes, la question de la place de la langue dans la pratique scientifique aujourd'hui n'est pas seulement scientifique mais culturelle. Le ministère de la Culture

a une grande responsabilité dans cette affaire, en liaison bien entendu avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il est ainsi tout à fait significatif que le *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française* ne consacre que deux pages quasiment vides à la question de l'enseignement et ne mentionne même pas la question de la recherche. Je plaide donc pour que le XXI^e donne enfin toute sa place à la défense et à l'illustration de la langue française dans la science.

Marianne Payot

Notre dernier témoin est Bernard Salengro. Vous êtes médecin du travail et notamment secrétaire national de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC). La parole est à vous pour quelques minutes.

Bernard Salengro

Secrétaire national de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Bonsoir à tous,

La problématique des langues est multiple. Elle est habituellement abordée sous différents aspects :

- > culturel, le respect d'une culture ;
- > juridique, la loi Toubon du 4 août 1994 ;
- > économique du coût de traduction, de publications et d'apprentissages supplémentaires.

Il ne faut pas négliger un autre aspect de la problématique : l'aspect cognitivo-ergonomique.

Cet aspect, qui relève des conditions de travail de la sphère mentale, est fondamental. Il est courant de dire que les conditions de travail s'améliorent avec la mécanisation, ce qui est vrai, mais on oublie de rappeler que jamais dans toute l'histoire de l'humanité il n'y a eu autant d'informations, de contradictions, d'injonctions, de stimulations dans les cerveaux humains, et surtout avec une telle fréquence. Jamais il n'y a eu autant d'intensité

de travail mental et les 35 heures n'y feront rien car si l'on peut mesurer le temps de travail en rapport avec le haut-fourneau que l'on alimente, on ne sait pas mesurer l'astreinte du travail mental qui continue même lorsque l'on a claqué la porte du bureau. Les électro-physiologistes en ont fait la démonstration depuis longtemps! La pratique du langage relève des mêmes mécanismes d'apprentissage et de fatigue que la pratique d'une série de gestes professionnels. La plasticité neuronale de l'apprentissage ne fait plus débat de même que l'épuisement des neurotransmetteurs dans les espaces synaptiques. L'efficacité des psychotropes en a fait la démonstration depuis longtemps.

La simple pratique clinique est édifiante. Interrogez les salariés, et en particulier les encadrants, dont l'entreprise vient de passer sous contrôle anglo-saxon. C'est de plus en plus fréquent, d'autant que nos dirigeants sont littéralement colonisés par la culture managériale anglo-saxonne. Ces salariés qui ont déjà réalisé une partie de leur carrière dans l'entreprise en français, leur langue maternelle, vous diront leurs difficultés. Ils vous raconteront qu'à la sortie des réunions ils en ont « plein la tête » et parfois même des maux de tête. Ils vous raconteront leurs efforts pour suivre le cours des échanges et leur panique lorsqu'un mot leur échappe. Ils vous diront qu'ils se sentent exclus des cercles décisionnaires du fait de leur absence de maîtrise des nuances, des anglicismes, des accents déformants et des jeux de mots utilisés.

146

L'entreprise Alcatel en est un bon exemple. Il a été rapporté par le délégué syndical central lors du colloque organisé par la CFE-CGC en 2012 sur le sujet. Alcatel, qui avait racheté l'entreprise américaine Lucent en mauvais état, s'est retrouvée colonisée alors qu'elle-même était performante. Les cadres d'une cinquantaine d'années qui avaient monté l'entreprise et en étaient la colonne vertébrale étaient tous d'habiles négociateurs et dirigeants. Leur anglais scolaire leur a permis au début de participer aux réunions de travail conjointes avec les anglo-saxons, qui avaient été décidées en anglais tant la culture de nos dirigeants est imprégnée de cette ambiance anglo-saxonne. Ces cadres ont rapidement été mis hors jeu de fait devant leurs difficultés à utiliser cette nouvelle langue de travail – ce n'est pas à cinquante ans que l'on apprend à maîtriser les nuances nécessaires à la pratique d'une langue non maternelle pour en faire un outil de management. D'autant

que les jeunes cadres français poussaient à la roue : ils avaient une maîtrise plus poussée de l'anglais ainsi qu'une formation plus acquise à cette culture et ont par ailleurs rapidement compris qu'il y avait là une occasion d'accélérer l'ascenseur hiérarchique en poussant leurs aînés. Ce qu'ils n'avaient pas prévu, c'est que les Américains ont alors accéléré leur débit verbal, accentué leurs accents et multiplié les anglicismes. Tant et si bien qu'aujourd'hui le cercle de direction d'Alcatel-Lucent ne comprend plus un dirigeant français. Ce changement d'outil linguistique s'est accompagné d'un changement culturel, car une langue est plus qu'un outil de communication, elle est le reflet et le support d'un modèle de vivre ensemble. Ainsi les salariés d'Alcatel rapportent sur leur site internet qu'ils se sont insurgés contre les manières de se comporter qui leur étaient imposées. Particulièrement symbolique était l'incitation à la délation des collègues qui ne se conformaient pas au modèle, incitation présentée sous le chapeau de « code d'éthique » !

Cette histoire de chasse pourrait être un cas isolé mais un appel à témoignages lancé à travers le réseau de la CFE-CGC a montré que la situation d'Alcatel-Lucent était loin d'être isolée. Devant l'avalanche de témoignages allant dans le même sens, il a été procédé à un sondage dont les résultats sont démonstratifs : 71 % des cadres français font usage, dans le cadre de leurs fonctions, d'une langue qui n'est pas leur langue maternelle. Ils sont même 37 % à devoir le faire quotidiennement ou régulièrement. Le recours à l'anglais est jugé inévitable par 83 % des sondés. Parmi ceux qui font usage d'une langue non maternelle, ils sont 61 % à considérer que cela les valorise tandis que 45 % estiment que cette situation est génératrice de stress.

147

La langue de travail pose donc un problème de conditions de travail de premier plan tant l'épidémiologie montre la fréquence de personnes concernées. Lorsque l'on impose à un droitier d'utiliser la main gauche, tout le monde comprend qu'il est moins efficace, moins précis et plus fatigué. Il en est de même lorsqu'on impose une langue de travail dont on n'a pas la maîtrise. Une autre langue, c'est non seulement un vocabulaire différent, ce qui veut dire une mobilisation neuronale considérable pour aller chercher chaque mot correspondant au concept que l'on veut exprimer avec toutes les nuances nécessaires, surtout lorsque l'on veut être précis pour un métier ou pour diriger des hommes

et des femmes au travail, c'est aussi une mobilisation cognitive du fait de processus grammaticaux et réflexifs différents. Au-delà du vocabulaire et de l'effort de mémoire qu'il sous-entend, c'est également une grammaire dont la logique et la rigueur changent d'une langue à l'autre. Chacune a ses vertus, ses difficultés et sa manière de présenter les choses. À l'occasion du colloque de la CFE-CGC, j'avais présenté un masque africain trouvé au Sénégal et qui était particulièrement illustratif. Le visage avait une bouche et sur le côté trois petites bouches. Ils m'avaient expliqué que cela symbolisait la langue du pays, le wolof, constituée et enrichie de trois dialectes, le serere, le peul et le mandjak. Très intéressant également: sur son crâne, trois grosses bosses symbolisaient les trois intelligences spécifiques de ces langues.

Si vous regardez la composition des phrases en japonais ou en allemand, vous voyez la différence avec le français. En allemand, le verbe qui donne le sens de l'action apparaît seulement à la fin. Les salariés d'Airbus ont attiré mon attention sur ce phénomène en me racontant qu'en cas de problème technique, les Allemands apportaient deux solutions tandis que les Français apportaient vingt pistes de recherche. Ils rapportaient aussi que les Allemands préparaient beaucoup plus leurs actions, mais qu'ensuite ils avaient beaucoup plus de mal que les Français à les réorienter! De même pour l'anglais, on dit une voiture bleue en français et « a blue car » en anglais: l'adjectif est devant le nom. Ces quelques exemples montrent que le changement de pratique langagière sous-entend un changement de déroulement de la pensée et de l'action et une mobilisation neuronale beaucoup plus importante que le simple changement de vocabulaire.

« Quand vous parlez anglais est-ce que vous pensez en anglais? » La réponse est que je n'arriverais pas à m'exprimer si je devais passer par la traduction. Quelle que soit la langue, maternelle ou autre, dès que l'on a dépassé le stade de l'apprentissage, non seulement l'appareil phonatoire s'exprime dans cette langue, mais tout un processus intellectuel, et même gestuel, est mis en œuvre, qui n'est pas le même d'une langue à l'autre. On pourrait dire qu'en changeant de langue on change de peau. On change même de personnalité et d'attitude: il suffit à un bon angliciste de passer la Manche pour parler moins fort! On disait d'un de mes amis très doué pour les langues que « s'il allait en Chine, il reviendrait les yeux

bridés». Un autre de mes amis illustre cette particularité en disant – ce qui ne manquait pas de surprendre ses interlocuteurs – « Quand je suis Anglais, je ne gesticule pas du tout comme quand je suis Italien ! » Parler une langue étrangère est un effort intellectuel, certes, mais on oublie que c'est un effort physique, car il faut faire prendre aux muscles de l'appareil phonatoire des positions inhabituelles. Les Russes, les Slaves généralement, disposant dans leur langue d'une large gamme de fréquences, plus large que la nôtre en tout cas, ont généralement plus de facilités que nous pour apprendre une langue étrangère.

Langue et traduction

De nombreux profanes semblent croire que traduire consiste à mettre un mot de la langue d'arrivée à la place d'un mot de la langue de départ. C'est ce que font la multitude de « traducteurs » bon marché ou même gratuits que l'on trouve sur Internet ou dans les magazines d'informatique. En fait, leur seul mérite est de donner une vague idée du sujet traité. Il s'agit d'une aide, peut-être utile, mais très sommaire.

149

Je me souviens avoir découvert, lorsque j'étais en charge du département Europe à la Confédération, que réaliser une négociation en anglais avec un traducteur est très différent selon que sa langue est le français ou une autre. Quand repérer les nuances et les sous-entendus est un enjeu, il y a intérêt à ne pas se tromper. Les Anglais ont raison d'imposer leur langue, ils ont bien compris l'enjeu. C'est ainsi qu'en dix ans le français qui occupait 50% des publications bruxelloises en est à moins de 10%!

Il reste bien improbable que l'on puisse un jour rendre toutes les subtilités et toutes les résonances d'une langue dans une autre.

D'abord du fait de la structure des langues. Si l'on compare le français « j'ai dix ans », avec l'anglais « I am ten », on voit qu'en français l'âge est une *possession*, un *avoir*, alors qu'en anglais il est un *état*, un *être*. En anglais, l'adjectif possessif dépend du genre du possesseur. Tout ce qui appartient à un homme sera *his*, à une femme *her*, à un animal ou à un objet *its*. En français, c'est exactement l'inverse, on dira son chapeau, sa chemise, son assiette, son couteau, sa maison, comme si la chose

possédée était plus importante que le possesseur, qu'elle le dominait en quelque sorte. Une certaine lenteur que l'on attribue volontiers aux Allemands ne viendrait-elle peut-être pas du fait qu'en allemand le verbe est rejeté à la fin des phrases? Pour comprendre son interlocuteur et pour se faire comprendre de lui, il faut une certaine patience! Si ce n'est pas le cas, la question mérite néanmoins d'être posée.

Ensuite par le contexte culturel. Si je traduis *breakfast* par *petit-déjeuner*, ma traduction est parfaite, mais ai-je bien rendu la réalité des céréales, des *bacon and eggs* d'un côté, du café au lait, des croissants et des tartines de l'autre? Autre exemple, le clochard et son *litre de rouge* intraduisible littéralement. D'abord *a liter* n'a pas de coloration sociale ou affective en anglais, c'est tout simplement 100 cl. Si l'on traduit *bottle of red wine*, on passe dans un autre type social, le vin étant une boisson de luxe! Un traducteur avait traduit par *a bottle of cheap red wine*: ce *cheap* (bon marché) faisait toute la différence! De la même façon, je *remonte* la pendule en français, je vois les poids monter (d'ailleurs on disait autrefois *monter* la pendule). En anglais on *wind* la pendule, on enroule, et l'on voit le cordon s'enrouler autour du tambour. C'est la même chose, mais sous un éclairage différent. Joël Bagage donne des exemples intéressants à ce sujet.

150

Il y a dans chaque langue des « lacunes », c'est-à-dire des notions qu'il est difficile d'exprimer par un seul mot. Par exemple le mot « oncle » désigne aussi bien le frère de votre père que le frère de votre mère ou le mari de votre tante... alors que certaines langues ont des mots différents pour chaque degré de parenté. Même chose pour « belle-mère ». Il est également délicat de trouver un mot pour *home*.

Quant à la *musique* de la langue, à sa *poésie* (en prose comme en vers), il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de la rendre dans une autre langue. Souvenons-nous de Fernand Raynaud qui racontait « La Table de multiplication ». L'enfant se souvenait de la musique, mais il ne se rappelait pas les paroles! Cette histoire se racontait en français, et dans une autre langue paroles et musique auraient été bien différentes! C'est pourquoi les anglophones, qui connaissent tous *Les Misérables* et *Notre Dame de Paris*, sont surpris quand on leur dit que Victor Hugo est le plus grand poète français, de même que les Français sont étonnés

quand on leur dit qu'Edgar Poe est surtout connu comme poète aux États-Unis et que *The Raven* est une œuvre célèbre partout où l'on parle anglais! Je me souviens avoir essayé d'expliquer à un confrère anglais ce que sous-entendaient des notions comme *un bleu* (un apprenti) qui pouvait être *noir* (soûl) par intempérance.

Bref, chacun connaît de multiples exemples et références montrant que passer d'une langue à l'autre n'est pas si simple que ce Reverso laisse entendre. C'est aussi la démonstration qu'il s'agit de processus complexe au niveau des circuits neuronaux car on sait maintenant que leur stimulation provoque leur développement comme celui des muscles avec l'entraînement. Ainsi il a été démontré que la mémoire spatiale des taxis londoniens s'accompagnait de l'hypertrophie d'une zone du cerveau détectée à l'IRM. On peut supposer comme le laisse entendre le masque sénégalais que la pratique de langages différents génère une difficulté, un apprentissage et un développement secondaire d'une zone du cerveau. On est bien dans ce qui relève des conditions de travail. CQFD.

Conclusion

Fleur Pellerin

Ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le Ministre, cher Jacques Toubon,
Madame la Ministre, chère Catherine Tasca,
Mesdames et Messieurs les Sénatrices et Sénateurs,
Mesdames et Messieurs, chers amis,

C'est un grand plaisir pour moi de clôturer avec vous cette journée d'étude organisée pour les vingt ans de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. En inscrivant notre langue dans un cadre juridique pérenne, la loi a conforté la République dans ses principes. Elle a posé les conditions d'une citoyenneté mieux partagée, d'une diversité culturelle mieux défendue et du rayonnement culturel de notre pays. Je tiens à en remercier tous les artisans, et en premier lieu Jacques Toubon.

152

La langue est un des ingrédients de la citoyenneté

Elle est, de tous les liens noués dans la Cité, le premier des liens sociaux qui fondent le sentiment d'appartenance à une communauté. Elle est le vecteur par lequel on se représente le monde et par lequel on se présente à lui. Sa maîtrise participe, en France tout particulièrement, de l'idéal démocratique qui a façonné l'histoire de notre pays.

Une langue est le véhicule de la pensée, elle représente une clé essentielle d'accès au monde, à la connaissance et aux imaginaires. La langue française qui se confond avec les valeurs de notre République est une langue dans laquelle on pense, on crée, on s'informe, on transmet, on travaille, on entreprend. Elle est au cœur de la culture.

Aussi, la question de la langue s'inscrit pleinement dans les grands enjeux qui vont guider mon action ministérielle. Repenser, tout d'abord, l'accès à la culture pour les nouvelles générations en nous appuyant par exemple sur leur usage de la langue et leurs créations linguistiques. Je sais que les initiatives en ce sens sont nombreuses et riches, par exemple « Dis-moi dix mots » ou « Inventez le mot de la semaine » dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la Francophonie.

Créer, ensuite, les conditions du renouvellement de l'excellence artistique et culturelle française et en faire un levier de rayonnement international de notre pays. Car un enjeu essentiel pour moi est de



153

promouvoir la place de notre culture dans le monde, d'encourager nos artistes à sortir des frontières et d'assurer à leurs créations succès et visibilité mondiale. Pour cela, nous pouvons compter sur notre langue qui est une de nos meilleures ambassadrices puisqu'elle est parlée, grâce à l'espace francophone, sur les cinq continents: les tendances démographiques des trente prochaines années, notamment en Afrique font, de ce point de vue, de la francophonie un atout inestimable de développement pour notre pays.

Soutenir, enfin, le renouveau créatif et accompagner les jeunes créateurs: vendredi dernier, j'ai rencontré des primo-romanciers français et francophones qui manient notre langue avec audace et inventivité, ouvrant des voies nouvelles pour la création littéraire. Sur chacune de ce qui constitue mes priorités, la langue française est un vecteur qui démultiplie notre ambition et notre capacité d'action.

Dans un contexte de crise qui favorise la tentation du repli sur soi, et alors que notre société est traversée par des courants qui éloignent les Français les uns des autres, il est utile de rappeler combien la maîtrise d'une langue commune contribue aussi à « faire société ».

La loi du 4 août 1994 a posé les bases d'une meilleure cohésion sociale et d'une citoyenneté mieux partagée mais aussi d'une plus grande égalité entre nos concitoyens. Car en instituant, pour la première fois dans notre histoire juridique, un véritable « droit au français », le droit à s'exprimer et à s'entendre répondre en français, la Loi Toubon a favorisé l'égal accès à l'information, aux savoirs et à la formation dans notre pays.

154

Si la Loi garantit pour tous un « droit au français », ferment de citoyenneté et ciment de notre société, elle érige aussi en principe la diversité linguistique. Elle affirme l'exemplarité de la puissance publique dans la promotion du multilinguisme. La Loi Toubon ne doit pas être interprétée comme défensive ou exclusive ; elle ne vient pas protéger une langue qui serait « assiégée ». Bien au contraire.

En aucun cas opposée à l'usage des langues régionales qu'elle reconnaît dans son article 21, la loi prévoit aussi dans son article 11 que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ».

Cette disposition a constitué le point de départ de l'engagement constant de notre pays en faveur de la diversité linguistique au fondement de la diversité culturelle. Vingt ans après son adoption, vous aurez la satisfaction de constater, cher Jacques Toubon, qu'à l'initiative de la France, le Conseil exécutif de l'Unesco a adopté en avril dernier une résolution sur l'enseignement des langues au sein des systèmes

éducatifs, qui constitue une avancée majeure pour la promotion du multilinguisme dans le monde.

C'est donc une langue ouverte sur le monde que défend la loi du 4 août 1994. Une langue qui par sa vitalité et sa formidable capacité à s'enrichir contribue au rayonnement culturel de notre pays.

C'est peut-être la plus belle manière de saluer les vingt ans de cette loi: depuis quelques jours, la France peut s'enorgueillir de compter parmi ses écrivains un nouveau prix Nobel de littérature, Patrick Modiano. Cette distinction prestigieuse, c'est bien sûr celle d'un auteur remarquable par la poésie de son œuvre qui s'aventure, avec une grande finesse, dans les replis de la mémoire et les méandres du souvenir. Cette distinction, c'est aussi celle d'une culture, et plus précisément d'une écriture, dont la beauté et la puissance d'évocation sont unanimement reconnues.

Et dans un contexte morose, souvent marqué par le dénigrement et le défaitisme, c'est notre culture qui ainsi nous apporte joie, réussite et fierté. Je tiens à le souligner aujourd'hui car cela donne, me semble-t-il, une importance nouvelle aux débats de cette journée. C'est grâce à ses écrivains et à la langue qu'ils manient que la France est première au palmarès des Prix Nobel de littérature.

155

Quinze Nobel, dont trois ces dix dernières années! Seize Nobel francophones! Voilà une belle raison de défendre notre langue! Voilà de quoi donner envie à des millions de personnes à travers le monde d'apprendre notre langue pour lire dans le texte ces grandes œuvres.

Le désir de France passe aussi par le français. Avec une langue partagée aujourd'hui par 220 millions de locuteurs dans le monde et peut-être 700 millions demain, notre pays a une carte majeure à jouer. C'est tout le sens de l'action des secrétaires d'État en charge de la Francophonie et de l'enseignement du Français à l'étranger mais aussi de l'Organisation Internationale de la Francophonie, que je salue. Les réseaux des alliances françaises et des lycées français de l'étranger constituent de formidables instruments de rayonnement culturel qu'il nous faut davantage utiliser et valoriser.

La loi relative à la langue française en est l'incarnation-même : l'avenir d'une langue tient pour partie au soutien d'une volonté politique. Une volonté politique qui ne fait que traduire l'attachement que lui portent les citoyens eux-mêmes. Car si une langue menacée peut être sauvée par la puissance d'action des institutions, une langue ne vit que par ceux qui l'illustrent, la transmettent et la partagent.

Nous devons nous appuyer sur ce précieux dispositif qui encadre, pour mieux le promouvoir, l'usage du français. Mais aussi sur toutes celles et tous ceux qui, par leur métier, leur projet, leur histoire personnelle ont le goût et l'amour de notre langue. C'est ainsi que nous ferons du français une langue vivante et inclusive, la langue de la citoyenneté, celle de la création et de la pensée, celle de l'esprit d'audace et d'entreprise, pour tous les Français et les millions de francophones dans le monde.

Je vous remercie.



Actes de la journée d'étude « Langue française : une loi, pour quoi faire ? »
organisée le 13 octobre 2014 au Palais du Luxembourg (Paris) par la délégation générale à la langue française et aux langues de France et le comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication.

Délégué général

Loïc Depecker

Délégué général adjoint

Jean-François Baldi

Coordination éditoriale

Pauline Chevallier

Graphisme

Claire Méry

Ministère de la Culture et de la Communication

**Délégation générale à la langue française
et aux langues de France**

6, rue des Pyramides

75001 Paris

téléphone : 01 40 15 73 00

télécopie : 01 40 15 36 76

courriel : dgfff@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles

/Langue-francaise-et-langues-de-France

Crédits photographiques : © MCC / Didier Plowy sauf p. 89 à 91 : © ARPP

Ce document est librement mis à disposition

sous les conditions de la licence Creative Commons CC-BY-SA 3.0



<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/fr/>

Achevé d'imprimer en juin 2015 sur les presses de l'imprimerie Axiom Graphic

à Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise)

dépôt légal juin 2015

ISBN 978-2-11-139344-8



**Comité d'histoire
du ministère de la Culture
et de la Communication**

**Ministère de la Culture
et de la Communication**
**Délégation générale à la langue française
et aux langues de France**

6, rue des Pyramides
75001 Paris

téléphone : 01 40 15 73 00

télécopie : 01 40 15 36 76

courriel : dglff@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Langue-francaise-et-langues-de-France

